

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE



Crédit IDA N° 66860 – CI

COMPOSANTE 1 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES POUR L'ATTENUATION DES RISQUES D'INONDATION

SOUS COMPOSANTE 1.1 : DRAINAGE URBAIN ET TRAVAUX ROUTIERS ASSOCIES

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) CUVETTES ET DES VOIRIES ASSOCIEES AUX OUVRAGES DE DRAINAGES D'ANONKOUA-KOUTE DANS LA COMMUNE D'ABOBO



RAPPORT FINAL

Juillet 2025

LISTE DES TABLEAUX.....	6
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	8
DEFINITION DES TERMES CLES.....	10
FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR	14
RESUME EXECUTIF	17
<i>Entretien et consultations des parties prenantes.....</i>	<i>20</i>
EXECUTIVE SUMMARY	31
INTRODUCTION.....	44
1.1 CONTEXTE DU PROJET.....	44
1.2 JUSTIFICATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION.....	44
1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE D’ELABORATION DU PAR	44
DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D’IMPLEMENTATION	47
1.4 DESCRIPTION DU PROJET	47
1.4.1 Généralités sur le PARU.....	47
1.4.2 Localisation du projet d’aménagement de la cuvette de PK-18	47
1.4.3 Consistance des travaux d’aménagement	50
1.5 DESCRIPTION DE LA ZONE D’IMPLEMENTATION DU PROJET.....	54
1.5.1 Délimitation des zones d’influence du projet.....	54
1.5.2 Généralités sur la Commune d’Abobo	55
1.5.3 Description de la zone d’influence directe du projet.....	64
IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION DES POPULATIONS.....	73
1.6 ACTIVITES GENERATRICES D’IMPACT SOCIAUX LIES A LA REINSTALLATION	73
1.1 MESURES ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS	73
1.2 IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION	73
1.2.1 Impact sur l’habitat.....	74
1.2.2 Impacts sur les activités économiques.....	75
1.2.3 Impact sur le foncier.....	76
1.2.4 Impact sur les pratiques culturelles et rituelles du village d’Anonkoua.....	77
1.3 MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX.....	77
1.4 RECAPITULATIF SUR LES IMPACTS ET RISQUES COUVERTS PAR LE PRESENT PAR	77
OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	79
PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	80
1.5 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	80
1.5.1 Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d’Ivoire.....	80
1.5.2 Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l’environnement	80
1.5.3 Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l’Habitat.....	80
1.5.4 Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l’Urbanisme et du Domaine foncier urbain.....	81
1.5.5 Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....	84
1.5.6 Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d’eau potable, d’assainissement et de drainage, des réseaux électriques.....	86
1.5.7 Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d’Urbanisme (SDU) du Grand Abidjan	86

1.5.8	Arrêté interministériel n°453 du 1 ^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.....	86
1.6	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE	87
1.6.1	Principes applicables.....	87
1.6.2	Champs d'application de la NES 5.....	88
1.7	ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	89
1.7.1	Conformités entre la législation ivoirienne et le NES N°5 de la Banque mondiale	89
1.7.2	Divergences.....	89
1.8	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	105
1.8.1	Rappel du dispositif institutionnel du projet.....	105
1.8.2	Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS).....	105
1.8.3	Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU).....	105
1.8.4	Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD).....	105
1.8.5	Ministère des Finances et du Budget (MFB).....	106
1.8.6	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique.....	106
1.8.7	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS).....	106
1.8.8	Unité de Coordination du PARU (UC/PARU).....	106
1.8.9	Mairie d'Abobo.....	107
1.8.10	Banque mondiale.....	107
1.9	DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	107
1.9.1	Comité de Suivi du PAR (CS-PAR).....	107
1.9.2	Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR).....	108
1.9.3	Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	109
1.10	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....	109
	ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION	112
1.11	PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR	112
1.12	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	112
1.13	DATE BUTOIR	122
	SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	123
1.14	METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	123
1.14.1	Les visites de sites.....	123
1.14.2	La revue de la documentation existante.....	124
1.14.3	Entretien et consultations des parties prenantes.....	124
1.14.4	Recensement et inventaire.....	125
1.14.5	Expertises des biens identifiés.....	126
1.15	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES SPECIFIQUES.....	126
1.15.1	La pauvreté.....	126
1.16	RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES	126
1.16.1	Typologie des biens affectés.....	132
1.16.2	Vulnérabilité des PAP.....	133
	METHODES D'EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION	134
1.17	RAPPELS DES PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	134
1.18	MESURES DE REINSTALLATION.....	134
1.19	METHODES DE CALCUL DES COMPENSATION.....	135
1.19.1	Évaluation des bâtis et autres structures fixes.....	135
1.19.2	Évaluation des pieds de cultures et arbres fruitiers.....	135
1.19.3	Perte de revenu locatif.....	136
1.19.4	Perte de revenu d'activité économique.....	136

1.19.5	<i>Perte de salaires</i>	136
1.19.6	<i>Évaluation du foncier</i>	137
1.20	MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION.....	138
1.20.1	<i>Assistance au relogement</i>	138
1.20.2	<i>Assistance au déménagement</i>	139
1.20.3	<i>Assistance aux personnes vulnérables</i>	139
1.20.4	<i>Appui à la restauration des moyens de subsistance</i>	140
1.21	SITES DE REINSTALLATION.....	145
EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS		146
1.22	COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS	146
1.23	COMPENSATION POUR LA PERTE DES PIEDS DE CULTURES	146
1.24	COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS LOCATIFS	146
1.25	COMPENSATION POUR LA PERTE DE REVENUS D'ACTIVITES ECONOMIQUES	146
1.26	COMPENSATION POUR PERTE DE TERRAINS LOTIS	146
1.27	COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU DES EMPLOYES	146
1.28	ASSISTANCE AU RELOGEMENT	146
1.29	ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT	146
1.30	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	147
1.31	APPUI A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	147
CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC		152
1.32	PROCESSUS DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	152
1.33	SYNTHESES DES PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTIES PRENANTES	153
1.34	PREFERENCES DES PAP	154
MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)		156
1.35	DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES	156
1.35.1	<i>Le Comité Local de Gestion des Plaintes</i>	156
1.35.2	<i>Le Comité communal de gestion des plaintes</i>	156
1.35.3	<i>Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes</i>	157
1.36	MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES	157
1.36.1	<i>Réception et enregistrement de la plainte</i>	157
1.36.2	<i>Analyse et traitement de la plainte par le Comité Local de gestion des plaintes</i>	158
1.37	REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE.....	158
1.38	PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES APPLICABLE AUX CAS DE VBG/EAS/HS	159
1.38.1	<i>Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS</i>	159
1.38.2	<i>Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS</i>	160
1.38.3	<i>Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS</i>	160
1.39	OPTIONS POUR PORTER PLAINTÉ	160
1.39.1	<i>Les comités de traitement de plaintes sensibles</i>	161
1.39.2	<i>Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles</i>	163
1.39.3	<i>Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles</i>	163
CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR		164
1.40	DURÉE DU PROCESSUS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	164
1.41	CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	164
SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES		167
1.42	LE SUIVI.....	167
1.43	L'ÉVALUATION	168
BUDGET DÉTAILLÉ		173

1.44	14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS	173
1.45	14.2. SOURCE DE FINANCEMENT	176
1.46	14.3. DIFFUSION DU PAR	176
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS		176
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....		177
ANNEXES		179

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les principaux quartiers et villages.....	59
Tableau 2 : synthèse description de l’environnement humain de la cuvette de PK 18	67
Tableau 3 : Liste des impacts enregistrés par ouvrage.....	74
Tableau 4 : Récapitulatif des impacts et catégories de personnes affectées par le projet.....	78
Tableau 5 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale	91
Tableau 6 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR	111
Tableau 7 : Matrice des droits à la compensation	114
Tableau 8 : Catégories de PAP et impacts majeurs pris en compte dans le questionnaire d’inventaire des biens	125
Tableau 9 : La répartition des PAP par catégorie et par ouvrage	126
Tableau 10 : La répartition générale des PAP selon la situation matrimoniale	128
Tableau 11 : La répartition des PAP selon l’âge	128
Tableau 12 : La répartition des PAP selon le genre.....	129
Tableau 13 : Répartition des PAP selon la nationalité	130
Tableau 14 : Situation matrimoniale des PAP par genre	131
Tableau 15: Répartition des PAP par niveau d’instruction	132
Tableau 16 : Récapitulatif des bâtis dans l’emprise du projet.....	132
Tableau 17 : Répartition des PAP vulnérables par types de vulnérabilité	133
Tableau 18 : Prix harmonisés pour l’aide au déménagement.....	139
Tableau 19 : Détails des activités d’appui à la restauration des moyens de subsistance	142
Tableau 20 : Montant de l’assistance au déménagement.....	147
Tableau 21 : Montant de l’assistance aux personnes vulnérables	147
Tableau 22 : Budget pour la mise en œuvre de l’appui à la restauration des moyens de subsistance	149
Tableau 23 : Suivi des participants aux différentes rencontres	152
Tableau 24 : Synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes.....	153
Tableau 25 : Calendrier d’exécution du PAR	165
Tableau 26 : Indicateurs potentiels d’évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	170
Tableau 27 : Budget global de mise en œuvre du PAR	174

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du bassin de PK18	48
Figure 2 : Localisation du bassin versant d’Abobo N’Dotré	49
Figure 3 : Carte de localisation de la zone du projet.....	50

Figure 4 : Maquette de l'aménagement de la cuvette de PK 18	51
Figure 5 : Maquette de l'aménagement de la cuvette de N'Dotr�	52
Figure 6 : Situation g�ographique des bassins PK-18 et N'Dotr�.....	54
Figure 7 : Logigramme de gestion des plaintes	159

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Canal existant encombr� par des ordures	65
Photo 2 : Canal en terre non am�nag�	65
Photo 3 : Canal en terre envahi par des ordures et v�g�tations	66
Photo 4 : Etat actuel de la cuvette PK18	66
Photo 5 : Vue de la visite de terrain avec le PARU et les �quipes en charge des �tudes techniques, environnementales et sociales.....	124
Photo 6 : Vues de la s�ance de consultation publique du 15 janvier 2024.....	155

SIGLES ET ABREVIATIONS

CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DGAS	:	Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
FCFA	:	Franc de la Communauté Française Africaine
Gov-CI	:	Gouvernement de la Côte d'Ivoire
Ha	:	Hectare
IDA	:	Association International pour le Développement
MCLU	:	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	:	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINHAS	:	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
NES N°5	:	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	:	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PARU	:	Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine
PK	:	Point kilométrique
PM	:	Pour Mémoire
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	:	Petite et Moyenne Industrie
S&E	:	Suivi et Évaluation
SIDA	:	Syndrome Immuno- déficience Acquise
SODECI	:	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire

UC-PARU	:	Unité de Coordination du Projet
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
VIH	:	Virus de l'Immuno- déficience Humaine

DEFINITION DES TERMES CLES/CONCEPTS

La définition de quelques mots ou concepts-clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent, dans une large mesure, leurs sources des Normes Environnementales Sociales (NES) N°5 de la Banque mondiale.

Abus sexuel :

On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).

Acquisition de terres :

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*NES N° 5, note de bas de page N° 1*).

Autres parties concernées :

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).

Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 P.7).

Compensation

La compensation signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Coût de remplacement

Le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les

coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (NES N°5, note de bas de page 6).

Date butoir

La date butoir indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets. Les personnes qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement

Il concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement physique

C'est la perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement économique ou réhabilitation économique

Il s'agit des pertes de sources, de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait du Projet. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Exploitation sexuelle

Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).

Fautes lourdes

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

Harcèlement sexuel

Avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement).

Mécanisme de gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet,

et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liés au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce (NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).

Moyens de subsistance

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (NES N° 5, note de bas de page N°3).

Personnes défavorisées ou vulnérables

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Personnes affectées

Peuvent être considérées comme des personnes affectées, les personnes qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES N° 5, paragraphe N° 10).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Restriction à l'utilisation de terres

Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (NES N° 5, note de bas de page N° 2).

Violence basée sur le genre (VBG)

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se

produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Données de base
1	Localisation du Sous-Projet	District Autonome d'Abidjan
		Département d'Abidjan
		Commune d'Abobo
		Les quartiers de PK 18, Agouéto et N'Dotré sont les quartiers concernés.
		La première cuvette est située entre le village Anonkoua-Kouté et le sous quartier Assomin. La cuvette couvre une superficie de 34 hectares.
		La principale voie d'accès à cette cuvette se trouve au niveau de la station d'essence OLA Energy ; La deuxième cuvette à aménager est localisée à Agoueto Arc-en-Ciel, à l'opposé de la radio arc-en-ciel, lorsque l'on se situe sur la voie express allant à Anyama. Quant aux voies à aménager, elles sont situées dans la commune d'Abobo, plus précisément, dans les quartiers d'Anonkoua-kouté, d'Aguetto et d'Abebroukoua le long des ouvrages.
2	Type de travaux	Travaux d'aménagement de deux (02) cuvettes et des voiries associées aux ouvrages de drainages d'Anonkoua-Kouté dans la commune d'Abobo La réalisation d'aménagements connexes : aménagements paysagers, création et réhabilitation des routes dans la zone des travaux
3	Budget total du PAR et du PRMS en FCFA	
3.1.	Volet compensations	
3.1.1	Compensation pour les pertes de terres	297 865 400
3.1.2	Compensation pour les pertes de bâtis et autres structures	352 710 656
3.1.3	Compensation pour les pertes de pieds de cultures	490 067
3.1.4	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	491 000
3.1.5	Compensation pour les pertes de revenus d'activités commerciales	534 852 000

N°	Désignation	Données de base
3.1.6	Compensation pour perte de revenus des employés	108 540 000
3.1.7	Assistance au relogement	2 000 000
3.1.8	Assistance au déménagement	15 750 000
3.1.9	Assistance aux personnes vulnérables	3 360 000
	Total volet compensations & assistances	1 316 059 123
3.2	<i>Appui à la restauration des moyens de subsistance</i>	
3.2.1	Accompagnement des personnes qui perdent des logements	5 000 000
3.2.2	Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logements	10 000 000
3.2.3	Activités de renforcement de capacités	22 785 000
	Total appui à RMS	37 785 000
3.3	<i>Volet mise en œuvre PAR, PRMS et suivi-évaluation</i>	
3.3.1	Atelier de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR	5 000 000
3.3.2	Frais de fonctionnement de la CE-PAR (expertises contradictoires, frais de communication et de déplacement, etc.)	15 000 000
3.3.3	Recrutement d'une ONG facilitatrice	25 000 000
3.3.4	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise)	5 000 000
	Total volet mise en œuvre PAR	50 000 000
	Total compensations, mise en œuvre PAR et PRMS	1 403 844 123
	Provision (15%)	210 576 618
4	Nombre total des personnes affectées par le projet (PAP)	
4.1	Nombre total de PAP enquêtées	1290
4.2	<i>Nombre de femmes enquêtées</i>	574
4.3	<i>Nombre de hommes enquêtés</i>	716
4.4	<i>Nombre de PAP absentes non enquêtées</i>	86
4.5	PAP subissant un impact permanent	532
4.6	PAP subissant un impact temporaire	844
4.7	Nombre d'entités affectées par le projet (personnes morales)	04
4.8	Lieux de culte	03
4.9	Nombre total de PAP vulnérables	21
5	Catégories de PAP	
5.1	Propriétaire d'activité commerciale	939
5.2	Locataire d'habitation	06
5.3	Propriétaire d'activité agricole	02
5.4	Propriétaire de bâti non-résident	01

N°	Désignation	Données de base
5.5	Propriétaire de bâti résident/ménage propriétaire	03
5.6	Propriétaire non exploitant de bâti commercial	20
5.7	Propriétaires d'équipements/annexes	41
5.8	Propriétaires de terrains lotis nus	35
5.9	Propriétaire de lieu de culte	03
5.10	Employés	322
5.11	Personnes morales	04
6	Biens impactés (Commerce, service, artisanat etc.)	
6.1	Cultures	
6.1.1	Bananier (pieds)	60
6.1.2	Oranger (pieds)	02
6.1.3	Cacaoyer (pieds)	01
6.1.4	Palmier (pieds)	03
6.1.5	Papayer (pieds)	02
6.1.6	Taro (ha)	0,04
6.1.7	Patate + Dah (Oseille) (ha)	0,03
6.2	Bâtis	
6.2.1	Baraques	44
6.2.2	Bâtiments clos en dur	22
6.2.3	Box en bois	16
6.2.4	Box Métalliques	211
6.2.5	Clôtures	6
6.2.6	Fondation	1
6.2.7	Hangars	197
6.2.8	Plateformes	18
6.2.9	Terrasses	198
6.3	Foncier	
6.3.1	Terrain loti nu (lots)	35

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement ivoirien et la Banque mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dénommé « PARU » pour (a) améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales par la construction/réhabilitation de systèmes de drainage primaires et secondaires ; (b) améliorer le système de gestion et de valorisation des déchets solides dans les localités cibles du projet. Par ailleurs, le projet vise à utiliser les technologies numériques et à renforcer les capacités institutionnelles des secteurs de l'assainissement et de la gestion des déchets solides en Côte d'Ivoire, tout en suscitant un changement de comportements des populations cibles.

Le PARU est mis en œuvre à travers quatre (04) principales composantes notamment la composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation, la composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides, Composante 3 : Appui à la gestion de projets et la composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente.

Dans le cadre de la composante 1 du PARU, il est prévu des travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré et les voiries associées aux ouvrages de drainage des eaux pluviales à Anonkoua-Kouté dans la commune d'Abobo.

Consistance des travaux d'aménagement des cuvettes

Les aménagements proposés ont pour objectif de supprimer ces inondations et minimiser les impacts sociaux.

L'aménagement projeté de la cuvette PK-18 consiste à :

- ✓ L'aménagement d'une voie revêtue en pavés de largeur 9.5 m, qui contourne la cuvette ;
- ✓ L'aménagement des trottoirs en pavés aux alentours et à l'intérieur de la cuvette respectivement de largeur 2 m ;
- ✓ L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales étagé y compris les ouvrages d'entrée et de sortie ;
- ✓ L'aménagement de deux terrains de sport ;
- ✓ La plantation d'arbres et d'arbustes (forets claires) et des surfaces gazonnées conformément aux plans.
- ✓ L'aménagement des allées pour la séparation des zones vertes aménagées à l'intérieur de la cuvette avec revêtement en bois ;
- ✓ L'aménagement d'un collège et d'un terrain de sport pour mini ;
- ✓ L'aménagement de Kiosques points de vente (Boutiques) ;
- ✓ La fourniture et la pose de cabines de toilettes en résine de dimensions standards ;
- ✓ La construction de plateformes pour abriter des espaces de jeux pour enfants bordés de banquettes ;
- ✓ La fourniture et la pose de banquettes dans la zone d'animation pour enfants ;
- ✓ La fourniture et la pose de poubelles ;
- ✓ La fourniture et la pose de signalisations et de lampadaires.

L'emprise des travaux sur la cuvette est environ 3 hectares, soit 29 800 mètres carrés du domaine public au regard des données de l'APD.

Au niveau de N'dotr , l'am nagement projet  de la cuvette consiste   :

- ✓ L'am nagement d'une voie en pav s d'une largeur 8 m qui contourne la cuvette ;
- ✓ L'am nagement des trottoirs en pav s aux alentours et   l'int rieur de la cuvette respectivement de largeur 2 m et 6 m ;
- ✓ L'am nagement d'un bassin de r tention des eaux pluviales  tag  y compris les ouvrages d'entr e et de sortie ;
- ✓ L'am nagement de terrains de sport pour adultes et jeunes ;
- ✓ La plantation d'arbres et d'arbustes (forets claires) et des surfaces gazonn es conform ment aux plans.
- ✓ L'am nagement d'all es pour la s paration des zones vertes am nag es   l'int rieur de la cuvette de largeur 10 m avec rev tement en bois ;
- ✓ L'am nagement des Kiosques points de vente (Boutiques) de dimension 4.0 * 4.0 m H=3,35m ;
- ✓ La fourniture et la pose de cabines de toilettes en r sine de dimensions standards ;
- ✓ La construction de plateformes pour abriter des espaces de jeux pour enfants bord s de banquettes ;
- ✓ La fourniture et la pose de banquettes dans la zone d'animation pour enfants ;
- ✓ La fourniture et la pose de poubelles ;
- ✓ L'am nagement d'arr t de bus ;
- ✓ La fourniture et la pose de signalisations et de lampadaires.

Les travaux occuperont environ 1,3 hectares de terre du domaine public sur la base de l'APD.

Le pr sent PAR est  labor  pour prendre en compte les impacts li s   la r installation pendant les travaux d'am nagement.

Le projet se d roulera dans la commune d'Abobo situ e dans la zone Nord d'Abidjan. La zone des travaux est compos e des bassins d'orage d'Anonkoua-Kout  et de N'Dotr .

Impacts li s   la r installation des populations

Les travaux vont g n rer des impacts li s   la r installation, surtout   la lib ration des emprises en phase de pr paration de chantiers. Les impacts li s   la r installation sont :

- Perte de terrains lotis ;
- Perte de b tis   usage d'habitation ;
- Perte de revenus locatifs (b tis   usage locatif) ;
- Perte de b tis   usage commercial ;
- Perte de revenus et de sources de revenus ;
- Perte de salaires ;

- Perte de cultures agricoles et d'arbres fruitiers.

Cadre juridique et institutionnel

Le présent PAR se réfère au Cadre de politique de Réinstallation du PARU, élaboré sur la base des dispositions du cadre juridique en vigueur en république de Côte d'Ivoire, et que les Normes Environnementales et Sociales (NES) notamment les normes 1 ; 5 et 10 de la Banque mondiale. Quant au cadre institutionnel et politique, il est composé de plusieurs ministères et directions générales directement ou indirectement impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Ainsi, les textes de référence mobilisés sur le plan juridique pour l'élaboration du présent PAR sont les suivants :

- loi n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan ;
- loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- loi N° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitude' d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par décret du 7 sept 1935 et décret N° 52-679 du 3 juin 1952 ;
- décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques ;
- décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur le plan institutionnel et politique, le PAR se réfère aux institutions et structures suivantes :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MIHNAS) ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU) ;
- Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

- Une ONG pour l'accompagnement des personnes affectées.

Critères d'éligibilité et date butoir

Les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour qu'une personne physique ou morale bénéficie des mesures de compensation des préjudices subis. Dans le cadre des travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré, ces critères sont définis conformément aux dispositions du CPR du PARU. Ainsi, sont éligibles au présent PAR :

- Les personnes dont les biens, ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupant ayant des titres de propriété et occupants informels) avant la date butoir ;
- Les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet avant la date butoir.

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Perte de terrains lotis ;
- Pertes ou perturbations de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- Pertes de bâtiments privés ou collectifs et d'autres constructions ou installations, y compris les structures annexes à ces constructions ou installations ;
- Pertes de biens du patrimoine culturel : sites sacrés.

Le recensement socio-économique des personnes et l'inventaire des biens affectés par le projet d'aménagement des cuvettes et des voiries associées aux ouvrages de drainage se sont déroulés du 16 avril au 30 juin 2024 sur la première tranche prioritaire. Cette tranche prend en compte les travaux des cuvettes de PK-18 et de N'Dotré, ainsi que des voiries associées aux ouvrages existants DAN-1, DAN3.1 et DAN6.0. Et du 23 novembre au 13 décembre 2024 sur onze (11) tronçons additionnels dont une voie associée à PK-18 (Rue 2) et dix (10) dans la zone de N'dotré (R 24-2, R 58-2, R59, R46, R61, R42-2, R60, R23-1, R17 et R5-2).

Par conséquent deux (02) dates butoirs ont été fixées : sur les premiers tronçons, la date butoir est fixée au 30 juin 2024. Quant aux tronçons additionnels, la date butoir arrêtée est le 14 décembre 2024.

Ces dates butoirs ont fait l'objet de plusieurs communications. D'abord, le principe de la date butoir a été expliqué au cours de la réunion d'information sur le démarrage des études relatives à l'élaboration de l'EIES et du PAR ayant eu lieu le 04 janvier 2024 à la Direction des services techniques de la mairie d'Abobo. Dans un second temps, la date butoir a été expliquée aux personnes affectées pendant le recensement par les équipes de projet et durant les consultations spécifiques. En outre, les dates ont fait l'objet d'un communiqué radio sur la période du 27 au 30 juin 2024.

Les compensations prévues pour les différents types de pertes selon les catégories de personnes éligibles effectivement recensées lors des enquêtes ont été déterminées avec les populations affectées au cours de rencontres spécifiques.

Entretien et consultations des parties prenantes

La consultation des PAP a été organisée autour des thématiques suivantes :

- ✓ Présentation du projet ;
- ✓ Objectifs du PAR ;
- ✓ Barème d'évaluation des pertes et mesures d'indemnisation ;
- ✓ Date butoir ;
- ✓ Étapes après l'évaluation ;
- ✓ Mécanisme de gestion des plaintes.

Les préoccupations des PAP pendant ces séances de consultation ont porté principalement sur la période de démarrage des travaux et les modalités d'indemnisation.

Dans l'ensemble, les personnes affectées par le projet sont favorables à la réalisation du projet eu égard aux nombreuses retombées, notamment la circulation en toute sécurité sur les rues des quartiers, ainsi que la décongestion de la voie principale Agripac-N'dotré. Toutefois, elles souhaitent le paiement effectif des indemnisations avant le démarrage des travaux.

Données sur les personnes affectées

Le projet d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré avec les voies associées de la phase prioritaire va affecter **mille trois cent soixante-seize (1 376) personnes réparties comme suit :**

Catégorie	Cuvettes		Voiries		TOTAL		
	PK-18	N'dotre	N'dotre	PK-18	Total Cuvettes	Total Voiries	Total général
Propriétaires d'Activité Agricole (PAA)	1	0	1	0	1	1	2
Propriétaires de terrains lotis	17	18	0	0	35	0	35
Propriétaires d'Activité Commerciale (PAC)	0	4	610	325	4	935	939
Ménages Locataires (ML)	0	0	6	0	0	6	6
Ménages Propriétaires (MP)	0	0	3	0	0	3	3
Propriétaires d'Annexe (PA)	0	0	18	23	0	41	41
Propriétaires Non Exploitant de bâti à usage commercial (PNE)	0	0	8	12	0	20	20

Propriétaires non-Résident (PNR)	0	0	1	0	0	1	1
Employés de structures commerciales	0	0	232	90	0	322	322
Propriétaire de Lieu de culte	0	0	2	1	0	3	3
Entités affectées par le projet (personne morale)	0	0	3	1	0	4	4
Total général	18	22	884	452	40	1336	1376

NB : les 35 lots impactés ont été considérés comme appartenant à 35 personnes propriétaires. Aussi, parmi les 1376 Personnes Affectées par le Projet (PAP), 844, soit plus de 61%, sont en situation de déplacement économique temporaire, ce qui se traduit par une suspension de leur activité commerciale pendant une période estimée à trois mois d'inactivité.

Par ailleurs, il faut noter que les PAP en situation de déplacement permanent et temporaire travaillent avec **trois cents vingt-deux (322)** employés. 121 d'entre eux, soit 37 % perdront leur revenu et définitivement leur emploi ; alors que 201 verront une suspension de leur emploi pendant les travaux.

Quatre (04) personnes morales, trois (03) lieux de culte et mille trois cent soixante-neuf (1369) personnes physiques seront impactées par la réalisation du projet au niveau de la réinstallation. Quatre-vingt-six (86) personnes affectées sur les 1376 PAP n'ont pas été enquêtées pour cause d'indisponibilité lors des enquêtes. Par ailleurs, les informations socio-économiques des employés n'ont pu être collectées en dehors des salaires et des identités. Toutefois leurs biens impactés ont été évalués. Une collecte complémentaire de ces données sera effectuée dès que ces personnes absentes pourront être contactées, avant la mise en œuvre du PAR.

Au total, les travaux vont affecter 574 femmes (enquêtées), soit 44, 49% des PAP et 716 PAP hommes, soit 55, 50% et 86 PAP dont l'identité n'est pas connue à ce stade.

L'analyse des données socioéconomiques porte quant à elle sur les neuf cent soixante-huit (968) PAP qui ont été effectivement rencontrées et enquêtées ainsi que les quatre (04) responsables entités morales et trois (03) responsables de lieux de culte.

- Situation matrimoniale des PAP

L'analyse de la situation matrimoniale des PAP effectivement recensées révèle que plus de 66% des PAP sont mariées (civil, coutumier et religieux). La frange qui vit dans le célibat et le concubinage est aussi importante, soit 31% des femmes et des hommes sont concernés. On note vingt-deux (22) veuves parmi les PAP.

Situation matrimoniale	Nombre de PAP	%
Célibataire	183	18,90%
Concubinage	115	11,88%
Divorcé	3	0,31%
Mariage civil	93	9,60%
Mariage coutumier	130	13,42%
Mariage religieux	416	42,97%
Veuf(ve)	22	2,27%
(NA)	6	0,62%
Total général	968	100,00%

- **Age**

En outre, les PAP ont un âge qui varie entre 19 et 70 ans et plus. Les données disponibles révèlent que 806 PAP, soit 83% ont un âge inférieur ou égal à 50 ans. Quarante-quatre (44) PAP ont un âge compris entre 61 et 70 ans, et treize (13) PAP ont plus de 70 ans.

Tranche d'âge	Nombre de PAP	%
18 - 30 ans	165	17,04%
31 - 40 ans	368	38,01%
41 - 50 ans	274	28,3%
51 - 60 ans	102	10,53%
61 - 70 ans	44	4,54%
70 ans et plus	13	1,34%
N/A	2	0,20%
Total général	968	100,00%

- **Niveau d'instruction**

Environ 60% des personnes affectées par le projet savent au moins lire et écrire. En effet, en dehors des PAP ayant un niveau d'éducation primaire (23% des PAP), 26,24% des PAP ont un niveau d'éducation secondaire et 10% des PAP ont reçu une formation supérieure. Seulement 26% des PAP ont déclaré n'avoir aucun niveau et 13% ont une formation coranique.

Les PAP n'ayant aucun niveau ou une formation coranique/arabe recevront une assistance particulière de la part du projet afin qu'elles comprennent et participent de manière éclairée à tout le processus de la mise en œuvre du PAR en ce qui les concerne.

Niveau d'instruction	Nombre de PAP	%
Analphabète	243	25,10%
Ecole coranique	131	13,53%
Maternel	5	0,51%
Primaire	228	23,55%
Secondaire	253	26,13%
Supérieur	98	10,12%
NA	6	0,62%
Total général	968	100,00%

- **Vulnérabilité**

Au total, vingt-une (21) personnes affectées par le projet dont quinze (15) femmes et six (06) hommes présentent des facteurs de vulnérabilité dont la plupart sont liés au statut matrimonial, à l'âge et aux maladies chroniques.

- **Biens impactés**

Les biens impactés sont essentiellement des petites activités commerciales, artisanales et de services, soit 90% des biens impactés. Les structures servant de places d'affaires sont principalement constituées de box métalliques et de hangars. Les deux types de structures représentent à eux seuls 70% des bâtis impactés.

Outre les activités commerciales, la réalisation du projet impactera également dans une moindre proportion des cultures agricoles. Ce sont quelques pieds de bananiers, d'arbres fruitiers et de potagers. Le tableau ci-après en donne des détails relatifs aux biens impactés :

Typologie des biens Impactés	Quantité
Cultures	
Bananier (pieds)	60
Oranger (pieds)	02
Cacaoyer (pieds)	01
Palmier (pieds)	03
Papayer (pieds)	02

Taro (ha)	0,04
Patate + Dah (Oseille) en ha	0,03
Bâtis	
Baraques	44
Bâtiments clos en dur	22
Box en bois	16
Box Métalliques	211
Clôtures	6
Fondation	1
Hangars	197
Plateformes	18
Terrasses	198
Foncier	
Terrains lotis nus	35

Les travaux du projet entraîneront plusieurs impacts sur le milieu humain, occasionnant des déplacements et pertes permanents. Ce sont au total 411 impacts permanents qui ont été enregistrés et des déplacements économiques temporaires de 643 PAP.

Neuf (09) ménages seront concernés par des déplacements physiques (06 locataires et 3 propriétaires). Pour garantir leur relogement durable sans appauvrissement, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) propose une série de mesures spécifiques : indemnisation des biens perdus, accompagnement et aide financière pour le relogement, remboursement des frais de déménagement, ainsi que des soutiens spéciaux pour les personnes vulnérables. Outre ces mesures, l'ONG qui sera mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR réalisera un suivi des PAP après leur réinstallation afin de s'assurer de la restauration effective des moyens de subsistance des PAP.

Impact sur le foncier

Les travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'dotré auront un impact sur le foncier au niveau de ces zones du projet. En effet, les enquêtes ont révélé que ces cuvettes se présentant comme des zones inondables non constructibles ont fait l'objet d'un lotissement par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Ce Lotissement d'une contenance totale de 19 857, 69 mètres carrés a été approuvé sous le N°0597 du MLCVE/DCV/SDAFURET portant approbation du plan de régularisation du lotissement AGOUE TO PK 18 Nord Sud dans la commune d'Abobo. La lettre d'approbation dudit lotissement a été signée le 16 juillet 1996. Les travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et N'dotré

impacteront au total, 35 terrains urbains non construits. Ces lots urbains affectés sont totalement situés dans l'emprise des travaux et sont répartis comme suit au niveau des deux (02) cuvettes :

- Au niveau de la cuvette de PK 18, on enregistre trois (03) ilots (359 ; 385 et 398). Ces ilots contiennent 17 lots privés impactés pour une superficie totale de 9 582 mètres carrés. Tous les lots sur cet espace sont des zones d'habitation selon l'arrêté d'approbation, malgré l'impraticabilité de la zone en saison des pluies.
- Sur la cuvette de N'dotré, 18 lots d'une superficie totale de 10 276 mètres carrés répartis sur deux (02) ilots (18 et 19) sont impactés par les travaux.

Les propriétaires des 35 lots privés sur les deux (02) cuvettes sont introuvables au moment de l'élaboration du PAR mais sont en droit de bénéficier d'une compensation. A cet effet, le coût du foncier impacté au niveau des deux (02) cuvettes a été budgétisé dans le présent PAR en vue du dédommagement des propriétaires du foncier lorsqu'ils seront retrouvés.

La recherche de ces propriétaires des terrains urbains impactés par les travaux d'aménagement des deux cuvettes a été lancée auprès des services compétents du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) notamment la Direction du Domaine Urbain. Ces investigations visent à consulter les registres disponibles auprès de ce service afin d'y vérifier l'inscription ou non des propriétaires des lots impactés.

Le service du cadastre d'Abobo, et la Direction des services techniques de la mairie d'Abobo ont également été sollicités dans les investigations en cours. Parallèlement à ces recherches physiques, des communiqués radio seront lancés. Par ailleurs, les pancartes et affiches sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes installées aux alentours des cuvettes permettront aux PAP de contacter le projet pour leurs réclamations qui seront traitées avec diligences.

L'ONG chargée du suivi de la mise en œuvre du PAR sera mise à contribution dans la recherche des propriétaires du foncier impacté au niveau des deux cuvettes.

Mécanisme de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine privilégie le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des organes suivants :

- Le Comité local de gestion des plaintes

Ce Comité est logé à la base vie des travaux. Ce comité est présidé par le Chef de la Mission de Contrôle. Il est composé des équipes environnementales et sociales de la mission de contrôle et de l'entreprise, des chefs de quartiers, des responsables d'associations de femmes et de jeunesse des zones des travaux, de deux représentants des PAP dont une femme ainsi que des agents de l'Unité de Coordination du PARU. Les plaintes enregistrées par les chefs de quartiers et par la mission de contrôle seront reversées chaque semaine à l'unité de coordination du PARU en vue de la programmation des sessions de résolution.

- Le Comité communal de gestion des plaintes

Ce Comité est présidé par le Directeur technique de la mairie d'Abobo. Il est composé du Chef de la Mission de contrôle, de deux (02) responsables HSE de la mission de contrôle et de l'entreprise des travaux, deux (02) représentants de l'Unité de Coordination du PARU (les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du projet), d'un représentant de l'ONG

chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un (01) représentant de l'Agence Nationale de Développement de l'Environnement (ANDE); un (01) représentant de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), un (01) représentant de l'Agence National de Gestion des Déchets (ANAGED), deux (02) représentants des PAP dont une femme, de représentants de chefs de quartier ; et d'associations de jeunes et des femmes du plaignant, du plaignant.

Le Comité communal de gestion des plaintes sera installé au sein de la mairie d'Abobo et sera chargé de l'enregistrement, du tri et du traitement des plaintes qui lui sont adressées directement. La cellule sera appuyée dans sa tâche par des points focaux qui seront désignés par les PAP dans chaque quartier ou sous-quartier.

- Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes

Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes est la dernière instance de résolution des Plaintes. Ce comité sera chargé de la gestion des plaintes présentant un risque élevé ou n'ayant pas trouvé de solution satisfaisante au niveau des deux premières instances.

Il est composé des membres suivants : du Préfet ou son Représentant (Président du Comité), d'un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité, d'un (01) représentant du Ministère du budget et du Portefeuille de l'Etat, d'un (01) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, d'un représentant de la mairie concernée, deux (02) représentants de la Cellule d'Exécution du PAR, d'un (01) représentant du Comité de suivi du PAR, deux (02) représentants de l'Unité de Coordination du PARU (les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du projet), du Coordonnateur du projet, d'un (01) représentant de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) pour la composante 1, d'un (01) représentant de l'Agence National de Gestion des Déchets (ANAGED) pour la composante 2, d'un (01) représentant de l'ONG chargée d'accompagner les PAP de la zone des travaux, deux (02) représentants des PAP (un homme et une femme), du chef de la mission de contrôle, deux (02) Responsables HSE (mission de contrôle & entreprise des travaux), de représentants de chefs de quartier et d'associations de jeunes et des femmes du plaignant, du plaignant et d'un (01) représentant de l'Agence Nationale de Développement de l'Environnement (ANDE).

Les plaignants peuvent saisir les différents organes de résolution des plaintes à travers les canaux suivants :

- par courrier ou par voie orale au domicile des chefs de quartier tous les jours ;
- par téléphone (appel, messages WhatsApp, SMS,) ou par voie orale auprès du/de la spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU, du lundi au vendredi de 09 heures à 17 heures ;
- via la ligne verte 1376 de l'UC/PARU dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications ;
- via la page Facebook ou le site Web du Projet ;
- via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

L'implication de l'ONG facilitera la collecte et le traitement des plaintes. Celles-ci seront dûment documentées, incluant celles reçues oralement.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier.

Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal.

Les plaintes n'ayant pas pu être traitées par le Comité Local seront transmises au Comité communal de résolution des plaintes et celles non résolues par cette dernière instance seront transmises au Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes.

Une fois les plaintes enregistrées et jugées recevables, elles devront être traitées et clôturées par les différents comités de gestion des plaintes dans un délai précis et connu de tous. Ainsi un accusé de réception de la plainte sera au préalable transmis au plaignant dans un délai de trois (03) jours ouvrés après l'enregistrement de la réclamation.

Le comité local de gestion des plaintes dispose de trente (30) jours ouvrés (à compter de la date d'enregistrement de la réclamation) pour le traitement de la plainte.

Le Comité communal ou municipal traitera les plaintes à son niveau dans un délai maximal de vingt-un (21) jours ouvrés.

Le Comité préfectoral départemental dispose de quatorze (14) jours ouvrés pour examiner et trouver des solutions satisfaisantes aux plaintes qui lui seront transmises.

Ces délais incluent le temps de traitement de la réclamation et la transmission au requérant de la décision prise par le Comité

Budget

Le budget du présent PAR est estimé à **un milliard six cent quatorze million quatre-cent-vingt-mille sept-cent quarante-un francs CFA (1 614 420 741 F CFA)** reparté entre :

- **1 316 059 123 FCFA : *Indemnisations et Mesures d'Assistance***. Ce montant couvre les indemnisations et autres mesures d'assistance et d'accompagnement pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- **37 785 000 F CFA : *Restauration des Moyens de Subsistance***. Ce montant est destiné à la mise en œuvre des mesures visant à restaurer les moyens de subsistance des PAP ;
- **50 000 000 FCFA : *Coûts de Mise en œuvre du PAR***. Ces coûts incluent le renforcement des capacités des acteurs clés et les frais de suivi de la mise en œuvre du PAR.
- **210 576 618 FCFA : *Provision pour Charges Imprévues***. Une provision de 15% a été constituée sur les coûts totaux des indemnisations, des assistances, des aides et du fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) pour couvrir les charges ou dépenses imprévues ou sous-estimées

Les détails du budget global des indemnisation du présent PAR sont indiqués dans le tableau ci-après.

N°	Désignation	Données de base/F CFA	Source de financement	
1.	Localisation du sous-Projet	District d'Abidjan		
		Commune d'Abobo		
2.	Type de travaux	Aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotrè et voiries associées aux ouvrages de drainage d'Anonkoua-Kouté		
3	Rubriques compensations	Montant en F CFA	Gov CI	Budget du projet
3.1	Compensation pour la perte de Bâtiments en matériaux définitifs (TTC)	352 710 656	X	
3.2	Compensation pour perte de revenus locatif	491 000	X	
3.3	Compensation pour perte de revenus de commerce	534 852 000	X	
3.4	Compensation pour perte de revenus des employés	108 540 000	X	
3.5	Compensation pour perte de cultures agricoles	490 067	X	
3.6	Compensation pour perte de terrain loti	297 865 400	X	
Sous-total des compensations		1 294 949 123	X	
4	Rubrique mesures d'accompagnement et d'assistance			
4.1	Assistance pour le relogement	2 000 000	X	
4.2	Aide au déménagement	15 750 000	X	
4.3	Assistance aux personnes vulnérables	3 360 000	X	

Sous-total des aides et assistances		21 110 000	X	
	Sous total Indemnisations et assistances	1 316 059 123	X	
5	Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS)			
5.1	<i>Provision pour l'accompagnement des personnes qui perdent des logements</i>	5 000 000	X	
5.2	<i>Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées</i>	10 000 000	X	
5.3	<i>Activités de renforcement de capacités</i>	22 785 000	X	
Sous-total PRMS		37 785 000	X	
	Rubrique mise en œuvre et suivi-évaluation		X	
6.1	<i>Mise en place et renforcement des capacités des comités, coûts de fonctionnement du MGP, communication, suivi de la libération de l'emprise, suivi de la mise en œuvre, diffusion du PAR, etc.)</i>	15 000 000	X	
6.2	<i>Recrutement d'une ONG pour l'accompagnement des PAP</i>	25 000 000		X
6.3	<i>Assistance technique (Honoraire forfait pour un huissier et autres experts dans la libération de l'emprise)</i>	10 000 000	X	
Sous total mise en œuvre PAR		50 000 000		
	COUT TOTAL COMPENSATIONS & MISE EN ŒUVRE PAR/PRMS	1 403 844 123		
	Provision 15%	210 576 618	X	
	COÛT TOTAL DU BUDGET	1 614 420 741		

EXECUTIVE SUMMARY

The Ivorian Government and the World Bank initiated the Urban Sanitation and Resilience Project called "PARU" to (a) improve rainwater management capacity through the construction/rehabilitation of primary and secondary drainage systems; (b) improve the solid waste management and recovery system in the project target localities. Furthermore, the project aims to use digital technologies and strengthen the institutional capacities of the sanitation and solid waste management sectors in Côte d'Ivoire, while sparking a change in behavior among target populations.

The PARU is implemented through four (04) main components including component 1: Infrastructure and services for flood risk mitigation, component 2: Improvement of solid waste management infrastructure and services, Component 3: Project management support and component 4: Contingent emergency response component.

As part of component 1 of PARU, work is planned to develop the PK 18 and N'Doté basins and the roads associated with the rainwater drainage works in Anonkoua Kouté in the commune of Abobo.

Consistency of the basin development work

The proposed developments aim to eliminate these floods and minimize social impacts.

The planned development of the PK-18 basin consists of:

- ✓ Development of a path paved with paving stones which surrounds the 9.5 m wide basin;
- ✓ Development of cobblestone sidewalks around and inside the basin, respectively 2 m wide;
- ✓ Development of a staged rainwater retention basin including inlet and outlet structures;
- ✓ Development of two sports fields;
- ✓ Planting trees (dense forests) and shrubs (light forests) and grassy areas in accordance with the plans.
- ✓ Arrangement of paths to separate the green areas located inside the bowl with wooden covering;
- ✓ Development of a middle school and a sports field for children;
- ✓ Development of points of sale kiosk (Shops);
- ✓ Supply and installation of standard sized resin toilet cubicles;
- ✓ Construction of a platform to house children's play areas lined with benches;
- ✓ Supply and installation of benches in the children's entertainment area;
- ✓ Supply and installation of trash cans;
- ✓ Supply and installation of signage and streetlights.

The scope of the works on the basin is approximately 3 hectares, or 29,800 square meters according to APD data.

At N'Dotré, the planned development of the basin consists of:

- ✓ Development of a paved path which surrounds the 8 m wide basin;

- ✓ Development of cobblestone sidewalks around and inside the basin, respectively 2 m and 6 m wide;
- ✓ Development of a staged rainwater retention basin including inlet and outlet structures;
- ✓ Development of sports fields for adults and young people;
- ✓ Planting trees (dense forests) and shrubs (light forests) and grassy areas in accordance with the plans;
- ✓ Development of paths for the separation of green areas created inside the 10 m wide basin with wooden covering;
- ✓ Layout of points of sale kiosk (Shops) of size 4.0 * 4.0 m H=3.35m;
- ✓ Supply and installation of standard sized resin toilet cubicles;
- ✓ Construction of a platform to house children's play areas lined with benches;
- ✓ Supply and installation of benches in the children's entertainment area;
- ✓ Supply and installation of trash cans;
- ✓ Development of bus stops;
- ✓ Supply and installation of signage and street lights.

The works will occupy approximately 1.3 hectares on the basis of the APD.

This RAP is developed to take into account the impacts linked to resettlement during development work.

The project will take place in the commune of Abobo located in the northern zone of Abidjan. The work area is made up of the storm basins of Anonkoua Kouté and N'Dotr .

Impacts linked to the resettlement of populations

The work will generate impacts linked to resettlement, especially to the release of rights-of-way during the site preparation phase. The impacts linked to resettlement are :

- Loss of buildings for residential use;
- Loss of rental income (buildings for rental use);
- Loss of buildings for commercial use;
- Loss of income and source of income;
- Loss of wages ;
- Loss of agricultural crops and fruit trees

Of course, the project will permanently occupy approximately 4.3 hectares, but all these lands impacted by the work on the basins and associated roads of PK-18 and N'Dotr  are in the public domain. In addition, it should be noted that the private buildings (annexes, boxes, hangars, terraces, etc.) impacted are for the most part erected or overflow into the public domain. Consequently, the project, in its current configuration, as presented by the APD studies, does not impact any private land.

The Resettlement Action Plan (PAR) aims to propose measures to minimize the negative effects linked to the acquisition of land or the restriction of access to land on local populations,

according to PAR principles based on equity, justice, transparency, consensus, dialogue and informed participation of the PAPs. The fundamental objective of the PAR is to avoid harm to the populations who will be affected by the works.

Thus, the drafting of this PAR is governed by several texts of Ivorian legislation as well as by the Environmental and Social Standard, in particular standard 1&5 of the New Environmental and Social Framework (NES) of the World Bank.

Eligibility criteria

The PAR eligibility criteria are the conditions to be met for a natural or legal person to benefit from compensation measures for harm suffered. As part of the development work on the Anonkoua-kouté and Agoueto basins, these criteria are defined in accordance with the provisions of the PARU CPR. Thus, the following are eligible for this PAR

- People whose property (infrastructure for residential and/or commercial use) was identified and recorded in the works, during the socio-economic survey, regardless of their occupancy status of the property site (occupant with property titles and informal occupants);
- People whose income or livelihood is impacted by the project

The types of loss or damage eligible for compensation are as follows :

- Loss of urban land for residential, commercial, agricultural use (exploited or fallow);
- Loss or disruption of means of subsistence: commercial, agricultural, rental income, loss of wages;
- Losses of private or collective buildings and other constructions or installations, including structures annexed to these constructions or installations;
- Loss of cultural heritage property: cemeteries, tombs, sacred sites, religious/cultural sites.

The compensation provided for the different types of losses according to the categories of eligible people identified during the surveys were determined with the affected populations during specific meetings.

The inventory and socio-economic census of the people and property affected by the project to develop the basins and roads associated with the drainage structures took place from April 16 to June 30, 2024 on the priority phase and from November 23 to December 13, 2024 on the additional sections. As a result, two (02) deadlines have been set: on the first sections, the deadline is June 30, 2024. As for the additional sections, the deadline is December 13, 2024.

This deadline has been the subject of several communications. First, the principle of the deadline was explained during the information meeting on the start of studies relating to the development of the RAP that took place on January 04, 2024 at the Directorate of Technical Services of the Abobo City Hall. In a second step, the deadline was explained to affected persons during the census by the project teams and during the specific consultations. In addition, it was the subject of a radio message in the period from June 27 to 30, 2024.

Consultation with local stakeholder

The consultations with the PAP were organized around the following topics:

- presentation of the project,
- objectives of the RAP,
- loss assessment scale and compensation measures;
- deadline;
- steps after the assessment;
- complaints management mechanism.

The feedback from the PAPs mainly focused on the start-work and the compensation arrangements.

Overall, the people affected by the project are in favor of carrying out the project given numerous benefits, including safe circulation on neighborhood streets, as well as the decongestion of the N'Dotré main road. However, they want payment of compensation before work starts.

Data on affected people

The project to develop the PK 18 and N'Dotré basins with the associated roads will affect **one thousand three hundred and seventy-six (1376) people** divided into:

Category	Ponds		Roads		TOTAL		
	PK-18	N'dotre	N'dotre	PK-18	Total pond	Total Road	Grand total
Agricultural Property Owners	1	0	1	0	1	1	2
Landowners	17	18	0	0	35	0	35
Commercial Property Owners	0	4	610	325	4	935	939
Renter households	0	0	6	0	0	6	6
Owner households	0	0	3	0	0	3	3
Annex owners	0	0	18	23	0	41	41
Non-operating owners of commercial buildings	0	0	8	12	0	20	20
Non-resident owners	0	0	1	0	0	1	1
Employees of commercial structures	0	0	232	90	0	322	322
Owners of places of worship	0	0	2	1	0	3	3
Entities affected by the project (legal entities)	0	0	3	1	0	4	4
Agricultural Property Owners	1	0	1	0	1	1	2
Grand Total	18	22	884	452	40	1336	1376

NB: The 35 plots affected were considered to belong to 35 landowners. Also, among the 1,376 people affected by the project (PAP), 844, or more than 61%, are temporarily displaced, which means that their commercial activities have been suspended for an estimated period of three months.

Furthermore, it should be noted that the PAPs in permanent and temporary displacement work with **322** employees. Of these, 121, or 37%, will lose their income and their jobs permanently, while 201 will see their employment suspended during works.

Four (04) legal entities, three (03) places of worship, and one thousand three hundred sixty-nine (1,369) individuals will be impacted by the project in terms of resettlement. Eighty-six (86) of the 1,376 PAPs affected were not surveyed because they were unavailable at the time of the surveys; furthermore, no socioeconomic information other than salaries could be collected for the employees. However, their affected assets were assessed. Additional data collection will be carried out as soon as these absent people can be contacted, before the implementation of the PAR.

In total, the works will affect 574 women (surveyed), representing 44.49% of PAPs, and 716 male PAPs, representing 55.50%, and 86 PAPs whose identity is not known at this stage.

The analysis of socioeconomic data focuses on the 968 PAPs who were interviewed and surveyed, as well as the four (04) heads of legal entities and three (03) heads of places of worship.

- **Marital status of PAP**

An analysis of the marital status of PAPs recorded that more than 66% of PAPs are married (civil, customary and religious). The fringe that lives in celibacy and cohabitation is also important, i.e. a little 31% of women and men are concerned. There are twenty-two (22) widows among the PAPs.

Marital status	Number of PAPs	%
Bachelor	183	18,90%
Cohabitation	115	11,88%
Divorced	3	0,31%
Civil marriage	93	9,60%
Customary marriage	130	13,42%
Religious marriage	416	42,97%
Widow	22	2,27%
NA	6	0,62%
Grand Total	968	100,00%

- **Age**

In addition, PAPs range in age from 19 to 70 years and older. The available data reveal that 806 PAPs, or 83%, are relatively young, and are aged 50 years or less. Forty-four (44) PAPs are between 61 and 70 years old, and thirteen (13) PAPs are over 70 years old.

Age range	Number of PAP	%
18 – 30 ans	165	17,04%
31 – 40 ans	368	38,01%
41 – 50 ans	274	28,30%
51 – 60 ans	102	10,53%
61 – 70 ans	44	4,54%
70 ans et plus	13	1,34%
NA	2	0,20%

Grand Total	968	100,00%
--------------------	-----	---------

- Education

About 60% of the people affected by the project can read and write at least. Indeed, apart from PAPs with a primary level of education (23% of PAPs), 26.24% of PAPs have a secondary level of education and 10% of PAPs have received higher education. Only 26% of PAPs said they had no level and 13% had Koranic training.

PAPs with no level or Quranic/Arabic training will receive special assistance from the project so that they understand and participate in an informed way in the whole process of RAP implementation as far as they are concerned.

<u>Education level</u>	Number of PAP	%
Illiterate	243	25,10%
Koranic school	131	13,53%
Maternal	5	0,51%
Primary	228	23,55%
Secondary	253	26,13%
Upper	98	10,12%
NA	6	0,62%
Grand Total	968	100,00%

In total, twenty-one (21) people affected by the project, including fifteen (15) women and six (06) men, have vulnerability factors, most of which are related to marital status, age and chronic diseases.

- **Affected land and properties**

The assets impacted on are mainly small commercial, craft and service activities, i.e. 90% of the assets affected. The structures used as places of business are mainly made up of metal boxes and sheds. The two types of structures alone account for 70% of the buildings impacted.

In addition to commercial activities, the implementation of the project will also have a smaller impact on agricultural crops. There are a few banana plants, fruit trees and vegetable gardens. The table below gives details of the affected properties :

Typology of Impacted Properties	Quantity
Crops	
Banana tree (feet)	60
Orange (feet)	02
Cocoa tree (feet)	01
Palm (feet)	3
Papaya (feet)	2
Taro (ha)	0,04
Potato+dah	0,03
Built	
Barracks	44
Permanently enclosed buildings	22
Wooden box	16
Metal Box	211
Fences	6
Foundation	1
Sheds	197
Platforms	18
Terraces	198
Land	35

Admittedly, the implementation of the project to develop the Anonkoua-Kouté and Agoueto basins is part of an urban environment, however, the project does not impact private land.

However, the project work will have several impacts on the human environment and will cause significant physical (negligible) and economic displacement.

The physical displacements will involve the resettlement of nine (09) households. RAP provides for a combination of specific measures (compensation for unforeseen expenses, support and cash assistance for rehousing, removal costs and specific assistance for vulnerable people) to guarantee sustainable rehousing without impoverishment of these households. In addition to

these measures, the NGO mobilized as part of the implementation of the RAP will carry out a follow-up of the PAPs after their resettlement to ensure the effective restoration of the livelihoods of the PAPs. It will also have a provisional budget to implement the necessary additional measures.

Grievance Redress Mechanism

The Grievance Redress Mechanism (GRM) implemented as part of the Resettlement Action Plans for people affected by the Sanitation and Urban Resilience Project prioritizes the amicable resolution of complaints. This system is structured around the following bodies:

- The Local Complaints Management Committee

This Committee is hosted at the construction site. It's chaired by the Head of the Supervision Mission. It is comprised of the environmental and social teams of the Supervision mission and the contractor, neighborhood leaders, leaders of women's and youth associations from the construction zones, two representatives of the PAPs, including one woman, as well as a team of the PIU. Complaints recorded by neighborhood leaders and the Supervision mission will be forwarded weekly to the PIU for the scheduling of resolution meeting.

- The Municipal Complaints Management Committee

This Committee is chaired by the Technical Director of the Abobo town hall. It is comprised of the Head of the Supervision Mission, two (02) HSE managers from the supervision mission and the contractor, two (02) representatives of the PIU (the social and environmental safeguard specialists of the project), a representative of the NGO responsible for implementing the RAP, one (01) representative of the National Agency for Environmental Development (ANDE); one (01) representative of the National Office for Sanitation and Drainage (ONAD), one (01) representative of the National Waste Management Agency (ANAGED), two (02) representatives of the PAPs including one woman, representatives of neighborhood leaders; and youth associations and women of the complainant, of the complainant. The Municipal Complaints Management Committee will be established within the Abobo city hall and will be responsible for recording, sorting, and processing complaints submitted directly to it. The unit will be supported in its work by focal points designated by the PAPs in each neighborhood or sub-neighborhood.

- The Prefectural Complaints Management Committee

The Prefectural Complaints Management Committee is the final authority for complaints redress.

This committee will be responsible for redressing the number of complaints that present a high risk or that have not been satisfactorily resolved by the first two committees.

It is composed of the following members: the Prefect or his Representative (Chairperson of the Committee), one (01) representative of the Ministry of the Internal affairs and Security, one (01) representative of the Ministry of Budget and State Portfolio, one (01) representative of the Ministry of Equipment and Road Maintenance, one representative of the relevant city hall, two (02) representatives of the RAP Implementation Unit, one (01) representative of the RAP Monitoring Committee, two (02) representatives of the PIU (the project's social and environmental safeguard specialists), of the Project Coordinator, one (01) representative of the National Office of Sanitation and Drainage (ONAD) for component 1, one (01) representative of the National Waste Management Agency (ANAGED) for component 2, one (01) representative of the NGO responsible for supporting the PAPs in the work area, two (02)

representatives of the PAPs (one man and one woman), the head of the supervision mission, two (02) HSE Managers (supervision mission & works company), representatives of neighborhood leaders and youth and women's associations of the complainant, the complainant and one (01) representative of the National Agency for Environmental Development (ANDE).

Complainants can contact the various grievance resolution bodies through the following channels:

- by mail or orally at the homes of neighborhood leaders every day;
- by telephone (call, WhatsApp messages, SMS) or orally to the PIU's social protection and gender specialist, Monday to Friday, from 9 a.m. to 5 p.m.
- via the PIU's 1376 hotline dedicated to receiving grievances, complaints, concerns, or demands;
- via the Project's Facebook page or website;
- via the email address provided by PARU for complaints management.
- with the NGO responsible for supporting the Project in implementing the RAP.

The NGOs involved in the RAP implementation will facilitate the recording and processing of complaints. These will be duly documented, including those received orally.

Upon receipt of a written or verbal complaint by the complainant, an acknowledgment of receipt will be provided to the complainant, along with the contact details of the person in charge of the file. For complaints submitted by telephone or on the Facebook page, complainants will be informed that they can collect their acknowledgment of receipt from the committee that received the complaint. Complaints submitted by email will receive an acknowledgment of receipt through the same channel

Complaints that cannot be resolved by the Local Committee will be forwarded to the Municipal Complaints Resolution Committee, and those not resolved by the latter body will be forwarded to the Prefectural Complaints Management Committee.

Once complaints have been registered and deemed admissible, they must be processed and closed by the various Complaints Management Committees within a specific and publicly known timeframe. An acknowledgment of receipt of the complaint will be sent to the complainant within three (03) business days of the complaint being registered

The local complaints management committee has thirty (30) business days (from the date the complaint is registered) to process the complaint.

The local or municipal committee will process complaints at its level within a maximum of twenty-one (21) business days.

The Prefectural Committee has fourteen (14) working days to analyze and find satisfactory solutions to the complaints submitted to it.

These deadlines include the time taken to process the complaint and to transmit the Committee's decision to the applicant

Budget

The budget for this RAP is estimated at **one billion and six hundred fourteen million four hundred and twenty thousand seven hundred forty-one (1 614 420 741) CFA francs** divided between:

- **1 316 059 123 CFA francs** for the cost of compensation and other assistance and support measures for RAP.
- **37 785 000 CFA francs** for the implementation of livelihood restoration measures.
- And the costs of supporting the actors of the implementation of the RAP including capacity building of key actors, the costs of taking charge of monitoring the implementation of the RAP. These costs are estimated at **50,000,000 CFA francs**.

A provision of 15% has also been made for the total costs of compensation, assistance and aid and the operation of CE-PAR. It is estimated at **210 576 618 CFA francs** and is intended to meet unforeseen or underestimated charges or expenses.

Details of the overall compensation budget for this RAP are set out in the table below:

N°	Designation	Basic data/CFA francs	Source of funding	
1.	Location of the sub-project	District of Abidjan		
		Municipality of Abobo		
2.	Type of work	Development of PK 18 and N'Dotré basins and roads associated with Anonkoua-Kouté drainage works		
3	Compensation topics	Amount in CFA francs	Gov CI	Project budget
3.1	Compensation for the loss of buildings made of final materials (TTC)	352 710 656	X	
3.2	compensation for loss of rental income	491 000	X	
3.3	Compensation for loss of rental income	534 852 000	X	
3.4	Compensation for loss of employee income	108 540 000	X	
3.5	Compensation for loss of agricultural crops	490 067	X	
	Compensation for loss of land	297 865 400		
Subtotal Offsets		1 294 949 123	X	
4	Accompanying and assistance measures			
4.1	Assistance for the rehousing of tenant households	2 000 000	X	
4.2	Relocation assistance	15 750 000	X	
4.3	Assistance to vulnerable people	3 360 000	X	
Subtotal aid and assistance		21 110 000	X	
	Subtotal Indemnification and assistance	1 316 059 123	X	
5	Livelihood Restoration Measures (PRMS)			
5.1	Provision for support for people who loose housing	5 000 000	X	
5.2	Post-resettlement monitoring and assistance of relocated PAPs	10 000 000	X	
5.3	Capacity-building activities	22 785 000	X	
PRMS Subtotal		37 785 000		
	Implementation and monitoring and evaluation section		X	
6.1	Committee Establishment and Capacity Building, MGP Operating Costs, Communication, Right-of-Way	15 000 000	X	

N°	Designation	Basic data/CFA francs	Source of funding	
1.	Location of the sub-project	District of Abidjan		
		Municipality of Abobo		
2.	Type of work	Development of PK 18 and N'Dotr� basins and roads associated with Anonkoua-Kout� drainage works		
3	Compensation topics	Amount in CFA francs	Gov CI	Project budget
	<i>Release Monitoring, Implementation Monitoring, RAP Dissemination, etc.)</i>			
6.2	<i>Recruiting an NGO for PAP's support</i>	25 000 000		X
6.3	<i>Technical assistance (fixed fee for a bailiff and other experts in the release of the right-of-way)</i>	10 000 000	X	
Subtotal implementation		50 000 000		
	Total	1 403 844 123	X	
	Provision 15%	210 576 618	X	
	TOTAL COST OF BUDGET	1 614 420 741		

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DU PROJET

Dans le but de faire face aux risques d'inondation et au manque d'assainissement à Abidjan, le Gouvernement de Côte d'Ivoire (GoCi) a commandité la préparation d'un Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage du District Autonome d'Abidjan, qui a été finalisé en 2018. En plus du District Autonome d'Abidjan, les villes secondaires de Côte d'Ivoire ont également un besoin urgent d'investissement dans les infrastructures de drainage. Outre les problèmes de gestion des eaux pluviales, l'évaluation post-inondation d'Abidjan a clairement identifié les déchets solides comme l'un des facteurs les plus aggravants contribuant aux inondations récurrentes et dont la gestion des déchets constitue un secteur clé pour faire face aux inondations urbaines. C'est ainsi que le Gouvernement ivoirien et la Banque mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, dénommé « PARU », pour : (a) améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales par la construction/réhabilitation de systèmes de drainage primaires et secondaires ; (b) améliorer le système de gestion et de valorisation des déchets solides dans les localités cibles du projet. Par ailleurs, le projet vise à utiliser les technologies numériques et à renforcer les capacités institutionnelles des secteurs de l'assainissement et de la gestion des déchets solides en Côte d'Ivoire, tout en suscitant un changement de comportements des populations cibles.

Le PARU sera mis en œuvre à travers quatre (04) principales composantes. Dans le cadre de la composante 1, il est prévu des **travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré respectivement dans les quartiers d'Anonkoua-Kouté et d'Agouéto et des voiries associées aux ouvrages de drainages dans la commune d'Abobo**. En dépit des impacts positifs attendus, la mise en œuvre de ce sous-projet est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs pour les populations riveraines.

Conformément aux dispositions nationales et aux politiques de la Banque mondiale énoncées dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU, il est élaboré ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations qui seront affectées par lesdits travaux.

1.2 JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

En dépit des impacts positifs visés à travers les **travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré et des voiries associées aux ouvrages de drainage dans la commune d'Abobo**, les travaux prévus vont engendrer des impacts sociaux négatifs liés à la perte d'actifs (infrastructures, habitations, arbres, sites culturels) et/ou à la réduction ou la perte de sources de revenus.

Le présent Plan d'action de Réinstallation est élaboré en conformité avec les dispositions en termes de réinstallation des populations telles que préconisées par le Cadre de Politique de Réinstallation du PARU validé par les instances nationales ivoiriennes et la Banque mondiale.

1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

L'élaboration du présent PAR a suivi un processus construit autour de l'identification des impacts ainsi que des mesures d'atténuation et de compensation avec l'implication des parties prenantes concernées par ce processus en mettant un accent particulier sur l'implication des personnes affectées par le projet (PAP). Les grandes étapes de la démarche sont présentées ci-après :

- Collecte et revue documentaire : un ensemble de documents relatifs à la réinstallation a été analysé en vue de ressortir les enjeux sociaux et ceux liés spécifiquement à la réinstallation à prendre en compte dans le présent PAR ;
- Les documents analysés sont principalement le rapport d'études technique (APD), le CPR révisé du PARU (2024), les comptes-rendus des réunions tenues entre la Banque mondiale, le PARU et les instances nationales en charge de l'indemnisation des PAP et deux PAR réalisés dans le cadre des sous-projet du PARU. L'analyse de ces documents a permis d'anticiper les mesures d'atténuations et de compensation ayant déjà fait l'objet d'approbation par toutes les parties en fonction des types d'impacts. Pendant cette étape, les outils d'enquête (questionnaires et guides d'entretiens) ainsi que les éléments de communication ont été élaborés ;
- Une visite de reconnaissance de l'emprise des travaux, guidée par les spécialistes en drainage, en sauvegardes environnementales et sociales de l'UCP, effectuée le 10 décembre 2023 ;
- Information et consultations des parties prenantes sur le démarrage des inventaires des biens et des études socio-économiques. Sur la base de la revue documentaire et des orientations reçues par le PARU, une séance d'information et de consultation a été organisée en janvier 2024 avec les populations pour annoncer le démarrage des inventaires des biens ;
- La codification des rues et amorces concernées par les travaux ;
- L'élaboration d'une fiche de synthèse pour le recensement des bâtis et de sa numérisation ;
- Le recrutement et la formation des enquêteurs ;
- Des rencontres individuelles d'information et de sensibilisation des PAP sur la période des enquêtes et le recensement des biens et personnes susceptibles d'être impactés. (Description de l'activité et la période de sa réalisation).
- Le marquage et la géolocalisation des biens impactés ;
- Inventaires des biens et recensement des personnes affectées par le projet : plusieurs visites de terrain en vue d'inventorier les biens identifiés dans l'emprise des travaux ont été réalisées. Un recensement des propriétaires des biens et des ménages vivant dans les emprises a également été conduit à l'aide d'un questionnaire d'enquête socio-économique. Le projet a également diffusé via plusieurs canaux de communication des dates butoirs d'éligibilité ;
- Large diffusion des dates butoirs sur la période des enquêtes.
- Participation aux séances de travail avec l'équipe technique afin de déterminer des solutions d'évitement et/ou de réduction des impacts sociaux liés à la réinstallation : les réinstallations identifiées, les équipes E&S du PARU ont donné lieu à plusieurs séances de travail pendant la période d'élaboration des études techniques APD pour assurer la prise en compte effective des mesures de mitigation au niveau de la conception technique des ouvrages. Ainsi, le rapport d'étude technique APD tient compte des recommandations E&S en vue de minimiser les impacts sur les populations, notamment :

- l'information et la sensibilisation des parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (NES N°5) ;
- la sensibilisation de l'entreprise des travaux sur le respect des dimensions de l'emprise des travaux ;
- le suivi et l'évaluation des travaux d'aménagement des ouvrages afin de garantir l'exécution des travaux dans les conditions techniques, mais également la conformité aux règles E&S ;
- Production du rapport d'études socio-économiques : à la suite de l'inventaire des biens et au recensement des personnes affectées par le projet, un rapport d'étude socio-économique présentant les biens et structures immeubles ainsi que leurs propriétaires a été produit. Ce rapport présente les valeurs à neuf des structures à démolir et les montants des valeurs marchandes actualisées des terrains affectés. Il est à noter que ce rapport tient compte des inventaires réalisés sur la base des données APD afin d'assurer une large couverture de la zone potentiellement affectée par les travaux.
- Consultation des personnes affectées sur les mesures de compensation et de restauration de moyens de subsistance : des séances de consultation spécifiques par catégorie de personnes affectées ont été organisées en vue de déterminer avec les PAP les mesures de compensation. Aussi, les chefs de quartier ont été consultés à plusieurs reprises en vue de définir les modalités de leur implication dans la mise en œuvre du présent PAR. Lors de ces séances de consultation, les dates butoirs ont été rappelées aux participants ;
- Analyse des données collectées et élaboration du Plan d'action de réinstallation : sur la base des inventaires des biens et du recensement des personnes affectées, du rapport d'études socio-économiques et des données du rapport APD, le plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet a été élaboré.

Une description succincte des travaux techniques, de la zone d'influence ainsi que les mesures et dispositions applicables à la réinstallation des personnes affectées par les travaux d'aménagement sont présentées dans les chapitres qui suivent.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

2.1.1. Généralités sur le PARU

L'objectif de développement du PARU est d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées. Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, dans l'objectif ultime du développement du capital humain. En plus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet est mis en œuvre sur une période de six (06) ans et est organisé autour de quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes, dont celle qui fait l'objet de la présente étude de PAR.

- Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides

Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé.

Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes.

- Composante 3 : Appui à la gestion de projets.

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

- Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situations de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

2.1.2. Localisation du projet d'aménagement de la cuvette de PK-18

Les zones où se dérouleront les travaux d'aménagement des cuvettes sont localisées dans la commune d'Abobo, dans un bassin versant, situé au Nord de la ville d'Abidjan. Ce bassin versant couvre une superficie de 1075 ha et concerne les quartiers de PK-18, Agouéto et

N'Dotr  (figure ci-dessous). La premi re cuvette est situ e entre le village Anonkoua-Kout  et le sous quartier Assomin. La principale voie d'acc s   cette cuvette se trouve au niveau de la station d'essence OLA Energy. **La cuvette, emprise des travaux, couvre une superficie d'environ 3 hectares.**

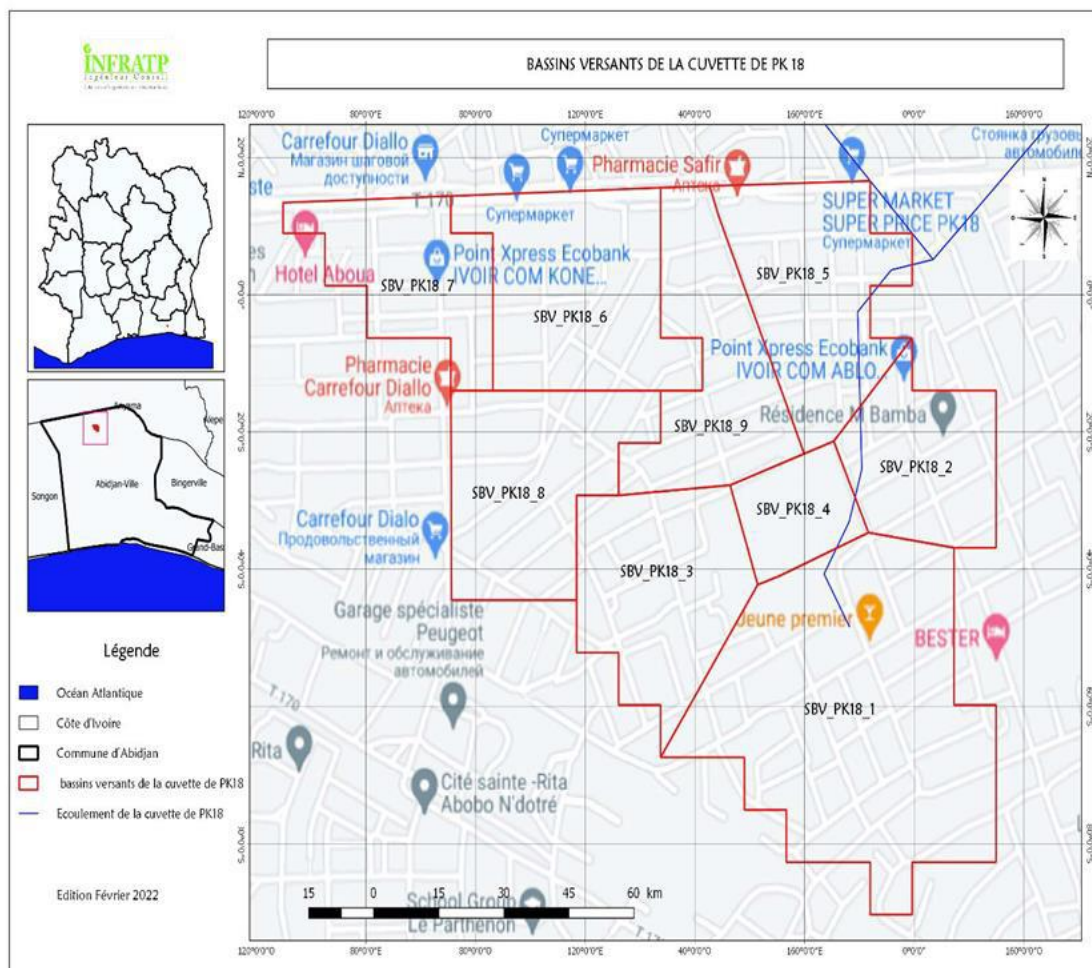


Figure 1 : Localisation du bassin de PK18

La deuxi me cuvette   am nager est localis e   Agoueto Arc-en-Ciel,   l'oppos  de la radio arc-en-ciel, lorsque l'on se situe sur la voie express allant   Anyama. Quant aux voies   am nager, elles sont situ es dans la commune d'Abobo, plus pr cis ment, dans les quartiers d'Anonkoua-kout , d'Agoueto et d'Abebroukoua.

D'une superficie de 527 ha, le bassin versant de N'Dotr  s' tend du pont Hamed Bakayoko (Exutoire) jusqu'au niveau de l' glise Vase d'Honneur, toujours dans la commune d'Abobo. **La cuvette   am nager couvre une superficie de 1,3 hectare.**

La figure ci-dessous indique la localisation du bassin versant d'Abobo N'Dotr .

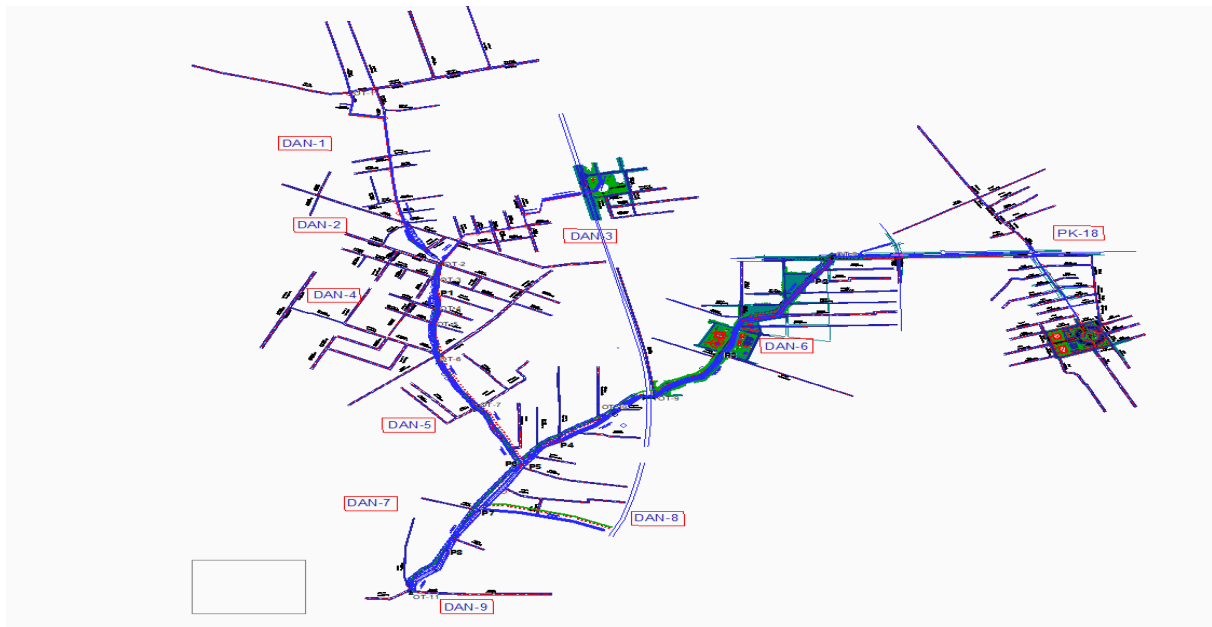


Figure 3 : Carte de localisation de la zone du projet

2.1.3. Consistance des travaux d'aménagement

CUVETTE PK-18

L'aménagement projeté de la cuvette PK-18 consiste à :

- ✓ L'aménagement d'une voie revêtue en pavés de largeur 9.5 m, qui contourne la cuvette ;
- ✓ L'aménagement des trottoirs en pavés aux alentours et à l'intérieur de la cuvette respectivement de largeur 2 m ;
- ✓ L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales étagé y compris les ouvrages d'entrée et de sortie ;
- ✓ L'aménagement de deux terrains de sport ;
- ✓ La plantation d'arbres et d'arbustes et des surfaces gazonnées conformément aux plans.
- ✓ L'aménagement des allées pour la séparation des zones vertes aménagées à l'intérieur de la cuvette avec revêtement en bois ;
- ✓ L'aménagement d'un collège et d'un terrain de sport pour mini ;
- ✓ L'aménagement de Kiosques points de vente (Boutiques) ;
- ✓ La fourniture et la pose de cabines de toilettes en résine de dimensions standards ;
- ✓ La construction de plateformes pour abriter des espaces de jeux pour enfants bordés de banquettes ;
- ✓ La fourniture et la pose de banquettes dans la zone d'animation pour enfants ;
- ✓ La fourniture et la pose de poubelles ;

- ✓ La fourniture et la pose de signalisations et de lampadaires.

L'emprise des travaux sur la cuvette est environ 3 hectares, soit 29 800 mètres carrés au regard des données de l'APD



Figure 4 : Maquette de l'aménagement de la cuvette de PK 18

CUVETTE N'DOTRE

Au niveau de N'Dotré, l'aménagement projeté de la cuvette consiste à :

- ✓ L'aménagement d'une voie en pavés d'une largeur 8 m qui contourne la cuvette ;
- ✓ L'aménagement des trottoirs en pavés aux alentours et à l'intérieur de la cuvette respectivement de largeur 2 m et 6 m ;
- ✓ L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales étagé y compris les ouvrages d'entrée et de sortie ;
- ✓ L'aménagement de terrains de sport pour adultes et jeunes ;
- ✓ La plantation d'arbres et d'arbustes (forets claires) et des surfaces gazonnées conformément aux plans.
- ✓ L'aménagement d'allées pour la séparation des zones vertes aménagées à l'intérieur de la cuvette de largeur 10 m avec revêtement en bois ;
- ✓ L'aménagement des Kiosques points de vente (Boutiques) de dimension 4.0*4.0 m H=3,35m;
- ✓ La fourniture et la pose de cabines de toilettes en résine de dimensions standards ;
- ✓ La construction de plateformes pour abriter des espaces de jeux pour enfants bordés de banquettes ;
- ✓ La fourniture et la pose de banquettes dans la zone d'animation pour enfants ;

- ✓ La fourniture et la pose de poubelles ;
- ✓ L'aménagement d'arrêt de bus ;
- ✓ La fourniture et la pose de signalisations et de lampadaires.

Les travaux occuperont environ 1,3 hectares sur la base de l'APD.

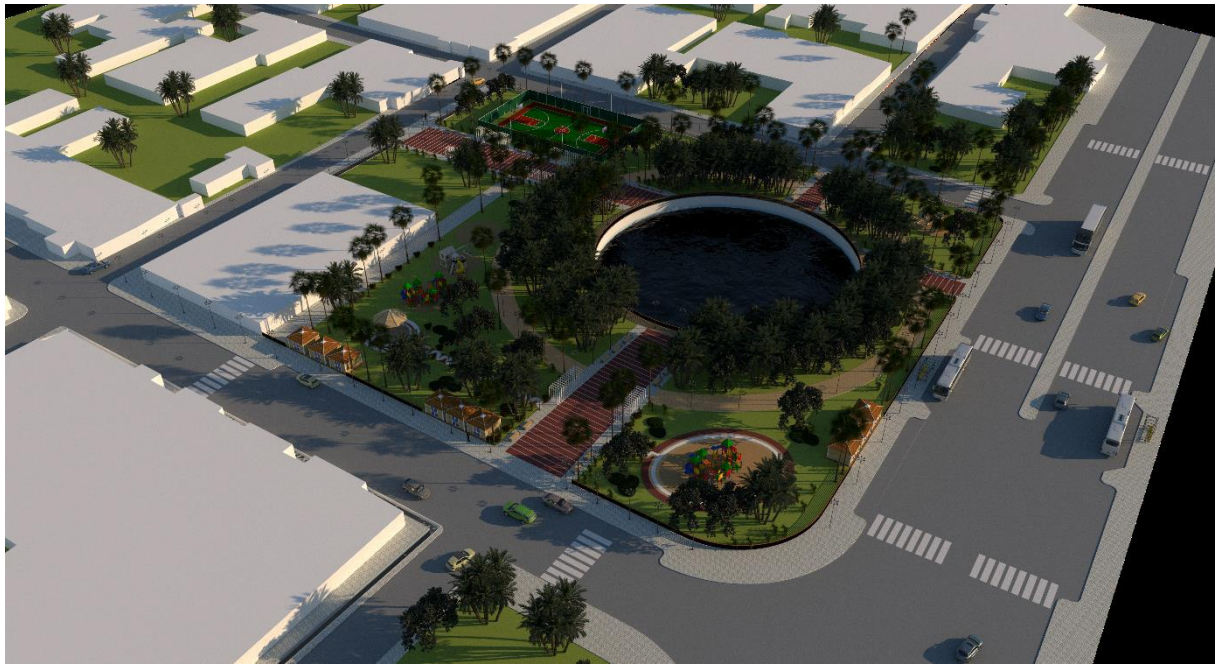


Figure 5 : Maquette de l'aménagement de la cuvette de N'Dotré

2.1.3.1. Gestion des eaux usées

L'assainissement en eau usée des zones PK-18 et N'dotré sera assuré à travers deux (02) collecteurs principaux en PVC implantés comme suit :

- Le collecteur ABO500 de longueur totale 1877 m. Il reçoit les eaux des logements de la zone N'dotré ;
- Le collecteur ABO3004 de longueur totale 2 643 m. Il reçoit les eaux des logements de la zone PK-18.

2.1.3.2. Réhabilitation des routes dans la zone des travaux

Le projet envisage également bitumer un certain nombre de voies à proximité des ouvrages construits et des bassins à aménager. Ces voiries en état de dégradation seront bitumées et serviront également de voies d'accès pour les activités de maintenance des ouvrages. Au total, **quarante-deux (42) rues** sont concernées par les travaux d'aménagement pour un linéaire global de **14,3 kilomètres**.

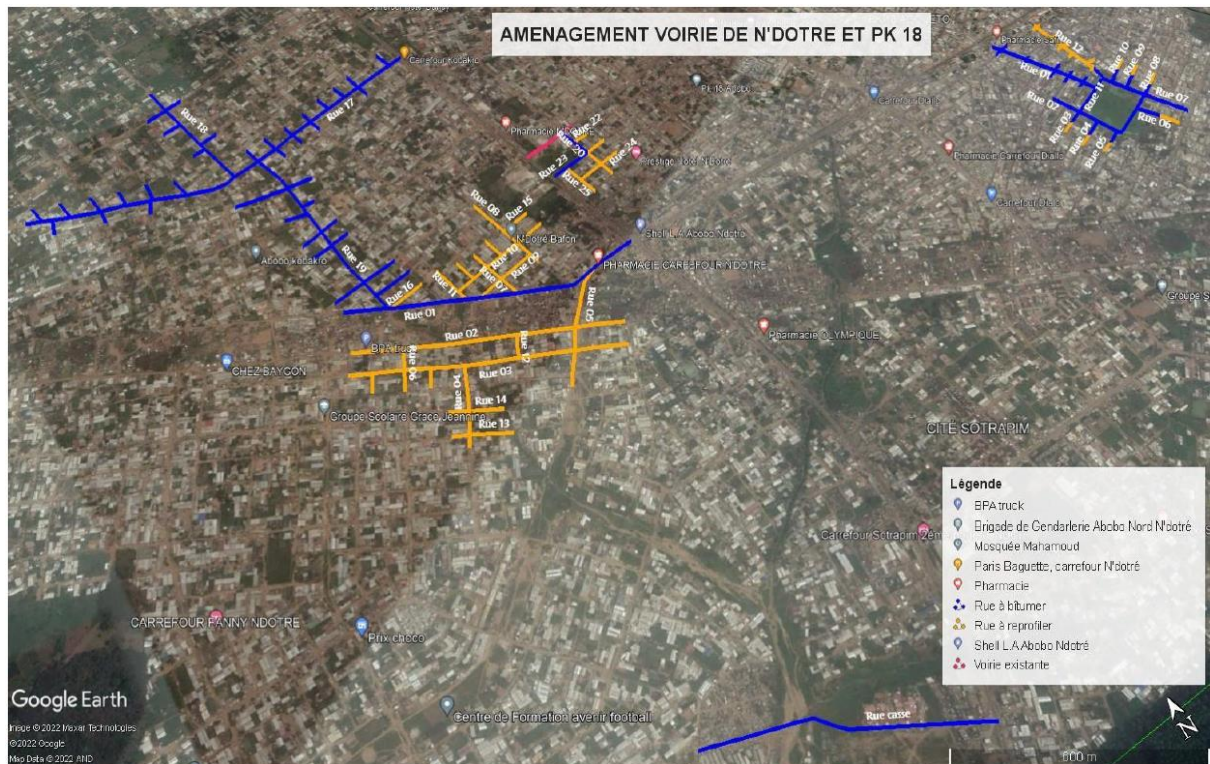
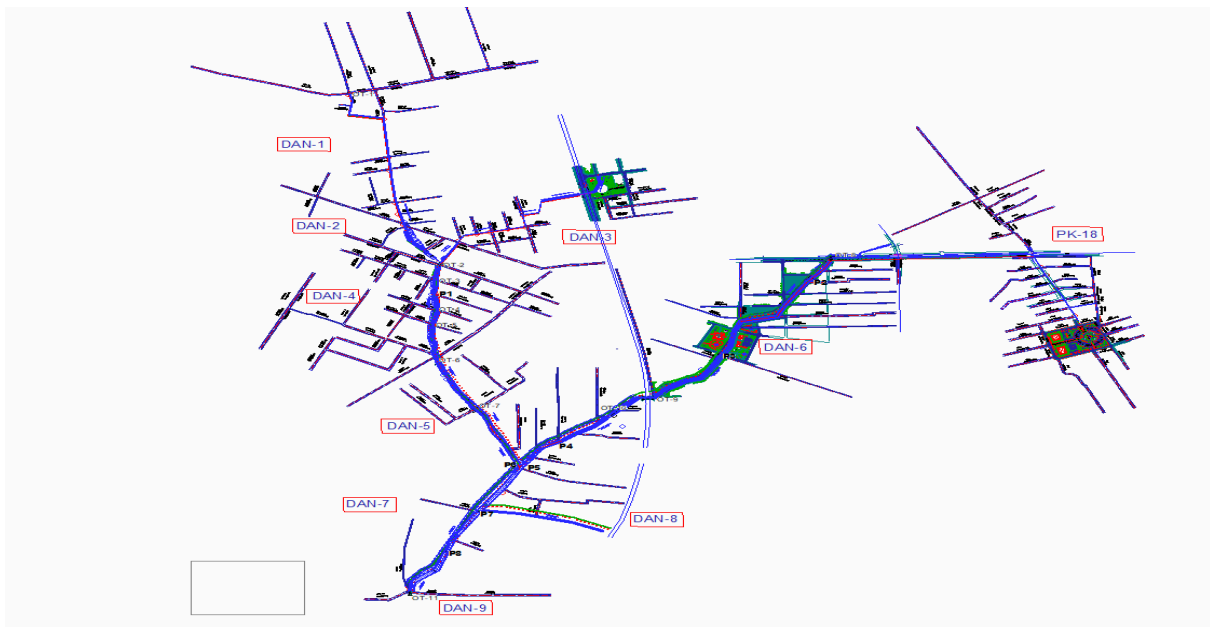


Figure 48 : Plan de localisation des voies de PK18 & N'Dotré



Les travaux de voirie consistent à réaliser des travaux de revêtement de pavé de certaines rues et de bitumage d'autres. Les largeurs de la majorité des rues à traiter varient entre 8 à 10 mètres. En revanche, il existe des rues plus larges, notamment la rue de Kobakro et moins large, c'est -à-dire moins 8 mètres de largeur.

Afin de minimiser les impacts sur les populations riveraines, les travaux seront réalisés dans les emprises disponibles.

Les caractéristiques des voiries à réhabiliter sont les suivantes :

- Vitesse de référence : 40 à 60 km/h ;

- Largeur de voie 2.5 à 3.5 ml, de 2x1 voie ;
- Largeur d'accotement 1 à 2 ml ;
- Structure de chaussée :
 - couche de roulement Béton Bitumineux : 5 cm ;
 - couche de base en grave non traitée GNT (0/31.5) : 15 cm ;
 - couche de fondation en grave latéritique : 15 cm
- Implantation des signalisations verticales et horizontales

2.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION DU PROJET

Cette sous-section a pour objectif de faire un état des lieux de l'environnement dans lequel le projet va s'implanter. De manière plus précise, il s'agira de présenter le contexte socio-économique et administratif de la zone d'implémentation du projet. En outre, les aspects démographiques ainsi que l'habitat et le cadre de vie seront présentés en fonction de leurs potentielles interactions avec les ouvrages à réaliser.

2.2.1. Délimitation des zones d'influence du projet

Les deux bassins sont situés au nord de la commune d'Abobo, plus précisément au quartier d'Agoueto.

Le bassin N'dotré est situé sur la route de la prison civile, qui mène de l'autoroute du nord vers le nouveau stade Alassane Ouattara d'Ebimpé, à environ 20 Km du centre-ville d'Abidjan. Il a une superficie d'environ 1,3 ha et situé dans un quartier résidentiel populaire dense. Le bassin PK-18 est situé à environ 2 km au sud du bassin N'Dotré et couvre une superficie d'environ 3 hectares. Il se trouve également dans un quartier résidentiel densément peuplé.

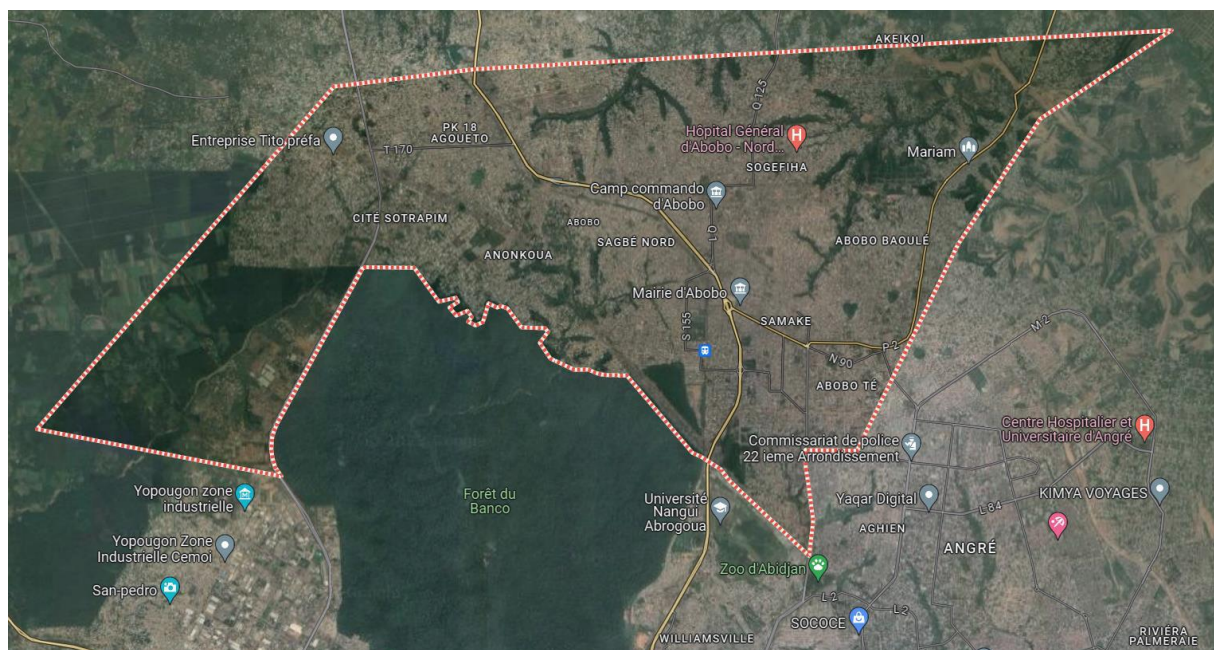


Figure 6 : Situation géographique des bassins PK-18 et N'Dotré

2.2.2. Généralités sur la Commune d'Abobo

2.2.2.1. Situation administrative et géographique

(i) Situation géographique

Erigée en commune de plein exercice par la loi n°80-1182 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, Abobo est, l'une des 13 communes constituant le District Autonome d'Abidjan, située dans sa partie nord, à une dizaine de kilomètres du centre-ville. Elle couvre une superficie de 112, 72 km² et est limitée :

- Au Nord par la ville d'Anyama ;
- Au Sud par la commune d'Adjamé et le quartier des II-Plateaux de Cocody ;
- À l'Est par la commune de Cocody/Angré ;
- Et à l'Ouest, par la forêt du Banco

Situé à une altitude de 125 mètres, la commune constitue la zone la plus élevée de l'agglomération d'Abidjan. En effet, le territoire communal est un vaste plateau brodé par des talwegs qui couvrent près de 2.460 hectares représentant 23% de la superficie communale. À partir des deux principaux talwegs que sont le talweg de Sagbé Sud et celui de la Djibi, les eaux de ruissellement de la commune sont entraînées respectivement vers les rivières de la Djibi et du Banco.

La commune compte aujourd'hui plus d'une dizaine de quartiers et sous quartiers, et regroupe aussi des infrastructures administratives, économiques, sanitaires et socioculturelles.

Dans le cadre de ce projet, c'est la zone qui s'étend du Nord à l'Ouest de la commune d'Abobo qui est concernée. Précisément la partie située au Sud de la commune d'Anyama, notamment les grands quartiers de PK-18, N'dotré et Avocatier.

(ii) Situation démographique

Selon les données du recensement général de la population et de l'habitat de 2021 la population de la commune d'Abobo était de 1 340 083 habitants composés de 680 422 hommes contre 659 661 femmes, donnant un rapport de masculinité de 103%. Sur la base d'un taux annuel de croissance de 3,2% de la commune d'Abobo, la population de la commune d'Abobo est estimée à environ 1 500 000 en 2019. Les populations autochtones de la commune sont les Ebriés. A ces autochtones, se sont ajoutées des populations venues d'horizons divers. Ces populations comptent des ressortissants de toutes les régions du pays. Notamment les Akans (Agni, Baoulé, Attié) qui représentent 40 % de cette population, suivis par les Mandés du Nord (34,98%), les Krous (16,61%) et les Mandés du Sud (7,75%). On observe également la présence de ressortissants des pays étrangers (15%). Il s'agit des Burkinabés, des Mauritaniens, des Maliens, des Libanais etc.

Concernant la religion, les musulmans forment 39,88 % de la population, les catholiques 25,05 %, les autres chrétiens (méthodistes et évangéliques) 26,59 %, les animistes 6,36 % et les autres religions réunissent les 2,12 % restants.

(iii) Historique et organisation socio-politique

• Historique

Selon la tradition orale, l'emplacement actuel de la commune d'Abobo était occupé par trois villages Ebrié : Abobo-té, Abobo Baoulé et Anonkoi Kouté. Ce territoire était également au départ la terre de cultures des différents chefs de famille de ces villages. Le nom de la

commune serait venu du mot « a bor bor » relatif à une question qui cherche à savoir « C'est beaucoup ? » en Ébrié.

La commune s'est ensuite développée spontanément autour de la gare qui est une des premières stations de trains sur la ligne de chemin fer Abidjan-Niger. Aujourd'hui, Abobo est une commune qui abrite plusieurs quartiers d'habitation avec une population cosmopolite très active dans le commerce et le service, notamment dans le secteur informel.

- **Organisation socio-politique**

Les premiers niveaux hiérarchiques d'ordonnement auxquels les populations vivant dans le District d'Abidjan sont soumises sont : le Préfet, les Sous-préfets, le Gouverneur et les autorités municipales. Parallèlement à cette organisation politique et administrative générale consacrée par le pouvoir étatique, existent des organisations privées à caractère légal. Elles sont le fait des différentes communautés ethniques établies dans le District, qui s'organisent plus ou moins pour défendre leurs intérêts particuliers et promouvoir la solidarité entre leurs membres. Il s'agit de l'organisation sociale des autochtones d'une part, et celle des communautés allochtones et allogènes d'autre part. A côté de ces grandes organisations, se distingue l'organisation sociale des résidents des différentes cités ou quartiers résidentiels.

- **Organisation sociopolitique traditionnelle des populations autochtones**

Les Ebrié ou « ATCHAN », populations autochtones de la Commune d'Abobo font partie du groupe culturel Kwa qui comprend les Akan (précisément les Akans Lagunaires). Ce groupe culturel applique le système de la double-parenté ou double-filiation. Dans ce système, l'enfant garde des liens solides aussi bien dans son matrilignage que dans son patrilignage. Les successions de toutes sortes se font dans le clan de la mère, de frère à frère utérin et d'oncle à neveu utérin. L'organisation sociopolitique du peuple Ebrié se base sur les lignées et les classes d'âges. Le fonctionnement de ce dispositif social est rendu possible grâce au système de génération. Ainsi, il faut rassembler quatre (4) classes d'âges pour former une génération. C'est la génération qui régit la vie politique. En conséquence, la gestion du village se fait par génération. En effet, lorsqu'une génération épuise son mandat, elle cède le pouvoir à la génération qui la succède. Au sein de la génération qui accède au pouvoir est désignée, à l'issue d'un conseil, une personne pour faire office de chef du village. Celui-ci est par la suite, recommandé aux doyens d'âges. Ils peuvent l'accepter ou demander à la génération de proposer quelqu'un d'autre. Toujours est-il, que c'est au sein de la génération qui accède au pouvoir et non dans une autre, que le chef sera choisi.

Le chef du village est l'intermédiaire entre le monde extérieur et le village. Il représente et défend les intérêts du village. Le chef peut être destitué pour malversation, détournement de fonds et, surtout, pour adultère. Même s'il est destitué, son successeur est choisi au sein de sa génération.

Le chef du village a le pouvoir politique et judiciaire. Toutefois, il ne dirige pas seul. Il est entouré des porte-paroles de chaque génération, des notables, des doyens d'âges, etc. Ces derniers sont à ses côtés pour l'aider à trouver des solutions aux problèmes du village. Le porte-parole fait aussi l'objet d'une désignation au sein de la génération au pouvoir pour parler au nom de la génération et du chef. Il est l'intermédiaire entre le peuple et le chef.

Pour ce qui concerne le règlement des conflits par les autorités coutumières, les canaux de règlement sont à plusieurs niveaux :

- 1^{er} niveau : Porte-parole

- 2nd niveau : Porte-parole + Notables
- 3^{ème} niveau : Chef du village + Porte-parole + Notables
- 4^{ème} niveau : Place publique.

Les sanctions vont des amendes à l'excommunication. Quand l'échec est constaté, les autorités judiciaires interviennent en dernier ressort.

• **Organisation des populations allochtones et étrangères**

Chacune de ces communautés organisées plus ou moins au niveau des quartiers ou villages, est dirigée par un chef qui nomme plusieurs collaborateurs. Elles sont toutefois soumises à la tradition des autochtones à qui elles ont recours pour tout règlement de conflits qui dépasse leur compétence. Cette organisation se rencontre fréquemment dans les quartiers populaires et/ou précaires de la Commune d'Abobo.

• **Organisation des populations des cités ou quartiers résidentiels**

Dans les cités ou quartiers résidentiels, les résidents sont organisés en syndic de copropriété.

Dans ce type d'organisation, les présidents des syndicats sont élus pour un mandat donné par les copropriétaires et forment avec le secrétariat général, la trésorerie générale et le commissariat aux comptes, le bureau exécutif du syndicat. Ce bureau gère les affaires courantes de la cité ou du quartier conformément aux textes et décisions entérinés par la majorité des membres et/ou au cahier des charges imposé par le promoteur immobilier aux souscripteurs.

2.2.2.2. Gestion du foncier

La gestion de l'espace foncier du District Autonome d'Abidjan relève de plusieurs autorités (État, ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Mairie, Chefferie villageoise). Traditionnellement, ce sont les populations autochtones qui exercent des droits coutumiers sur les terres. A ce titre, elles ont installé par le passé des individus et des communautés à des fins d'habitation. Aujourd'hui encore, les autochtones délivrent des attestations villageoises de lotissement aux usagers. Ce document fait ensuite l'objet d'une régularisation administrative par les services de l'Etat (District Autonome d'Abidjan, ministère de la Construction et de l'Urbanisme, etc.).

En réalité, dans le cadre de la réglementation moderne, la gestion du domaine foncier urbain relève essentiellement de l'autorité de l'État à travers ses ministères techniques. Mais, dans le cadre du transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales, un ensemble de compétences a été transféré au District Autonome d'Abidjan selon la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003.

Le décret n°2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003, portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales, précise également les prérogatives de l'État et des communes en matière d'urbanisme et d'habitat :

- Article 2 : les domaines publics et privés de l'État sont gérés par les services compétents de l'État.
- Article 10 : le plan d'urbanisme de détail de la commune est approuvé par arrêté du Ministre en charge de la construction et de l'urbanisme. Les projets de lotissement de

la commune sont approuvés par les services compétents du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.

- Article 14 : la commune a compétence pour instruire les dossiers et délivrer sur son territoire, les permis de construire des bâtiments à usage d'habitation et des immeubles ne dépassant pas le niveau R + 3.
- Article 15 : la délivrance des certificats d'urbanisme et des certificats de conformité relève de la compétence des services du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.

Le transfert incomplet des compétences de l'État aux collectivités territoriales, les conflits de compétences entre les différentes autorités en charge de la gestion du foncier (urbanisme et habitat) favorisent des conflits récurrents dans le District Autonome d'Abidjan. A ces conflits de compétences entre les différents services de l'administration, s'ajoutent ceux avec les autorités coutumières qui continuent de revendiquer leurs droits autochtones sur certains espaces du domaine foncier du District.

Le foncier dans la commune d'Abobo fait l'objet de plusieurs types de propriété notamment les propriétés coutumières basées sur la possession de foncier rural et les terrains détenus en pleine propriété basée sur la possession de foncier urbain. Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural et Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural).

D'une manière générale, l'État a acquis la plupart des terres des Communes du DAA par des procédures de purge des droits coutumiers et/ou de retour au domaine de l'État. Il conduit la politique de promotion foncière et sa mise en œuvre.

Toutefois, au plan local, le droit coutumier régit les terres villageoises situées dans la Commune d'Abobo. Il concède la propriété des terres visées aux familles détentrices, qui en assurent la gestion.

Aussi, arrive-t-il que les deux régimes soient en conflit sur certaines portions de terre urbaines revendiquées par les communautés villageoises qui accusent l'État de n'avoir pas purgé les droits coutumiers.

Les travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré et les voiries associées aux ouvrages de drainage des eaux pluviales à Anonkoua-Kouté dans la commune d'Abobo occuperont de façon définitive environ 4,3 hectares. Les emprises du projet sur les cuvettes de PK-18 et de N'Dotré sont des zones inondables, et traitées dans le plan d'aménagement de la commune d'Abobo comme zones non aménageables. Les données disponibles auprès des services techniques de la mairie d'Abobo indiquent que ces zones non aménageables font partie du domaine public conformément au plan directeur d'urbanisme de la commune d'Abobo. En outre, il faut relever que les bâtis privés (les annexes, box, hangar, terrasses, etc.,) impactés sont érigés ou débordent dans le domaine public.

En conséquence, le projet, dans sa configuration actuelle telle que présentée par les études APD, n'impacte pas de foncier privé. Toutefois, pendant les travaux, l'entreprise doit respecter scrupuleusement l'emprise disponible, notamment sur les cuvettes afin d'éviter d'impacter les terrains privés aux alentours.

(iv) Habitat et mode d'occupation du sol

Dans la grande partie, l'habitat dans la commune d'Abobo est constitué d'habitations organisées autour d'une cour commune (60,7 %) (Enquête sur le niveau de vie des ménages, 2008). L'habitat résidentiel ou de « haut standing » (villas et appartements) constitue 16,6 % des habitations, les maisons en bande (pour les particuliers) représentent 17,4 %. Les maisons isolées et les habitats précaires (baraques) occupent respectivement 2,2 % et de 2,9 % de l'espace urbain. Selon la même source, le nombre d'habitants dans les habitats privés est en moyenne de 3 personnes par pièce, 74,50 % de la population possède une douche extérieure, 18,75 % une douche à l'intérieur, 5 % une salle de bain, 2 % de la population ne dispose pas de douche ou de salle de bain. Seulement 26,5 % de la population utilise des toilettes avec une chasse d'eau. La proportion de la population utilisant des latrines à fosse septique est de 70,7 %, et 2,8 % de la population ne possède pas de WC. La commune d'Abobo ne dispose pas de plan d'occupation des sols, ni d'espace vert mais depuis 1990, la commune n'accepte plus la construction en « cours commune ».

Au total, le territoire communal d'Abobo est composé de vingt-huit (24) quartiers et six (6) villages. Le tableau ci-après donne les détails :

Tableau 1 : Les principaux quartiers et villages

Quartiers	Villages
Habitat, Sogefiha, Avocatier, Bocabo, Kennedy, Clouetcha, Bougounisso, Belleville, Sagbé antenne, Sagbé céleste, N'ponon, Agoueto, Samanké, Banco, PK18, Abobo BC ; Abobo Sud 3 ^e tranche etc.	Abobo-té, Anonkoi-kouté, Abobo-baoulé, Agbekoi, Agnissankoi, Akéïkoi

Source : Mairie d'Abobo, Octobre 2022

(v) Gestion du foncier dans la commune

La gestion du foncier dans la commune d'Abobo, zone du Projet, est soumise à un double régime. Le domaine villageois relève de la gestion coutumière et le domaine communal relève des structures administratives et municipales (cette compétence est partagée entre le ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'assainissement, le District Autonome d'Abidjan et la commune). La sécurité foncière est donc garantie par des textes et procédures de portée nationale, qui permettent l'accès à la pleine propriété au moyen de titres fonciers et de certificats de propriété foncière. Malgré ces mesures et textes officiels, plusieurs types de conflits fonciers sont régulièrement signalés à Abobo (double attribution, faux titre de propriété).

Mais la gestion du foncier dans la zone du Projet relève de la gestion moderne des autorités administratives de la Mairie. En effet, les travaux de restructuration des réseaux, notamment ceux concernant les lignes souterraines se dérouleront dans les servitudes, à savoir le domaine public.

(vi) Accès aux services sociaux de base

- **Education**

La commune d'Abobo fait partie de la Direction générale de l'Education Nationale et de l'Enseignement technique d'Abidjan 4 avec la commune d'Anyama. Selon le rapport 2017 dudit Ministère, la commune d'Abobo compte 612 écoles (préscolaires, primaires, secondaires et techniques) pour 147253 élèves, encadrés par 7102 enseignants. Les ratios élèves par classe est de 48 au primaire et de 50 pour le secondaire. Le tableau suivant indique les niveaux et leur nombre.

Dans cette Direction le taux d'admission dans le primaire et le secondaire 1^{er} cycle est élevé (105% et 86%). Ce qui traduit une amélioration de la scolarisation au niveau des deux sexes. Mais ces taux sont très moyens au niveau du second cycle. Ce Cycle est marqué par des taux difficilement au-dessus de la moyenne. Le tableau suivant indique les résultats globaux de la Direction.

La commune dispose aussi d'établissements d'enseignement supérieur privés, de formation qualifiante et d'une université dont elle partage le patronyme avec la commune voisine d'Adjamé. Elle est aujourd'hui sous le nom de l'Université Nangui-Abrogoua.

- **Accès aux services de soins de santé**

La commune d'Abobo est couverte par deux (2) Districts sanitaires : Abobo Est et Abobo Ouest et relèvent du champ d'intervention de la Direction Régionale de la Santé d'Abidjan. Les deux (2) Districts sanitaires totalisent vingt et un (21) formations sanitaires publiques et de nombreuses structures privées. Ces formations se composent, de deux (2) hôpitaux généraux (HG) et dix-neuf (19) établissements sanitaires de premier contact. La commune abrite également l'Hôpital Militaire d'Abidjan et trois (03) Centres Médico-sociaux.

A côté de ces structures sanitaires publiques, existent plusieurs cliniques privées et officines de pharmacie.

Parmi les pathologies les plus courantes observées dans la commune, le paludisme constitue de loin le premier motif de consultation dans les formations sanitaires de la commune avec un taux relativement plus élevé que la population générale chez les moins de 5 ans (85 à 171 cas pour 1000), puis viennent des IRA, les maladies diarrhéiques, la fièvre jaune, la fièvre typhoïde, le choléra et le VIH/Sida, qui avec un taux moyen de 1000 cas dépistés positifs, constitue l'un des taux les plus faibles du pays. (RASS, 2021).

- **Approvisionnement en eau potable**

Selon le ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le taux de couverture nationale en eau potable est de plus de 80% aujourd'hui en Côte d'Ivoire.

Dans la zone d'Anyama-Abobo, malgré les travaux, de construction de la station, des ouvrages de production, et du transport jusqu'à N'dotré, l'eau ne coule pas régulièrement dans les robinets. La difficulté majeure aujourd'hui à laquelle la zone Abobo-Anyama est confrontée à la mise en exploitation des réseaux de distribution.

Le 16 mars 2023, dix (10) sous-quartiers de la commune d'Abobo ont été raccordés au réseau d'eau potable. L'objectif du gouvernement est de poursuivre ce programme afin de, raccorder tous les sous-quartiers de la Commune d'Abobo, selon le ministre en charge de l'Hydraulique.

- **Accès à l'électricité**

En matière d'alimentation électrique, la commune est gérée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE). 46,37 % des habitants de la commune possèdent un compteur électrique

individuel. 40,85 % des populations utilisent des compteurs collectifs et 7,02 % accèdent à l'électricité sans pour autant posséder de compteur. Seulement 3 % de la population utilise le pétrole comme source d'éclairage et 2,76 % utilisent une autre source (Enquête sur le niveau de vie des ménages, 2008). Certains quartiers ne sont pas éclairés dans leur totalité. En outre, les quartiers de Belle Ville, Anonkoua 3 extension et Bocabo, bien que bénéficiant d'un réseau d'électricité, sont très peu alimentés en énergie. Ils font régulièrement l'objet de coupures de courant.

- **Sécurité urbaine**

Au niveau sécuritaire, le dispositif existant dans la commune se présente comme suit : un Peloton mobile de gendarmerie, une Brigade de gendarmerie, un District de police, deux (02) postes de police et six (06) Commissariats (Le 13eme, 14eme, 15eme, 21eme, le 32eme et 34eme arrondissements). Ces forces assurent la sécurité dans cette commune. Malgré ce dispositif, la commune est confrontée à une situation d'insécurité préoccupante ces derniers temps avec la montée en puissance du phénomène des enfants en conflit avec la loi, encore appelé « enfants microbes ». En outre, selon les données disponibles, les braquages représentent environ 45% des crimes commis à Abobo. Les zones considérées comme les plus dangereuses sont la gare d'Abobo centre, la casse (Anador), la gare ferroviaire, et les quartiers PK18, BC, Kennedy-Clouetcha Avocatier, Marley, Djibi.

(vii) Infrastructures routières

Les infrastructures routières d'Abobo se caractérisent par 3 types de voies :

- Les voies nationales : les routes d'Agboville et d'Alépé ;
- Les voies intercommunales : la voie express, les routes d'Anyama et du Zoo d'Abidjan ;
- Les voies inter-quartiers s'étendent sur environ 1 005 km dont 67,7 km bitumés, soit environ 15 % de ce réseau.

Les voies bitumées se trouvent essentiellement dans les lotissements restructurés du centre-ville et dans les quartiers construits par la Société de gestion et de financement de l'habitat. L'importance du trafic routier ainsi que le manque d'entretien des différents axes inter-quartiers ont entraîné leur dégradation.

Le transport interurbain est assuré par des bus de la Société de transport abidjanaise (SOTRA), des minicars communément appelés « Gbaka », ainsi que par des taxis privés. Le transport intra-urbain s'effectue en taxis communaux, connus également sous le nom de « wôrô-wôrô ». Par ailleurs, la commune d'Abobo dispose d'une grande gare routière. Anciennement localisée en plein centre de la commune, c'est-à-dire en face de la mairie d'Abobo, elle a été délocalisée sur la route d'Anyama. Le promoteur de cet ouvrage est la Société de Gestion des Gares Routières (SOGEGAR) qui en assure la gestion, en collaboration avec la mairie d'Abobo. La nouvelle gare a été bâtie sur une superficie de quatorze hectares (13ha). Le complexe comprend trente-deux hangars de cars, un espace pour les minibus, trois cent boutiques, six restaurants, une boulangerie, une station-service, six blocs sanitaires, un marché de fruit et légumes de 1062 places, un espace « allocodrome » de 100 places, un quai de déchargement marchandises, un centre de secours et une infirmerie, une mosquée, une paroisse, un parking de débarquement et de stationnement longue durée de 200 véhicules, une station de lavage et entretien auto, trois banques et un système de vidéo-surveillance.

En outre la commune d'Abobo possède une gare ferroviaire de la ligne de chemin de fer Abidjan–Niger reliant la Côte d'Ivoire au Burkina Faso.

(viii) Assainissement des eaux usées et Gestion des déchets solides

Les principales questions environnementales auxquelles fait face la commune d'Abobo sont : la mauvaise gestion des déchets solides et liquides ainsi que le manque d'infrastructures de drainage des eaux usées et pluviales.

• Drainage et Assainissement des eaux usées

Différents modes de gestion des eaux usées existent dans la commune. Ce sont : l'assainissement autonome (puits perdus et fosses septiques) et l'assainissement en réseaux. Les quartiers qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement évacuent les boues à l'aide de camions de vidange. La commune compte environ 118 km d'ouvrages de drainage réalisés le long des voies bitumées. Cela reste insuffisant pour les 125 km de voies que compte la commune. La couverture spatiale du réseau de drainage est seulement de 11,8 %. Les zones couvertes sont la route du zoo, la voie express, le camp commando et la Sogéfiha. À cette insuffisance s'ajoute la forte pluviométrie doublée du manque d'entretien qui rend ces installations ineffectives. Le réseau est ensablé et obstrué par les détritiques et les caniveaux ne sont presque jamais évacués.

En ce qui concerne l'assainissement, il existe différents modes de gestion des eaux usées dans la commune :

- L'assainissement autonome (puits perdus et fosses septiques),
- Et l'assainissement en réseaux.

Les quartiers qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement évacuent les boues à l'aide de camions de vidange. Ces quartiers disposent de fosses septiques.

Selon les données disponibles, plus de 70 % des ménages utilisent les fosses septiques et les égouts pour évacuer leurs eaux usées. Cette proportion est un peu plus élevée que celle calculée dans le District Autonome d'Abidjan (66,2 %). En revanche, 23,3 % des ménages déversent leurs eaux usées dans les rues et 10 % dans les caniveaux à ciel ouvert. Les eaux usées ainsi déversées stagnent, favorisant le développement de bactéries potentiellement dangereuses pour la santé des populations, et les mauvaises odeurs qui envahissent les quartiers.

• Gestion des déchets solides

Quant à la gestion des déchets solides, à l'instar des autres communes du District d'Abidjan, elle est faite par deux (2) groupes d'acteurs. Le premier, l'Agence Nationale de la Gestion des déchets (Anaged) assure la fonction politico-administrative, et le second dont la fonction est technique, c'est-à-dire qu'il s'occupe de la pré-collecte et la collecte des ordures, ainsi du nettoyage des rues. Ce dernier est composé de deux sociétés que sont ECO Eburnie SA et ECOTI SA. Ces deux sociétés se partagent la gestion des déchets dans le District d'Abidjan. La commune d'Abobo révèle du champ d'intervention de ECOTI SA.

Toutefois, l'on constate la présence d'un autre groupe d'acteurs non négligeables qui intervient directement sur le terrain. Ce sont des jeunes, qui à l'aide de charrettes et de tracteurs passent dans les ménages moyennant une rémunération pour la pré-collecte des ordures ménagères et vont ensuite les déverser dans les centres de groupage. Ces ordures sont ensuite enlevées au moyen de remorques par la société « ECOTI SA » qui a en charge la gestion des déchets de la commune.

Pour ce qui est de la gestion des déchets biomédicaux, elle est dictée par les textes qui régissent ce domaine au ministère de la santé. Elle est donc appliquée par les structures sanitaires de la commune. Chaque structure de la commune essaie de s'y conformer en fonction de ses moyens. Cette gestion dans la commune se décline dans ses grandes lignes par l'incinération des déchets solides et métalliques. En revanche les déchets liquides sanitaires sont rejetés dans le réseau drainage général dans la commune.

(ix) Activités économiques

Plusieurs activités économiques sont visibles dans la commune d'Abobo et dans tous les secteurs.

- **Secteur primaire**

A l'instar de toutes les communes de la ville d'Abidjan, les cultures vivrières, maraichères et l'élevage y sont pratiquées. C'est une agriculture intensive implantée dans la plupart des cas dans des bas-fonds et sur des domaines villageois. Cette dernière se caractérise par la prédominance des cultures comme le chou, le piment, le manioc, le maïs et la salade. Quant à l'élevage, il est dominé par le mouton et des volailles.

- **Secteur industriel**

La commune d'Abobo n'abrite pas de zone industrielle ; toutefois, quelques petites unités de transformation existent sur son espace. Elles sont dominées notamment par les boulangeries.

- **Secteur tertiaire**

La commune d'Abobo compte plusieurs services allant du commerce aux banques en passant par l'assurance, l'hôtellerie et l'artisanat.

Commerce

Abobo compte 23 Marchés dont 13 installés de façon spontanée. Les activités qui s'y déroulent portent sur l'achat et la vente de produits de grande consommation comme les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les boissons et entreprises de transfert d'argent (Western Union, Money Gram, ...), de compagnies de téléphonie mobile (Orange, Moov, MTN,) des matériaux de construction et l'habillement et de petits commerces (couture, coiffure, garage). On y trouve aussi, une centaine de restaurants. Les plus célèbres sont ceux qui sont situés dans le quartier N'dotré. La commune d'Abobo dispose de plusieurs stations d'essence et de pharmacies.

Banques

Le réseau économique de la commune est constitué d'établissements financiers tels que SGBCI, BICICI, NSIA, ECOBANK, SIB, BACI, Caisse d'Épargne, BNI, COOPEC, Advans, BAOBAB, Atlantic microfinance, ainsi que des maisons d'assurance.

Infrastructures Hôtelières

Selon les données disponibles auprès des services techniques de la mairie d'Abobo, l'hôtellerie occupe une bonne partie de l'activité touristique dans la commune à travers l'hébergement. La commune compte plus d'une centaine d'hôtels dont dix (10) hôtels de moyen standing selon les services de recouvrement de la Mairie.

Artisanat

Ce type d'activité est fortement représenté dans la commune et visible dans tous les quartiers. Il s'affirme à travers l'artisanat d'art (tissage, travail de métaux), la production (ébénisterie,

mécanique), l'électronique, le bâtiment, le textile, l'habillement, le cuir et les peaux, l'alimentation et les services divers.

- **Secteur informel**

Le premier secteur en termes d'emplois à Abobo est le secteur informel, constitué du commerce, du transport et de l'artisanat. Néanmoins ces 3 domaines créent un nombre limité d'emplois. La part du secteur informel dans l'économie locale est d'environ 80 %. La commune d'Abobo compte 23 marchés dont 13 installés de façon spontanée. Les petits commerces occupent la quasi-totalité des trottoirs, générant ainsi un problème de gestion de l'espace urbain et menaçant la sécurité des piétons.

- **Transport**

Le transport en commun connaît une croissance particulière. Plusieurs lignes de taxis communaux fonctionnent. Appelés « wôrô-wôrô », ils se trouvent au départ de la gare. Mais le parc automobile est vieillissant, et le nombre de véhicule a diminué entre 2009 et 2011 passant de 1 271 véhicules à 900 véhicules. La mairie d'Abobo a entrepris la construction d'une gare routière internationale à Anonkoua pour délocaliser toutes les lignes de transport inter et intra-urbain de la commune.

2.2.3. Description de la zone d'influence directe du projet

2.2.3.1. Description de la zone de l'étude

La zone d'étude est divisée en deux parties que sont les bassins versants de PK-18 et de N'dotré.

2.2.3.1.1. Bassin versant de PK-18

Cette zone est divisée en deux parties situées de part et d'autre de la route T170 entre le carrefour Diallo et Agripac.

Partie 1

C'est la partie située à droite de la route en allant vers carrefour Diallo, elle peut être scindée en quatre biefs en fonction de sa nature et son occupation, les différents tronçons sont présentés ci-après :

- **Tronçon 1 :**

Le premier tronçon est constitué par un réseau de drainage des eaux pluviales constitué par un canal rectangulaire bétonné d'une longueur de 160 m déversant dans un écoulement à l'état naturel occupé de part et d'autre par des habitations anarchiques. Le canal montre des signes de détérioration, manifestés par des fissures et la présence des déchets ménagers qui entravent son bon fonctionnement.



Photo 1 : Canal existant encombré par des ordures

- Tronçon 2 :

À la suite du tronçon 1, le canal apparaît et est en terre envahi par les végétations et les déchets. Les deux rives occupées par des habitations anarchiques situant directement sur les rives sans aucune protection.

Ce tronçon mesure environ 300 m. Dans cette zone nous avons constaté des ouvrages de traversée artisanalement construits pour l'accès aux habitations juxtaposés à l'écoulement.



Photo 2 : Canal en terre non aménagé

- Tronçon 3 :

Ce segment représente la continuité du tronçon précédent en collectant les eaux de ruissellement pour les acheminer vers le système d'assainissement existant, situé le long de la route perpendiculaire au carrefour Diallo. Ce tronçon se compose d'un canal mixte : une partie initiale de 340 mètres suit un cheminement naturel, tandis qu'une autre portion de 35 mètres est un canal rectangulaire en béton qui se connecte au réseau existant pour l'évacuation des eaux. Ce tronçon est envahi par la végétation et les ordures ménagères et comporte des ouvrages de traversée artisanalement construits pour l'accès aux habitations juxtaposés à l'écoulement.



Photo 3 : Canal en terre envahi par des ordures et végétations

Partie 2

C'est la partie située à gauche de la route en allant vers carrefour Diallo, elle est constituée par un ensemble de voiries en terre et une cuvette nommée PK-18.

Sur la voie principale reliant la cuvette et la route T170, des travaux d'installation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales est en cours de réalisation. Ce collecteur sera raccordé sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales existant qui longe la route T170.

Cette cuvette constitue l'exutoire des eaux de ruissellement des zones limitrophes ainsi qu'une décharge des ordures ménagères.



Photo 4 : Etat actuel de la cuvette PK18

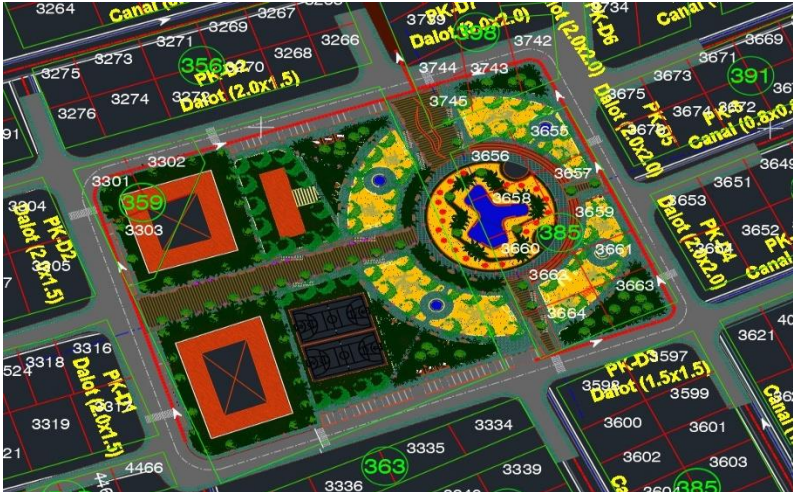
2.2.3.1.2. Bassin versant de N'Dotré

Les visites de diagnostic du bassin de N'dotré ont permis d'avoir une idée générale sur les aménagements nécessaires pour assurer un bon drainage de la zone d'étude.

Le projet concerne entre autres l'aménagement de la cuvette N'dotré qui est une zone de dépression située à proximité de l'échangeur après le carrefour N'dotré. Cette dépression recueille les eaux de ruissellement des zones limitrophes pour les acheminer vers le réseau d'assainissement existant situé de l'autre côté de la route. Cette cuvette est une zone marécageuse recouverte d'herbes, entourée de quelques bâtiments.

Tableau 2 : synthèse description de l'environnement humain de la cuvette de PK-18

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	Le bassin PK-18 est un bassin naturel situé à 400 m de route reliant la route principale à l'autoroute A1 dont les coordonnées géographiques sont (X= 383 216 m ; Y= 601 322 m ; WGS84 UTM 30N). Ce bassin est entouré par des zones résidentielles dont les voies de circulation ne sont pas aménagées. Ce bassin possède le seul ouvrage de sortie qui correspond à l'ouvrage existant DAN-6 défini précédemment. Ce dernier est à section variable. Il débute en amont par un dalot de dimension (3.0m x 2.0m). Les coordonnées de cet ouvrage à la sortie du bassin sont (X= 383 234 m ; Y= 601 456 m ; WGS84 UTM 30N).	
Ouvrages, équipements	Ce bassin possède le seul ouvrage de sortie qui correspond à l'ouvrage existant DAN-6 défini précédemment. Ce dernier est à section variable. Il débute en amont par un dalot de dimension (3.0m x 2.0m). Les coordonnées de cet ouvrage à la sortie du bassin sont (X= 383 234 m ; Y= 601 456 m ; WGS84 UTM 30N). Le projet prévoit une réhabilitation de ce terrain lors des travaux d'aménagement paysagers.	 Photo 6 : Cuvette de PK-18

Composantes	Descriptions	Illustration
Foncier	Le bassin de PK-18 contient 17 lots approuvés de terrain privé. C'est une zone inondable qui n'abrite pas d'habitations. 	
Voirie	La voirie dans la zone est caractérisée par des ruelles non bitumées, non traitées, et par conséquent avec des flaques d'eaux en saison des pluies	 Photo 6 : vue de la voirie dans la zone de la cuvette de PK-18
Habitat	L'habitat est constitué des bâtiments généralement des maisons basses. Les ménages sont approvisionnés en eau, électricité et télécommunication (réseaux mobiles etc.).	

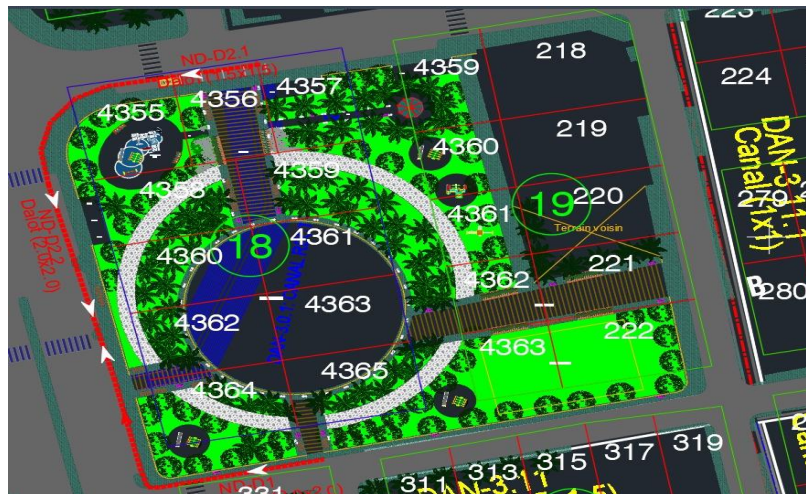
Composantes	Descriptions	Illustration
Activités économiques	Aucune activité économique n'a été identifiée dans la cuvette, cependant les voies débouchant sur la cuvette devant être bitumées sont encombrées par des activités commerciales informelles	 Photo 7 : Etat d'encombrement de la voirie
Cultures agricoles	Un champ contenant des plants d'orangers, de cacaoyers et des cultures maraîchères a été identifié dans la cuvette de PK-18.	
Sites sacrés	Existence d'un site sacré appelé le lac aux caïmans. Ce site servait de lieu d'adoration des populations autochtones (les Atchans)	

Tableau 2 : Description de l'environnement humain de la cuvette de N'dotré

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	La zone est marécageuse et recouverte d'herbes avec la présence de quelques bâtiments tout autour dans les environs, mais pas dans l'emprise des travaux.	
Infrastructures, équipements et services	Absence d'infrastructures d'assainissement et d'un réseau routier approprié, cependant la zone est encadrée dans la partie nord, par deux (02) voies bitumées (la nationale A1 et une voie secondaire).	

Foncier

La cuvette occupe 18 lots de terrains approuvés.. La zone occupée est une zone inondable et n'abrite pas d'habitations.



Composantes	Descriptions	Illustration
Voirie	La majorité des routes est non revêtue et dépourvue de tout système de drainage, ce qui rend les déplacements difficiles même lors de pluies légères. Nous avons observé la présence de fossés naturellement formés dans certaines voies en raison de l'effet du ruissellement.	 Photo 8 : Etat d'une rue existante
Habitat	L'habitat est constitué de bâtis moderne généralement en maisons basses. Ces bâtiments servent de logement. Certains sont susceptibles d'être démolis dans le cadre de l'aménagement des rues. Ces démolitions entraineront des déplacements involontaires des ménages qui y vivent.	 Photo 9 : Vue d'un bâtiment construit dans l'emprise de la rue R36
Activités économiques	Les activités économiques observées dans la zone décrite sont essentiellement constituées de restaurants et de magasins de vente de pièces détachées et d'articles divers. Aucune activité économique n'a été observée dans l'emprise des travaux de la	

Composantes	Descriptions	Illustration
	cuvette. L'ensemble des activités économiques impactées par le projet sont situées dans le domaine public des voies associées.	
Cultures agricoles	Dans l'emprise du projet, se trouve un champ abritant des plants de bananes plantains, de palmiers, de papayers et de taro.	 Photo 9 : Pieds de bananes plantains dans l'emprise
Sites sacrés/ sites religieux	Aucun site sacré n'a été identifié dans les emprises du projet.	

3. IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION DES POPULATIONS

3.1. ACTIVITES GENERATRICES D'IMPACT SOCIAUX LIES A LA REINSTALLATION

Les activités du projet susceptibles de générer des impacts liés à la réinstallation incluent principalement la libération des emprises lors de la phase de préparation des chantiers. Cette libération des zones de travail entraînera des impacts temporaires associés aux travaux.

Sur les deux cuvettes, la libération de l'emprise va entraîner le déplacement permanent d'une exploitante agricole, précisément au niveau de la cuvette de PK-18.

Quant aux voies associées, la libération des emprises occasionnera des déplacements économiques de 639 propriétaires d'activités économiques, ainsi que des pertes de bâtis et également des déplacements physiques de 09 personnes.

3.2. MESURES ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS

Lors des investigations liées à la réinstallation, une démarche participative a été adoptée pour impliquer toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées par le projet, dans l'analyse des impacts et la définition des mesures de mitigation. Certaines propositions formulées par des PAP ont été soumises à l'équipe en charge des études techniques pour évaluer leur pertinence et leur intégration dans la conception technique du projet (APD). Ainsi, ces mesures et alternatives qui ont concerné principalement l'aménagement et le bitumage de la rue R36 dans la zone de N'dotrè et la voie principale qui part de la station OLA à la cuvette de PK 18. La prise en compte des alternatives a permis d'épargner une cour à PK 18 (rue OLA-Lac au Caïman) et une autre sur la rue 36.

A titre d'illustration les images ci-après indiquent bien la minimisation des impacts sur la rue R36. En effet, la photo de gauche illustre la rue R36 dont la largeur est 5 mètres. Traiter cette rue dans les limites de la disponibilité de l'emprise a permis d'épargner la maison visible sur la photo de droite.



3.3. IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION

Les impacts sont présentés dans le tableau 3 en fonction de la composante du milieu récepteur qui subit l'impact.

Tableau 3 : Liste des impacts enregistrés par ouvrage

Catégorie	Cuvettes		Voiries		TOTAL		
	PK-18	N'dotre	N'dotre	PK-18	Total Cuvettes	Total Voiries	Total général
Propriétaires d'Activité Agricole (PAA)	1	0	1	0	1	1	2
Propriétaires de terrains lotis	17	18	0	0	35	0	35
Propriétaires d'Activité Commerciale (PAC)	0	4	610	325	4	935	939
Ménages Locataires (ML)	0	0	6	0	0	6	6
Ménages Propriétaires (MP)	0	0	3	0	0	3	3
Propriétaires d'Annexe (PA)	0	0	18	23	0	41	41
Propriétaires Non Exploitant de bâti à usage commercial (PNE)	0	0	8	12	0	20	20
Propriétaires non-Résident (PNR)	0	0	1	0	0	1	1
Employés de structures commerciales	0	0	232	90	0	322	322
Propriétaire de Lieu de culte	0	0	2	1	0	3	3
Entités affectées par le projet (personne morale)	0	0	3	1	0	4	4
Total général	18	22	884	452	40	1336	1376

3.3.1. Impact sur l'habitat

3.3.1.1. Perte de bâtis

713 bâtiments situés dans l'emprise du projet seront démolis dans le cas de l'aménagement de certaines voies. Ces bâtiments servent pour la plupart de lieu d'exercice des activités commerciales informelles de petite taille et de logement (nombre moins important). Les

bâtiments qui servent de lieu d'activités économiques sont pour la plupart de type hangar, box métallique, kiosque, etc.

Les personnes affectées par le projet en lien avec la perte de bâtis sont classifiées selon les catégories suivantes :

- **Les propriétaires de bâtis résidents (02)** : ce sont les propriétaires des bâtiments qui les occupent/exploitent eux-mêmes. Ces propriétaires de bâti résidents subiront soit une perte de logements pour leurs ménages, soit une perte de lieux d'activités économiques ;
- **Les propriétaires de bâtis non-résidents (01)** : ce sont les propriétaires de bâtiment qui font exploiter leurs biens dans le cadre d'une location pour un logement ou une activité économique. Ces propriétaires de bâtis non-résident perdront leurs bâtis ainsi que des revenus locatifs ;
- **Les locataires d'habitation (06)** : ce sont des ménages qui occupent les bâtis pour leur résidence. Ces ménages subiront une perte de lieu de résidence ;
- **Les propriétaires de bâtis commerciaux (20)** : ce sont des propriétaires/responsables d'activités qui louent des bâtiments dans le cadre de l'exercice de leurs activités commerciales/artisanales.

3.3.2. Impacts sur les activités économiques

Les impacts sur les activités commerciales sont essentiellement la perte de revenus et/ou la perte de sources de revenus du fait des travaux sur les sites occupés par ces activités. Les nuances au niveau des types de revenus perdus ainsi que leur temporalité sont présentées comme suit.

3.3.2.1. Perte de revenus et/ou de sources de revenus

643 activités économiques seront déplacées temporairement et 296 définitivement pendant la phase d'aménagement et de bitumage des rues. La majeure partie des activités économiques sont installées aux abords des rues :

- Quatre (04) petites entreprises (un collège, une clinique médicale, une coopérative et une entreprise de distribution de boissons) perdront des annexes construites dans le domaine public pendant les travaux d'aménagement et de bitumage des rues.
- Plusieurs petits commerces sont exercés soit dans les bâtiments qui débouchent sur les rues, soit sur des étals le long des rues. Ces commerces devront être déplacés pendant la durée des travaux estimée à 3 mois pendant. En conséquence, ces commerces perdront des revenus sur cette période. Au total 639 gérants d'activités économiques sont concernés

3.3.2.2. Perte de revenus locatifs

Seize (16) propriétaires de bâtis qui font exploiter leurs biens par d'autres personnes moyennant un loyer mensuel/annuel vont perdre des revenus locatifs.

3.3.2.3. Perte d'emplois

Cent quatre-vingt-six (186) propriétaires d'activités commerciales installées dans les sites des travaux et qui emploient 322 personnes perdront leurs revenus (salaire) pendant les temps d'inactivité.

3.3.2.4. Perte de cultures agricoles et d'arbres fruitiers

Quelques pieds de cultures, d'arbres fruitiers (20 pieds de bananiers, 02 pieds d'oranger, 01 pied de cacaoyer, 03 pieds de palmier, 02 pieds de papayer, 0,04 ha de taro et 0,03 ha de patate associé d'oseille) appartenant à deux (02) personnes seront détruits dans le cadre des travaux d'aménagement des rues.

3.3.3. Impact sur le foncier

Les travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'dotré auront un impact sur le foncier au niveau de ces zones du projet. En effet, les enquêtes ont révélé que ces cuvettes se présentant comme des zones inondables non constructibles ont fait l'objet d'un lotissement par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Ce Lotissement d'une contenance totale de 19 857, 69 mètres carrés a été approuvé sous le N°0597 du MLCVE/DCV/SDAFURET portant approbation du plan de régularisation du lotissement AGOUE TO PK 18 Nord Sud dans la commune d'Abobo. La lettre d'approbation dudit lotissement a été signée le 16 juillet 1996. Les travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et N'dotré impacteront au total, 35 terrains urbains non construits. Ces lots urbains affectés sont totalement situés dans l'emprise des travaux et sont répartis comme suit au niveau des deux (02) cuvettes :

- Au niveau de la cuvette de PK 18, on enregistre trois (03) ilots (359 ; 385 et 398). Ces ilots contiennent 17 lots privés impactés pour une superficie totale de 9 582 mètres carrés. Tous les lots sur cet espace sont des zones d'habitation selon l'arrêté d'approbation, malgré l'impraticabilité de la zone en saison des pluies.
- Sur la cuvette de N'dotré, 18 lots d'une superficie totale de 10 276 mètres carrés répartis sur deux (02) ilots (18 et 19) sont impactés par les travaux.

Les propriétaires des 35 lots privés sur les deux (02) cuvettes sont en droit de bénéficier d'une compensation. A cet effet, le coût du foncier impacté au niveau des deux (02) cuvettes a été budgétisé dans le présent PAR en vue du dédommagement des propriétaires du foncier qui seront retrouvés.

La recherche de ces propriétaires des terrains urbains impactés par les travaux d'aménagement des deux cuvettes a été lancée auprès des services compétents du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) notamment la Direction du Domaine Urbain. Ces investigations visent à consulter les registres disponibles auprès de ce service afin d'y vérifier l'inscription ou non des propriétaires des lots impactés.

Le service du cadastre d'Abobo, et la Direction des services techniques de la mairie d'Abobo ont également été sollicités dans les investigations en cours. Parallèlement à ces recherches physiques, des communiqués radio seront lancés. Par ailleurs, les pancartes et affiches sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes installées aux alentours des cuvettes permettront aux PAP de contacter le projet pour leurs réclamations qui seront traitées avec diligences.

L'ONG chargée du suivi de la mise en œuvre du PAR sera mise à contribution dans la recherche des propriétaires du foncier impacté au niveau des deux cuvettes.

Il convient de souligner que le Gouvernement ivoirien a lancé en 2012 et en 2014 des opérations de libération des zones à risques d'inondation dans certaines communes du DAA dont Abobo, Adjamé, Attécoubé, Cocody et Yopougon. Dans la commune d'Abobo, les occupants des cuvettes de PK 18 ont à cet effet été touchées par ces opérations de libération susmentionnées. Toutefois, selon les informations collectées auprès des services du MCLU en

charge de l'opération, les personnes déguerpies au niveau de la cuvette de PK 18 ont pu bénéficier des indemnités initiées par le Gouvernement ivoirien depuis 2020. N'ayant pas pu entrer en possession des preuves de ces indemnités, tous les terrains impactés par le projet au niveau de la cuvette de PK 18 ont été évalués dans le présent PAR. Des vérifications minutieuses seront effectuées auprès des services du MCLU pendant la mise en œuvre du PAR lorsque les propriétaires des terrains impactés auraient été retrouvés.

3.3.4. Impact sur les pratiques culturelles et rituelles du village d'Anonkoua

L'aménagement du bassin d'orage occasionnera une restriction d'accès d'un site inondable utilisé par la communauté villageoise comme lieu de regroupement pour des activités culturelles. Un accord a été trouvé avec la communauté pour adapter l'aménagement de la cuvette de manière à maintenir l'accès au lieu de culte.

3.4. MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet après la date butoir et après la mise en œuvre du PAR, il est convenu ce qui suit :

- Le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation ;
- Les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du Projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au Projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement stipuler que tout dommage causé aux biens des personnes en dehors de l'emprise accordée par le projet (zone déjà indemnisée) relèvera de sa responsabilité ;
- Reconstruire les nouveaux lieux d'aisance avant la démolition des anciens sites.
- Réaliser une surveillance des zones où les emprises disponibles entre les bâtis sont très réduites lors des travaux. Ceci pour éviter les démolitions non planifiées des bâtis ainsi que les empiètements fonciers.

3.5. RECAPITULATIF SUR LES IMPACTS ET RISQUES COUVERTS PAR LE PRESENT PAR

Le projet d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré va engendrer plusieurs impacts sur les personnes et leurs biens. Ces impacts pris en compte dans le présent PAR sont résumés dans le tableau suivant. Ces impacts sont regroupés selon le type de déplacement subi à savoir le déplacement physique et le déplacement économique dans le tableau 4 suivant.

Tableau 4 : Récapitulatif des impacts et catégories de personnes affectées par le projet

Type d'impact/perte	Catégories de PAP	Nombre de PAP
Déplacement physique		
Perte de terrains lotis nus	Propriétaires de terrains	35
Perte de bâtis à usage d'habitation	Propriétaire de bâti résident	03
	Locataire d'habitation	06
Déplacement économique		
Perte de revenus locatifs (bâtis à usage locatif)	Propriétaire de bâti	01
Perte de bâti à usage commercial	Propriétaire non exploitant de bâti commercial	20
Perte de revenus et de source de revenu	Propriétaire d'activité économiques formelles	0
	Propriétaire d'activités économiques informelles	939
Perte de salaire	Employé dans une activité économique affectée par le projet	322
Perte de cultures agricoles et d'arbre fruitier	Propriétaire de pieds de culture Propriétaire d'arbre fruitier	02
Impact sur les biens culturels		
Disparition de sites culturels	Une église et 2 mosquées sont affectées (inclus dans les bâtis)	03

4. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à proposer des mesures pour minimiser les effets négatifs liés à l'acquisition de terres ou à la restriction d'accès aux terres sur les populations riveraines, et ce, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Le PAR a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, le présent PAR a été élaboré en tenant compte de ces différents objectifs, conformément aux dispositions du CPR du PARU, et en application des principes suivants de la NES 5 :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-dessous :
 - Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes affectées par le projet ;
 - Et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- S'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

5. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

5.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

5.1.1. Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11, que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». De même, l'article 12 précise que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

5.1.2. Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement vise la gestion durable des ressources environnementales. Il dispose en son article 39, que tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. L'examen du rapport d'étude d'impact par le Bureau d'Études d'Impact Environnemental (BEIE), donne lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement (FNE) dont l'assiette sera précisée par décret (Article 41).

Du reste, l'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis de construire si le projet peut affecter le caractère ou l'intégrité des zones voisines (Article 22).

En outre, le Code de l'Environnement préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, de non-dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, du droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement. Il interdit toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux tant de surface que souterraines (Article 75).

L'article 20, dispose que « *les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère* ».

5.1.3. Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat

Le Code de la Construction et de l'Habitat a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Il est stipulé dans le code de la construction et de l'habitat au titre 3 précisément à l'article 4 que l'accès à un logement décent est un droit fondamental du citoyen et garanti par l'état.

Les activités menées dans le cadre du PAR se sont référées aux dispositions de ladite loi.

5.1.4. Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain

Le domaine foncier urbain est l'ensemble des terres du domaine privé ou public de l'État couvert par les documents d'urbanisme selon l'article 3 de Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

La pleine propriété des terrains urbains immatriculés au nom de l'État est conférée par l'arrêté de concession définitive et délivré par le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme (Art. 220 du Code d'Urbanisme) à toute personne physique ou morale ayant adressé à cet effet une demande à l'autorité compétente (Art. 217 du Code d'Urbanisme)

5.1.4.1. Constitution du domaine foncier urbain

Les terres relevant du régime foncier urbain sont distingués par deux catégories principales :

- Les terrains lotis, issus d'un lotissement approuvé et dont l'acquisition se fait selon la procédure d'achat vente ainsi que les procédures d'immatriculation,
- Les terres vacantes et sans maîtres qui appartiennent à l'État (Art. 167 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Il en va de même des terres ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété définitif et celles sur lesquelles sont reconnus des droits coutumiers même si lesdits droits n'ont pas encore fait l'objet de purge.

Les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols (Art. 168 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Ils sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, ses règles relatives à la purge des droits coutumiers sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres (Art. 169).

Pour ces deux catégories relevant du régime foncier urbain, la procédure d'immatriculation d'un immeuble au nom de l'État est engagée par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à la requête de l'autorité administrative compétente agissant d'office ou à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à se faire transférer la propriété de l'immeuble concerné (Art. 163 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Les frais d'immatriculation sont à la charge du requérant, sauf convention contraire.

5.1.4.2. Mode d'acquisition de la propriété immeuble dans le cadre de projet d'aménagement

Il peut être porté atteinte au droit de propriété par :

- L'établissement de servitudes,
- L'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.4.2.1. L'établissement de servitudes

L'établissement des servitudes se rapportant à l'aménagement, l'exploitation ou l'entretien des fosses hydrauliques, hydroélectriques ou électriques est subordonné à une déclaration préalable d'utilité publique prescrite par décret pris en Conseil des ministres.

Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de survol, de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'exploitation, l'entretien des réseaux d'assainissement, de drainage et d'évacuation des eaux

usées, d'adduction d'eau, d'éclairage public, de lignes, pylônes et dépendances de télécommunication, de dispositifs de protection des voies de communications, ou par l'établissement d'oléoducs ou pipeline.

Lorsqu'il s'agit d'exercer ou d'établir une des servitudes visées aux paragraphes précédents sur une propriété non close qui ne fait pas partie des dépendances immédiates d'une habitation et lorsque cette servitude n'est susceptible d'occasionner aucun dommage ni aucun trouble de jouissance, elle pourra être exercée ou établie d'office par les agents assermentés dûment mandatés de l'Administration ou par ses délégataires (Art. 229 du code d'Urbanisme). Les servitudes prévues sont permanentes et sont considérées comme des dépendances de l'ouvrage au profit ou en vue duquel elles sont établies.

Les servitudes temporaires, nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagements du domaine public, sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre concerné. Un mois avant le début des travaux, les services concernés sont tenus de donner avis aux riverains par notification individuelle ou par publication dans différents médias de la date de début et de fin des travaux ou le cas échéant, leur durée probable. S'il s'agit d'une servitude permanente, mention doit en être faite sur l'avis préalable en grands caractères lisibles.

5.1.4.2.2. L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle la puissance publique contraint toute personne physique ou morale à la cession forcée de ses droits de propriété sur un bien immobilier, moyennant une indemnisation juste et préalable. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère entre la puissance publique et le propriétaire.

- Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la loi portant Code d'Urbanisme

L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend une phase administrative et une phase judiciaire.

Le processus suivi pendant la phase administrative peut s'étaler sur une durée de 2 à 3 ans et est constitué des étapes suivantes :

- a- L'utilité publique est déclarée après enquête publique par décret pris en Conseil des ministres.
- b- Dès la publication du décret d'utilité publique, les ministres chargés de son exécution établissent, par arrêté conjoint, la liste exhaustive des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ;
- c- Le décret d'utilité publique et son arrêté sont notifiés, sans délai, par l'autorité administrative compétente, aux propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants et usagers notoires ;
- d- Dans le délai de deux mois à compter de la réception des notifications, les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les contrats de bail conclus avec leurs locataires ou, le cas échéant, le nom de leurs locataires, ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en cause et la preuve de l'existence de leurs droits. Le défaut de communication de ces informations engage la responsabilité du propriétaire, quant au paiement des éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces

derniers. A peine de déchéance de ses droits, toute personne concernée est tenue de se faire connaître dans le même délai ;

- e- A l'expiration du délai de deux mois fixés pour l'établissement de la liste des personnes à indemniser, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée et les invite à comparaître devant la commission d'expropriation pour parvenir à un accord amiable sur le montant de l'indemnité.

Les personnes concernées ont un délai de trois mois pour comparaître devant la commission d'expropriation. En cas d'accord des parties sur le montant des indemnités, un procès-verbal est immédiatement dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par la partie expropriée ;

- f- L'indemnité convenue doit être versée à l'exproprié au moment de la signature du protocole d'accord. Toutefois, pendant un délai de deux mois après notification de la mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, des cessions volontaires en dehors d'une comparution devant la commission d'expropriation, peuvent être consenties. Cette cession doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre les parties. Le protocole d'accord doit être signé par les ministres chargés du dossier ou leurs délégués et par la personne expropriée. Le montant de l'indemnité indiqué dans le protocole doit être versé au moment de sa signature.

Des dispositions complémentaires accompagnent le processus et concernent les aspects suivants :

- Les protocoles d'accord signés dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont la valeur d'un acte authentique ;
- Le propriétaire d'un immeuble frappé en partie d'expropriation peut demander à l'autorité publique d'acquérir la totalité de l'immeuble par une demande adressée aux ministres chargés du dossier ;
- La procédure d'expropriation prévoit également qu'aucune modification de nature à augmenter la valeur des propriétés à exproprier ne peut être effectuée à partir de la déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- En outre, les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes en vigueur.

La phase judiciaire est déclenchée à défaut de cession volontaire ou d'accord amiable constaté par un protocole d'accord ou un procès-verbal. Dans cette phase, l'indemnité d'expropriation est fixée par le Président du tribunal du lieu de situation des immeubles à exproprier, statuant en matière de référé. Le Président du tribunal est saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente (Art. 258 du Code d'Urbanisme).

Au cours de la phase judiciaire, L'expertise des immeubles en cause doit être ordonnée par le juge et conduite par trois experts agréés, désignés par le juge. Les experts ont un délai d'une semaine à compter de la signification de leur désignation pour rendre leur rapport au juge. Leurs frais et honoraires sont dus par l'expropriant.

Sur la base des rapports des experts, le juge rend une ordonnance constatant l'expropriation et fixant l'indemnité.

- Conditions marquant l'effectivité de l'expropriation

Le Code d'Urbanisme précise que le transfert de propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers s'opère par le règlement total de l'indemnité due à l'exproprié. Une copie originale du protocole d'accord, du procès-verbal ou de l'ordonnance du juge accompagnée du décret et de l'arrêté d'expropriation est transmise à la conservation foncière pour inscription au livre foncier. Aussi, les détenteurs de droits immobiliers sont réputés avoir donné mainlevée de leurs droits, sur production, par l'expropriant, de leur bon pour acquit.

En cas de non-réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique, l'exproprié a un droit de préemption sur l'immeuble moyennant le remboursement du prix versé.

5.1.4.2.3. La purge des droits coutumiers

Le Code d'Urbanisme indique les modalités d'application de la purge des droits coutumiers dans ses articles 272, 273, 274, 275, 276 et 277.

Tout d'abord le Code précise que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles. Ainsi, les personnes et les communautés qui, avant l'adoption de la présente loi, bénéficiaient de droits d'usage coutumiers continuent d'en jouir. Toutefois, l'État se réserve le droit de les en priver moyennant le versement d'une juste indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

La purge des droits coutumiers est exercée par l'État, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet.

La procédure de purge des droits coutumiers est subordonnée à l'établissement des droits coutumiers sur une parcelle préalablement délimitée par un géomètre expert inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres experts de Côte d'Ivoire.

Les procédures, les modalités et les barèmes de la purge sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

5.1.5. Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce Décret abroge Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014. En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

L'article 7 dispose que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
- *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1500) francs CFA le mètre carré ;*
- *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*
- *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*
- *Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.*

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'État

Les terrains lotis et approuvés par l'État ne sont pas régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative unique dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) » dans chaque région. Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- Recenser des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - Des terres devant faire l'objet de la purge ;
 - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
 - Des indemnités et compensations proposées ;
 - Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Du ministre chargé des Finances ;
- Du ministre chargé de l'Intérieur ;
- Du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Du ministère chargé des Infrastructures ;
- Des maires de la commune concernée ;
- Des collectivités concernées.

Cette Commission est présidée à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

5.1.6. Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques

Ce décret fixe les limites ou le recul à observer en termes de distance, pour l'exercice éventuel des droits de propriété foncière, autour des emprises des ouvrages des routes, canaux, ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs. Cette mesure vise à faciliter la réalisation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages dédiés à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des populations, qui occupent quelques fois les emprises de ces ouvrages de façon anarchique.

5.1.7. Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme (SDU) du Grand Abidjan

Le Schéma Directeur du Grand Abidjan approuvé le 9 mars 2016 prend en compte les 13 communes du district autonome d'Abidjan ainsi que les 6 villes environnantes à savoir Dabou, Jacqueville, Grand-Bassam, Bonoua, Alépé, Azaguié.

Ce nouveau schéma, actualise, modernise le schéma directeur d'urbanisme précédent en vue de corriger les disfonctionnements enregistrés et prend en compte le fort développement de la population que la ville d'Abidjan a connu depuis une dizaine d'années à peu-près. Il comporte deux axes majeurs : la planification urbaine et la planification du transport à Abidjan, liée également au fort développement de la population que la ville a connu.

Le schéma directeur d'urbanisme est un instrument de planification modernisé, révisé qui permet au gouvernement de gérer au mieux les ressources disponibles, de renforcer les politiques en matière d'urbanisme, de construction et de transport.

5.1.8. Arrêté interministériel n°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

L'Arrêté interministériel n°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage fixe les barèmes suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Cet arrêté est utilisé dans le cadre de l'évaluation des pieds de cultures affectées par le projet.

5.2. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE

La Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation volontaire encadre l'élaboration et la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaire. Cette norme est déclenchée dès lors qu'un projet financé par la Banque mondiale occasionne des déplacements physiques ou économiques : pertes de terres, pertes d'actifs, de biens et d'investissements, pertes d'infrastructures, pertes ou perturbations de revenus, pertes de biens communautaires, restrictions à l'utilisation de terres entraînant la perte des revenus.

5.2.1. Principes applicables

Selon la NES 5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite

peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.2.2. Champs d'application de la NES 5

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation

imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES 1 : « Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ;

La NES 5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

5.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

5.3.1. Conformités entre la législation ivoirienne et le NES N°5 de la Banque mondiale

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES 5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré « le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques ».

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi dispose que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et doit être utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation. La NES, tout en autorisant que le plaignant saisisse le tribunal compétent à tout moment, encourage la résolution des griefs à l'amiable.

5.3.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut formel, notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance adaptée à leur situation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive ou

temporaire leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- La compensation pour les terres, en particulier les terres qui sont utilisées pour gagner des revenus pour leurs moyens de subsistance, devrait de préférence, être remplacées en nature par des terres de qualité égale et productives qui se trouvent à proximité des terres expropriées. Les législations ivoiriennes privilégient l'indemnisation en espèces ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES-5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne. La législation nationale ne prévoit pas de mesures ni de référence à la restauration des moyens de subsistance, tandis que la NES 5 exige que les PAP soient suivies pour s'assurer que leurs moyens de subsistance ont été rétablis à un niveau au moins égal à celui de la pré-réinstallation.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES 5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent, rien n'empêche l'application de la NES 5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES 5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES 5 de la Banque, conformément aux dispositions du CPR.

L'analyse comparative des points de convergence et de divergence est donnée par la matrice du tableau ci-après.

Tableau 5 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Éligibilité				
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain	Ces personnes reçoivent un terrain de remplacement ou une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommandent une indemnisation au coût intégral de remplacement Pour la compensation en espèces des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur de remplacement avant le déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
				recherche et à l'achat de ces terrains).
Propriétaires coutumiers de terrains	Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Ces personnes reçoivent un terrain de remplacement ou une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommandent une indemnisation au coût intégral de remplacement Pour la compensation en espèces des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur de remplacement avant le déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Occupants informels de terrains	Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation pour perte de bâtiments et de revenus commerciaux et artisanaux ; Assistance au déménagement des propriétaires d'activités installés sur le domaine public	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la NES N°5
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance au déménagement, a la transition, a la vulnérabilité lorsqu'applicable et pour la restauration des activités sources de revenus si nécessaire	Les deux cadres se rejoignent sur le principe général de compensation mais pas sur les mesures d'accompagnement.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Eligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en	Peuvent être considérées comme des personnes touchées	Les deux textes convergent sur	Appliquer la NES 5 en assurant aux personnes

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément à la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain	les personnes qui, avant la date butoir : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	l'éligibilité des propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, il est observé une divergence concernant les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers.	déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Dans le cas des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers, ni de revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, celles-ci ont les mêmes droits sauf la compensation pour la terre occupée.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Évaluation des propriétés bâties	Les propriétés bâties sont évaluées sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction du logement et de l'Urbanisme (MCLU). Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Le principe de compensation pour les pertes de biens est plus avantageux pour la BM avec une compensation effective au coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux) Pour les bâties : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf. La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure. Les coûts de transaction seront pris en compte le cas échéant.	Les deux cadres se rejoignent sur le principe de compensation pour les bâties et biens perdus, mais la NES applique le standard du coût de remplacement pour évaluer les pertes de biens.	Appliquez la NES N 5
Assistance à la réinstallation des	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes déplacées par le projet doivent bénéficier d'une indemnité de déménagement pendant la réinstallation, d'une assistance pendant une période	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la norme de la Banque en matière de réinstallation involontaire

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
personnes déplacées.		de transition si cela est applicable et d'un suivi après la réinstallation		
Evaluation des cultures agricoles	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} août 2 018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne	Pour les cultures annuelles : le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre est pris en compte dans le calcul. Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte l'âge de la plante impactée (niveau de productivité), le coût d'installation de la plantation (plants, main-d'œuvre, engrais	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation et n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et	Les dispositions de la NES N°5 doivent être appliquées Les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement. En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation des prix selon les coûts des marchés locaux, dans le cadre de l'élaboration des PAR. Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché local

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant, établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 dudit arrêté. Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la	et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.	couvrir les coûts de transaction (cas des constructions). Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Cependant selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de	notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES n° 5. La méthodologie d'évaluation des coûts de remplacement doit être conduite par des experts indépendants.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.		majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
Restauration des Moyens de Subsistance	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations défavorisées	Divergence	Appliquer la NES N 5
Gestion des plaintes	La Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain précise de manière claire les étapes de la démarche administrative pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance En cas de recours par voie judiciaire, la prononciation du jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.	Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être mis en place dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les Préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance, soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Le mécanisme de gestion des plaintes doit autant que possible reposer sur les systèmes locaux de gestion des plaintes. Il doit	Divergence	Appliquer la NES N 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel, accessible, transparent et efficace.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		être doté d'un budget de gestion permettant d'assurer la communication autour du MGP, d'assurer le traitement et la documentation des plaintes, et de permettre la résolution des plaintes fondées dans des délais raisonnables. En cas de recours judiciaire par le PAP, les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont initiés toutes les actions raisonnablement leur en pouvoir pour résoudre le problème dès lors, ils pourront « déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes		

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus » paragraphe 16 NES N 5		
Consultation et participation de la population	L'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique est prévue et exigée par la Loi (avant le déplacement)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément à la NES N°5 et la NES N°10. Elles doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation consultées sur les options de compensation en nature ou en espèces et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et d'appui préconisées à leur intention. Des mesures doivent aussi être prises pour éliminer les obstacles à la participation et pour garantir que les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte	Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant conformément à la législation ivoirienne.	Appliquer les NES N 5 et NES 10. Mettre en place un processus la consultation et de participation actif, ample et itératif tout au long de la réinstallation et prendra en compte des intérêts et les préoccupations des PAP.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		(femmes, jeunes, ainés, groupes ou personnes vulnérables, etc.).		
Date limite ou butoir	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret. La Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain accorde un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications aux personnes concernées pour leur présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (paragraphe 20). Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées. Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour l'opération d'identification des biens et des personnes.	Dans le cadre du présent PAR, la date butoir a été fixée le 30 juin 2024. Cette date a été communiquée sur les antennes d'une radio locale aux populations

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		définis impliquant les différents acteurs. Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	Le NES indique que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence entre le cadre national et NES N 5.	Appliquer la NES N 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Cela inclus l'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
				Cette S&E doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Source : Mission d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des population affectées par les travaux d'aménagement des cuvettes de PK-18 et de N'dotré, septembre 2024

5.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.4.1. Rappel du dispositif institutionnel du projet

Le dispositif institutionnel du projet se présente comme suit :

- Le maître d'ouvrage qui est le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité qui intervient à travers le Programme d'Assainissement et de résilience urbaine (MINHAS/PARU) ;
- Le maître d'ouvrage délégué qui est l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ;
- Le financement est assuré par la Banque mondiale.

Un groupement de firmes est mobilisé pour réaliser les études d'avant-projet détaillé, les appels d'offres et appuiera à la passation des marchés.

5.4.2. Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. A ce titre, le MINHAS assure la maîtrise d'ouvrage pendant la conception et la mise en œuvre du sous-projet objet du présent PAR, ainsi que le suivi et la supervision des activités de préparation et de réalisation du sous-projet, y compris celles liées à la réinstallation.

Le MINHAS intervient dans le Projet, à travers la Direction Générale de l'Assainissement et de la salubrité (DGAS), l'Unité de Coordination du PARU, et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

5.4.3. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, et d'urbanisme. Ainsi, le MCLU est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière de construction, de logement, et d'occupation de l'espace.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce ministère est le maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Les organes de mise en œuvre du PAR sont créés par arrêté interministériel initié par le MCLU. Il assure la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR.

5.4.4. Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD)

Le Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, de Planification et de Programmation du Développement. Ainsi, en matière économique, le MEPD est chargé du suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement.

En relation avec le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de l'Économie du Plan et du Développement contribuera au suivi de l'exécution des sous-projet du PARU ainsi que l'approbation et à l'exécution budgétaire du présent PAR.

5.4.5. Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Le Ministère des Finances et du Budget est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, monétaire, budgétaire, douanière, fiscale, de gestion des marchés publics et de gestion statistique des finances publiques.

Il assure en collaboration avec le ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le sous-projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF).

Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PARU et procédera au paiement des indemnités des personnes affectées par les travaux, à travers son agence Comptable affectée à l'Unité de Coordination du Projet (UC/PARU).

5.4.6. Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique

Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique est chargé de l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.

Il veillera également au respect des prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre du sous-projet des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune d'Abobo.

5.4.7. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile. A ce titre, il assure entre autres, la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire.

Dans le cadre de ce sous-projet, le ministère de l'Intérieur et de la sécurité interviendra en tant que ministère de tutelle de la commune bénéficiant du sous-projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation, les forces de sécurité notamment la police, seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.

5.4.8. Unité de Coordination du PARU (UC/PARU)

Véritable cheville ouvrière, l'UC/PARU assure le suivi au niveau national, ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- La préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités de la réinstallation ;
- La coordination entre les différentes parties prenantes ;

- L'établissement de rapports d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective du projet incluant le PAR.

5.4.9. Mairie d'Abobo

La commune d'Abobo demeure un acteur majeur dans la mise en œuvre du sous-projet, dans la mesure où elle est impliquée dans la conduite de celui-ci, notamment dans le cadre de la sensibilisation et des consultations des populations situées dans la zone d'influence du sous-projet.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population

5.4.10. Banque mondiale

La Banque mondiale apporte son appui technique et financier au Gouvernement pour la mise en œuvre du PARU. Ainsi, elle supervise la mise en œuvre du sous-projet et s'assure entre autres, de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale et notamment de la mise en œuvre adéquate du présent PAR.

5.5. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée à travers le dispositif organisationnel selon l'arrêté interministériel de création de l'organe du PARU ci-après :

5.5.1. Comité de Suivi du PAR (CS-PAR)

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre tous les organes ou tous les partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans les PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- L'élaboration des orientations ;
- La supervision de la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation ;
- L'élaboration et la gestion du budget ;
- La négociation des contrats immobiliers en collaboration avec l'Unité de Coordination du PARU en vue du relogement des propriétaires et copropriétaires de bâtiments y demeurant avec leurs familles ;
- La validation des dépenses relatives aux Plans d'Actions de Réinstallation ;
- La validation des sites pour le recasement des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le Comité de Suivi comprend :

- Deux (02) représentants du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de de l'Économie, du plan et du développement ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des finances et du Budget ;

- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique ;
- Le Coordonnateur du PARU ou son représentant.

Le Maire de la commune d'Abobo ou son représentant, peut être invité en cas de besoin à participer aux réunions du Comité de Suivi, ainsi que deux représentants des PAP dont une femme. Les associations, telles que celles des femmes, des jeunes et d'autres associations de dirigeants, peuvent également assister aux réunions du comité en cas de besoin.

5.5.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR du PARU assure la maîtrise d'œuvre de toutes les activités du PAR. Elle a pour mission :

- Valider les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet du PARU ainsi qu'à l'inventaire des biens impactés, notamment, fonciers ou immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- De conduire les opérations de négociation avec les PAP ;
- De signer les certificats de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du Projet ;
- De rechercher les sites de recasement pour les PAP ;
- D'assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- D'assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des PAP ;
- D'assister le Comité de Suivi et toutes autres commissions qui seront créées dans le cadre des PAR pour les questions s'y rapportant notamment :
 - Le suivi de la gestion des plaintes et leur traitement ;
 - La sensibilisation des PAP durant les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution du PAR est dirigée par un Chef Projet assisté dans ses fonctions par un Chef Projet Adjoint. Le Chef Projet et le Chef Projet Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la Construction du Logement et de l'Urbanisme.

La Cellule d'Exécution peut faire appel à l'expertise d'un staff technique composé d'Ingénieurs Géomètres, Bâtiments ou Urbanistes, d'Environnementalistes, de Sociologues, d'Animateurs sociaux et d'un personnel d'appui.

Elle fonctionne sur la base des décisions et orientations approuvées par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission sont élaborés et transmis au Président du Comité de Suivi pour examen et signature.

La Cellule d'Exécution des PAR du PARU comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- L'agent comptable du PARU ;
- Le Contrôleur Financier du PARU ;
- Un représentant de l'Unité de Coordination du PARU ;
- Le/la spécialiste en sauvegarde sociale du PARU.

Le Maire de la commune d'Abobo ou son représentant participe aux réunions de la Cellule d'Exécution.

5.5.3. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée pour l'accompagnement des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, l'ONG est chargée des tâches suivantes :

- L'accompagnement du consultant dans le processus d'information des populations riveraines sur le processus de réinstallation ;
- Le suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation : négociations, paiements ;
- Le suivi de la mise en œuvre des dispositions en faveur des groupes défavorisés ou vulnérables ;
- Le recueil des plaintes et réclamations, et la participation à leur traitement ;
- L'appui-conseil des PAP en termes de procédures administratives pour obtenir les documents requis pour le paiement, notamment pour les cas de succession ;
- L'accompagnement et le suivi des PAP dans la relocalisation de leurs activités économiques et/ou leurs ménages.

5.6. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

La conduite des opérations ou la participation des acteurs aux différentes phases et activités de la réinstallation, requière de ceux-ci une compréhension préalable des principes, conditions et procédures de cette opération. Pour permettre la mise en œuvre adéquate des mesures en conformité avec les normes environnementales et sociales, il est indispensable d'évaluer et de renforcer les capacités de certains acteurs clés impliqués dans ladite mise en œuvre, à travers des formations, sensibilisations et autres actions de renforcement de capacité.

L'un des constats faits au cours de la présente mission est que les acteurs institutionnels, notamment les acteurs du MCLU et de la mairie, disposent de solides expériences en matière de réinstallation eu égard à leur participation à la mise en œuvre de PAR réalisés sur des projets antérieurs et en cours.

Cependant, il s'avère nécessaire d'organiser des séances de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs en matière de prise en compte du genre, de la restauration des moyens

de subsistance, de prévention des VBG/EAS/HS/VCE, la gestion des plaintes, la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet selon les dispositions prévues par la NES N°5.

De même, des activités de renforcements seront organisées au profit des populations riveraines, notamment leurs représentants qui accompagneront la mise en œuvre du PAR. Les activités de renforcement prévues sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Thèmes de formation	Cibles	Responsables	Coût
Mécanisme de Gestion des plaintes : enregistrement, démarche de traitement, gestion des plaintes sensibles, etc.	Cellule d'exécution Comités de suivi Populations riveraines Entreprise recrutée pour les travaux	Sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus ¹ dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Prise en compte du genre dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation	UCP Cellule d'exécution Comités de suivi Populations riveraines	Sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Prévention des VBG, VCE et EAS/HS	UCP Cellule d'exécution Comités de suivi Populations riveraines Entreprise recrutée pour les travaux	Consultant externe	Activité prise en compte dans le cadre des prestations relatives à l'élaboration d'un plan de prévention et de réponse aux VBG/EAS/HS et VCE
Gestion des impacts environnementaux et sociaux, et en particulier des principes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance qui seront mis en œuvre par le projet.	UCP Cellule d'exécution Comités de suivi Populations riveraines Entreprise recrutée pour les travaux	Sauvegarde environnementale, sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Documentation du processus de réinstallation	Cellule d'exécution Comités de suivi	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation

Source : *Mission d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagement des cuvettes d'Abobo PK-18 et de N'dotré.*

¹ Ce montant qui a été estimé à 50 000 000, prend en compte les frais de fonctionnement des comités (carburant, communication, registres) et les frais relatifs aux pauses (café et déjeuner) offertes aux participants lors des différentes rencontres.

6. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

6.1. PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR

L'éligibilité des personnes affectées par le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux projetés dans la commune d'Abobo est fondée sur les principes et dispositions de la législation ivoirienne ainsi que sur les directives de la Banque mondiale, telles que définies dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Cette éligibilité prend en compte les similitudes entre ces deux cadres et complète les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la NES N°5.

L'éligibilité au PAR est guidée par les principes et règlements ci-après :

- Les occupants informels ont été pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leurs statuts, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- Des mesures spécifiques ont été prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- Les PAP ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- Les indemnisations des PAP tiennent compte de la valeur actuelle du bien perdu, y compris tous les coûts de transaction ;
- L'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR permettra d'améliorer, ou à défaut de maintenir, les conditions de vie des Personnes Affectées par le Projet (PAP) par rapport à leur situation avant le début du projet.

6.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation pour des préjudices subis. Ces critères sont définis conformément aux dispositions du CPR du PARU. Ainsi, sont éligibles au présent PAR :

- Les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupant ayant des titres de propriété et occupants informels) ;
- Les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet ;

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- Pertes de fonciers urbains à usage d'habitation, commercial, agricole (exploités ou en jachère) ;
- Pertes ou perturbations de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- Pertes de bâtiments privés ou collectifs et d'autres constructions ou installations, y compris les structures annexes à ces constructions ou installations ;

- Pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés, sites culturels/rituels.

Les compensations prévues pour les différents types de pertes, en fonction des catégories de personnes éligibles recensées lors des enquêtes, ont été définies sur la base des barèmes présentés plus haut et discutés avec les populations affectées au cours de rencontres spécifiques. Ces compensations sont présentées dans la matrice de droit ci-après.

Tableau 7 : Matrice des droits à la compensation

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
Perte de Bâtiments et annexes	Propriétaire résident de bâti Propriétaire non-résident de bâti	Bâtiment	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction	ou	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ; Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté (04 mois maximum) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement. Ainsi, dans le but d'appuyer la PAP à se reloger en attendant de bâtir une nouvelle construction, un loyer de 4 mois d'un montant forfaitaire de 400 000 F CFA (soit 100 mille le loyer mensuel à verser) pour les PR de bâtis en aggro mais précaire ; et de 200 000 F CFA (soit 50 MILLE le loyer mensuel à verser) pour les PR de baraque. Aide au déménagement (forfait pour le transport estimé en fonction du type de déménagement et le volume

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
						correspondant. Ce montant varie de 50 000 à 200 000 francs CFA)
						Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ;
Perte de Bâtiments et annexes	Locataires	Lieu d'habitation et lieux commerces				Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ; Un loyer forfaitaire de 50 mille est fixé pour les ménages payant un loyer inférieur à 50 mille ; et pour ceux qui ont un loyer supérieur à 50 mille, ils devront le justifier avec un document (reçu de paiement, etc.) et recevront une indemnisation estimée sur la base du loyer payé. Compensation en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur. Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
						Aide au déménagement (forfait pour le transport estimé en fonction du type de déménagement et le volume correspondant. Ce montant varie de 50 000 à 200 000 francs CFA)
Perte de Bâtiments et annexes	Occupants sans titre (habitats précaires, installation fixe dans le domaine public)	Lieu d'habitation et lieux de commerces			Compensation en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur.	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ; Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement Aide au déménagement (forfait pour le transport)
Perte de Bâtiments et annexes	Propriétaire de structure annexe	Structure fixe (murs, dalles, toilettes...)			Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	
Pertes de revenus					Indemnisation pour perte temporaire de revenus : (montant forfaitaire de 3 mois équivalent à la période de recouvrement. La	Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Assistance pour la recherche de nouveaux locaux ;

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
					compensation est calculée sur la base du bénéfice net moyen. Le bénéfice net a été déterminé à la suite de l'identification des charges et ventes réalisées ainsi que le nombre de jours travaillés auquel il a été appliqué un taux pour ressortir le bénéfice net. Ce bénéfice net a été confirmé à la fois par la PAP et en comparaison des dépenses mensuelles pour ses charges domestiques)	Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique
Pertes de revenus					Indemnisation pour perte de revenus permanente : l'indemnisation équivaut à 6 mois du revenu net. La compensation est calculée sur la base du bénéfice net moyen. Le bénéfice net a été déterminé à la suite de l'identification des charges et ventes réalisées ainsi que le nombre de jours travaillés auquel il a été appliqué un taux pour ressortir le bénéfice net. Ce bénéfice net a été confirmé à la fois par la PAP et en comparaison des dépenses mensuelles pour ses charges domestiques)	Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Assistance pour la recherche de nouveaux locaux ; Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique Prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance) le cas échéant

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
Pertes de revenus	Propriétaire de bâti à usage locatif (Propriétaire de bâti non- résident & propriétaire non exploitant de bâti commercial)	Revenus locatif		-	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de 3 mois de loyer mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.
Pertes de revenus	Propriétaire de lots urbains mis en location	Revenus locatif	Néant	-	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale d'un mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.
Pertes de revenus	Propriétaire de lots urbains mis en location	Revenus locatif	Néant	-	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale d'un mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.
Perte d'emploi	Employés	Salaire	Néant	-	Compensation en espèces sur la base du salaire net déclaré et confronté par la suite à ce qu'un travailleur dans ce secteur pourrait toucher. La période compensée est de trois (03) mois pour les travailleurs dans le cas de suspension.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil ;

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
					Pour les travailleurs dont le salaire déclaré est inférieur au SMIG, la base de calcul est ramenée au SMIG. Une compensation forfaitaire équivalente à 3 mois de salaire est fournie.	
Perte d'emploi					Compensation en espèces sur la base du salaire net déclaré et confronté par la suite à ce qu'un travailleur dans ce secteur pourrait toucher. La période compensée est de six (06) pour les travailleurs concernés par la perte d'emploi définitive. Pour les travailleurs dont le salaire déclaré est inférieur au SMIG, la base de calcul de compensation est ramenée au SMIG. Ce dernier recevra 6 mois de salaire.	Accompagnement pour l'inscription à l'agence emploi jeune en cas de perte définitive d'emploi ; Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour les emplois qualifiés ou non
Pertes de pieds de culture, d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire d'activité agricole, Propriétaires d'arbres fruitiers	Cultures annuelles Arbres fruitiers	Néant	-	Compensation en numéraire sur la base de la valeur actualisée et de l'espèce de l'essence. La compensation est réalisée par le service compétent et se base sur l'arrêté interministériel de 2018 et dont les paramètres de calculs sont	Renforcement de capacités en techniques de production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
					actualisés selon l'année de l'indemnisation.	
Impact sur les personnes vulnérables	Ménage, PAP, Chef de ménage vulnérable affecté	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes de maladies graves ou incurables, Personnes de Troisième Age vivant seules Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins			Une assistance unique en espèce pour chaque ménage vulnérable : correspondant à 6 mois de seuil mensuel de pauvreté en Côte d'Ivoire en 2024 correspondant à 160.000 FCFA, conformément au CPR.	

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/ des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
Perte de foncier	Propriétaires formel ou coutumier de terrain nu	Terrain urbain			Indemnisation en numéraire pour la perte du terrain à la valeur de remplacement incluant les coûts de transaction et les frais d'obtention d'un titre foncier sur le nouveau terrain	Accompagnement pour que la PAP puisse trouver un terrain si elle le souhaite

6.3. DATE BUTOIR

La date butoir ou la date limite d'éligibilité est la date après laquelle toutes installations ou formes de transaction ayant lieu dans les emprises du projet ne sont plus éligibles à un dédommagement ou une compensation.

Dans le cas du projet d'aménagement des cuvettes d'Abobo PK-18 et de N'Dotré, l'inventaire et le recensement socio-économique des personnes et des biens affectés par le projet se sont déroulés, sur la première tranche des tronçons prioritaires, du 15 avril au 28 juin 2024, et du 23 novembre au 13 décembre 2024 sur les tronçons additionnels. Par conséquent, deux dates butoirs ont été fixées.

Sur la première tranche, la date butoir est arrêtée au 30 juin 2024 ; et relativement aux tronçons additionnels, elle est fixée au 14 décembre 2024.

Ces dates butoirs ont fait l'objet de plusieurs communications. Dans un premier temps, le principe de la date butoir a été expliqué au cours de la réunion d'information sur le démarrage des études relatives à l'élaboration du PAR ayant eu lieu le 11 janvier 2024 à la Direction des services techniques de la mairie d'Abobo. Dans un second temps, la date butoir a été expliquée aux personnes affectées recensées par les équipes de projet durant les consultations spécifiques ainsi que les enquêtes de terrain.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

7. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES

7.1. METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Plusieurs étapes ont été suivies sur le plan méthodologique afin de collecter les informations ainsi que les données sur les personnes affectées. La première étape fut de caractériser la zone d'influence du projet. Cette zone a été scindée en deux, à savoir la zone d'influence directe et la zone d'influence indirecte.

En ce qui concerne la zone d'influence indirecte elle est prise à l'échelle de la commune afin de caractériser les différents secteurs d'activités ainsi que les généralités sur l'environnement humain. L'étude de la zone d'influence indirecte s'est concentrée sur la recherche documentaire et a consisté à collecter et synthétiser toutes les informations pertinentes relatives à la commune d'Abobo.

Les études socio-économiques se sont plus appesanties sur les relevés d'information au niveau de la zone d'influence directe notamment au niveau des conditions de vie des personnes et groupes affectés par le projet. Cette zone d'influence directe est constituée de l'environnement immédiat des sites qui abriteront les différents ouvrages du projet. Les études socio-économiques ont consisté généralement en la réalisation :

- D'enquêtes quantitatives à travers l'identification, le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens ;
- D'enquêtes qualitatives et consultations à travers les rencontres et les échanges avec des groupes cibles des acteurs clés ainsi que les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation ;
- L'évaluation par des experts des valeurs marchandes et des valeurs en neuf des biens et impenses potentiellement impactés.

Le déroulement selon les différentes étapes des études est présenté dans les points suivants.

7.1.1. Les visites de sites

Les visites de sites avaient pour principal objectif de cerner la zone d'influence directe qui accueillera les ouvrages du projet. Cet exercice d'insertion du projet dans son environnement était nécessaire pour la bonne compréhension des acteurs, bénéficiaires et autres parties prenantes pour mieux cerner les enjeux en question dans la mise en œuvre de ce projet. En dehors des visites de site effectuées par l'équipe en charge des études, plusieurs visites ont été réalisées avec différentes parties prenantes afin de (i) présenter concrètement la quintessence des travaux ainsi que des emprises nécessaires, de (ii) mieux caractériser les impacts et définir les mesures de mitigation à adopter. Ces visites sont énumérées ci-après :

- visites avec l'équipe technique et les spécialistes du projet le 10 décembre 2023 ;
- visite de terrain avec les équipes du PAR, du consultant en charge de l'APD et du consultant en charge de l'EIES le 15 janvier 2024 ;
- plusieurs autres visites et missions ont été dans le cadre des préparations du PAR sur la période de Mars à août et de novembre au 15 décembre 2024

Ces visites ont permis aux parties prenantes de mieux comprendre la réalisation du projet et de participer de manière éclairée à la détermination des mesures de mitigation des impacts.

La photo ci-dessous illustre une visite des équipes du projet sur le terrain.



Photo 5 : Vue de la visite de terrain avec le PARU et les équipes en charge des études techniques, environnementales et sociales

Source : Consultant PAR, 2024

7.1.2. La revue de la documentation existante

La revue documentaire a consisté en l'analyse des documents suivants :

- Cadre Politique de Réinstallation du PARU ;
- Plans d'action de réinstallation des travaux d'aménagement des bassins au niveau des villes de grand Bassam et d'Abidjan (Bonoumin, Synascaci, et Abobo tranche 1) ;
- Études monographiques et économiques des Districts de Côte d'Ivoire (PEMED– CI) – District Autonome d'Abidjan ;
- Rapport d'Avant-Projet Sommaire ;

Les documents ont été collectés auprès des autorités administratives, des services techniques, des experts intervenant dans le projet et sur les sites internet. L'ensemble des documents consultés sont présentés dans la bibliographie annexée au présent rapport d'étude.

Certains documents ont été reçus des services techniques de l'État notamment :

- La Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Le Décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du gouvernement
- Les données cadastrales de la zone du projet ;
- Le document portant sur la fixation des valeurs marchandes des terrains en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023.

Ces documents reçus ont été analysés dans le but d'intégrer les nouvelles dispositions organisationnelles et institutionnelles relatives aux indemnisations/compensations dans le présent PAR.

7.1.3. Entretien et consultations des parties prenantes

Plusieurs séries de rencontres et d'entretiens ont été organisées avec diverses catégories de parties prenantes. Ces parties prenantes sont classifiées en plusieurs catégories à savoir les parties prenantes institutionnelles, les acteurs du projet, les communautés à la base.

Ces entretiens et consultations se sont déroulés pendant toute la phase des études. Il s'est agi pour l'équipe en charge des études (i) d'informer les différentes parties prenantes sur la réalisation du projet, (ii) de les consulter sur les potentiels impacts liés à la réalisation du projet et (iii) de déterminer des mesures convenables afin d'éviter l'appauvrissement des personnes directement affectées par le projet et (iv) proposer des mesures compensatoires en fonction des préjudices identifiés.

7.1.4. Recensement et inventaire

Cette activité consiste à identifier, dénombrer et profiler les personnes directement affectées par le projet. A l'aide d'un questionnaire numérique, toutes les personnes installées ou ayant des biens dans les emprises du projet ont été enquêtées.

Une équipe composée de quinze (15) enquêteurs ont administré deux principaux formulaires d'enquête, notamment le formulaire d'enquête socio-économique et le formulaire pour l'inventaire des biens.

Le questionnaire pour l'inventaire (ou la fiche synthèse) des biens a été construit sur la base de la revue documentaire ainsi que de l'identification préliminaires des biens affectés faites pendant les visites des sites. Ce questionnaire a couvert les catégories de PAP ainsi que les impacts prévisibles sur les différents types de biens tels que présentés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Catégories de PAP et impacts majeurs pris en compte dans le questionnaire d'inventaire des biens

Catégories de PAP	Impacts majeurs
Propriétaires de terrains urbains	Perte de terrain nu
Ménages (propriétaires de bâtis résidents et locataires d'habitations)	Perte de logement Perte de bâtis
Propriétaire d'activités économiques	Perte de revenu Perte de source de revenu
Propriétaires de bâtis non-résidents ou d'annexes	Perte de bâtis Perte de revenu locatif
Propriétaires d'arbres et de pieds de cultures	Perte de cultures agricoles Perte d'arbres fruitiers
Usagers d'équipement communautaire	Perte d'équipement communautaire Restriction d'accès à l'équipement communautaire
Propriétaires et usagers des biens culturels	Restriction d'accès au site

Les inventaires se sont déroulés à l'aide de formulaires numériques programmés sur des tablettes numériques.

7.1.5. Expertises des biens identifiés

Selon les dispositions réglementaires en vigueur au niveau national, les biens immobiliers et la destruction de cultures agricoles pour cause d'utilité publique doivent faire l'objet d'une évaluation par un expert assermenté.

Quant au pieds de cultures, ils ont fait l'objet d'une identification et d'une évaluation sur la base de la valeur actualisée de l'espèce et de l'essence. Les évaluations sont réalisées par le service compétent du ministère en charge de l'agriculture et sur la base de l'arrêté interministériel de 2018 et dont les paramètres de calculs sont actualisés selon l'année de l'indemnisation (2024).

A la suite des inventaires et recensements socio-économiques, les experts ont parcouru les emprises du projet du 11 au 15 mai 2024, en présence de l'équipe de l'enquête socio-économique et des PAP.

7.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES SPECIFIQUES

Cette section présente les résultats de l'analyse des documents collectés ainsi que des données recueillies auprès de parties prenantes clés et experts dans la mise en œuvre de plan d'action de réinstallation et la mise en œuvre du projet. Ces informations sont importantes dans la mesure où elles permettent de faire un éclairage sur la démarche suivie pour la détermination des compensations et les mesures d'accompagnement des personnes affectées par le projet.

7.2.1. La pauvreté

Selon les données statistiques de l'Institut National de la Statistique (INS) en 2017, le seuil de pauvreté était de 22.110 FCFA en termes de revenu mensuel soit 603 FCFA. Selon le Gouvernement, est considérée actuellement comme pauvre en Côte d'Ivoire, toute personne qui vit en dessous de 750 FCFA par jour. Et, est en extrême pauvreté, celle qui vit en dessous de 350 FCFA par jour.

Le taux de pauvreté en Côte d'Ivoire est estimé à 35% depuis 2020, contre 39,4% en 2018. Cette baisse de la pauvreté s'est accompagnée de fortes disparités selon les niveaux d'urbanisation et les régions. Le taux de pauvreté en milieu rural (51.2%) était deux fois supérieur au taux en milieu urbain (23.54%)².

Outre cet indicateur économique, d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour la qualification de la pauvreté. Il s'agit notamment de l'accès à l'eau courante, l'électricité, des pistes reprofilées, l'accès aux soins médicaux et la possibilité de scolariser les enfants.

Ces indicateurs seront mis en relief dans l'analyse des conditions de vie des personnes affectées.

7.3. RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Le projet d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré avec les voies associées de la phase prioritaire va affecter **mille trois-cent soixante-seize (1376) personnes** présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : La répartition des PAP par catégorie et par ouvrage

² Rapport de l'étude menée par l'Institut national de la statistique (INS), cité dans un article publié par le Ministère de la Solidarité le 23 juin 2022

Catégorie	Cuvettes		Voiries		TOTAL		
	PK-18	N'dotre	N'dotre	PK-18	Total Cuvettes	Total Voiries	Total général
Propriétaires d'Activité Agricole (PAA)	1	0	1	0	1	1	2
Propriétaires de terrains lotis	17	18	0	0	35	0	35
Propriétaires d'Activité Commerciale (PAC)	0	4	610	325	4	935	939
Ménages Locataires (ML)	0	0	6	0	0	6	6
Ménages Propriétaires (MP)	0	0	3	0	0	3	3
Propriétaires d'Annexe (PA)	0	0	18	23	0	41	41
Propriétaires Non Exploitant de bâti à usage commercial (PNE)	0	0	8	12	0	20	20
Propriétaires non-Résident (PNR)	0	0	1	0	0	1	1
Employés de structures commerciales	0	0	232	90	0	322	322
Propriétaire de Lieu de culte	0	0	2	1	0	3	3
Entités affectées par le projet (personne morale)	0	0	3	1	0	4	4
Total général	18	22	884	452	40	1336	1376

Par ailleurs, il faut noter 186 PAP gérants d'activités commerciales travaillent avec **trois cents vingt-deux (322)** employés ; ces derniers perdront également leur revenu et même leur emploi pendant les travaux. 121 d'entre eux perdront définitivement leur emploi alors que 201 seront en suspension temporaire

Quatre (04) personnes morales, trois (03) lieux de culte (une (01) église et 02 mosquées) et mille trois cent soixante-neuf (1369) personnes physiques seront impactées par la réalisation du projet au niveau de la réinstallation. Quatre-vingt-six (86) personnes affectées sur les 1376

PAP n'ont pas été enquêtées pour cause d'indisponibilité lors des enquêtes ; par ailleurs, les informations socio-économiques des employés n'ont pu être collectées en dehors des salaires. Toutefois leurs biens impactés ont été évalués. Une collecte complémentaire de ces données sera effectuée dès que ces personnes absentes pourront être contactées, avant la mise en œuvre du PAR.

Au total, les travaux vont affecter 574 femmes (enquêtées), soit 44, 49% des PAP et 716 PAP hommes, soit 55, 50% et 86 PAP dont l'identité n'est pas connue à ce stade.

L'analyse des données socioéconomiques portent sur les neuf cent soixante-huit (968) PAP qui ont été effectivement recensées.

- Situation matrimoniale des PAP

L'analyse de la situation matrimoniale des PAP effectivement recensées révèlent que plus 66% PAP sont mariées (civil, coutumier et religieux). La frange qui vit dans le célibat et le concubinage est aussi importante, soit 31% des femmes et des hommes sont concernés. On note vingt-deux (22) veuves parmi les PAP.

Tableau 10 : La répartition générale des PAP selon la situation matrimoniale

Situation matrimoniale	Nombre de PAP	%
Célibataire	183	18,90%
Concubinage	115	11,88%
Divorcé	3	0,31%
Mariage civil	93	9,60%
Mariage coutumier	130	13,42%
Mariage religieux	416	42,97%
Veuf(ve)	22	2,27%
(NA)	6	0,62%
Total général	968	100,00%

- Age

En outre, les PAP ont un âge qui varie entre 19 et 70 ans et plus. Les données disponibles révèlent que 806 PAP, soit 83,30% sont relativement jeunes, et ont un âge inférieur ou égal à 50 ans. Quarante-quatre (44) PAP ont un âge compris entre 61 et 70 ans, et treize (13) PAP ont plus de 70 ans.

Tableau 11 : La répartition des PAP selon l'âge

Tranche d'âge	Nombre de PAP	%
18 - 30 ans	165	17,04%

31 - 40 ans	368	38,01%
41 - 50 ans	274	28,3%
51 - 60 ans	102	10,53%
61 - 70 ans	44	4,54%
70 ans et plus	13	1,34%
N/A	2	0,20%
Total général	968	100,00%

Au total, les travaux vont affecter 608 femmes, soit 44% des PAP et 724 hommes soit 5%.

La répartition des PAP selon le genre se présente comme suit :

Tableau 12 : La répartition des PAP selon le genre³

Catégorie	Genre				
	Femme	Homme	NA	ND	Total général
Propriétaire d'activité Agricole (AA)	1	1			2
Propriétaires de terrains nus				35	35
Propriétaire d'activité commerciale (AC)	444	492		3	939
Ménage Locataire (ML)	2	4			6
Ménage Propriétaire (MP)	1	2			3
Propriétaire d'Annexe (PA)	16	25			41
Propriétaire Non Exploitant de bâti à usage commercial (PNE)	9	11			20
Propriétaire Non-Résident (PNR)		1			1
Lieu de culte		1	2		3
Entités affectées par le projet (personne morale)			4		4
Employés	135	187			322
Total général	608	724	6	38	1376

³ Le genre des personnes absentes a pu être déterminé sur consultation du voisinage.

- **Nationalité des PAP :**

Les données disponibles indiquent pour les personnes effectivement recensées 774 PAP de nationalité ivoirienne, 40 PAP burkinabés, 34 maliens, 29 guinéens, 28 nigériens et 22 nigériens comme les nationalités les plus affectées par le projet.

Tableau 13 : Répartition des PAP selon la nationalité

Nationalité	Nombre de PAP	%
BENINOISE	8	0,82%
BURKINABEE	40	4,13%
GHANEENNE	1	0,1%
GUINEENNE	29	3%
IVOIRIENNE	778	80,37%
LIBERIENNE	2	0,21%
MALIENNE	34	3,51%
MAURITANIENNE	4	0,41%
NIGERIANE	28	2,89%
NIGERIENNE	22	2,27%
NA	6	0,61%
SÉNÉGALAISE	5	0,51%
TOGOLAISE	10	1,03%
CENTRAFRICAINE	1	0,10%
Total général	968	100,00%

- **Situation matrimoniale des PAP**

L'analyse de la situation matrimoniale des PAP effectivement recensées sans les employés donne les résultats 14 ci-après :

Tableau 14 : Situation matrimoniale des PAP par genre

Situation matrimoniale	Nombre de PAP			%			Total PAP	Total %
	Femme	Homme	NA	Femme	Homme	NA		
Célibataire	81	102		8,40%	10,58%	0,00%	183	18,98%
Concubinage	63	52		6,54%	5,39%	0,00%	115	11,93%
Divorcé	2	1		0,21%	0,10%	0,00%	3	0,31%
Mariage civil	58	35		6,02%	3,63%	0,00%	93	9,65%
Mariage coutumier	54	72		5,60%	7,47%	0,00%	126	13,07%
Mariage religieux	160	256		16,60%	26,56%	0,00%	416	43,15%
Veuf(ve)	21	1		2,18%	0,10%	0,00%	22	2,28%
NA			6	0,00%	0,00%	0,62%	6	0,62%
Total général	439	519	6	45,54 %	53,84%	0,62 %	968	100,00 %

Les données révèlent que plus 60% de femmes et d'hommes ont contracté le mariage dans toutes ses formes (civil, coutumier et religieux) avec une prédominance du mariage religieux qui représente 43,15%. La frange qui vit dans le célibat et le concubinage est aussi importante, soit un peu de 30% des femmes et des hommes sont concernés. En outre, on dénombre vingt-deux (22) veuves parmi les PAP.

- Niveau d'instruction

Environ 60% des personnes affectées par le projet savent au moins lire et écrire. En effet, en dehors des PAP ayant un niveau d'éducation primaire (23% des PAP), 26% des PAP ont un niveau d'éducation secondaire et 10% des PAP ont reçu une formation supérieure. Seulement 25% des PAP ont déclaré n'avoir aucun niveau et 13% ont une formation coranique.

Les PAP n'ayant aucun niveau ou une formation coranique/arabe recevront une assistance particulière de la part du projet afin qu'elles comprennent et participent de manière éclairée à tout le processus de la mise en œuvre du PAR en ce qui les concerne.

Tableau 15: Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre de PAP	%
Analphabète	243	25,20%
Ecole coranique	131	13,53%
Maternel	5	0,51%
Primaire	228	23,55%
Secondaire	253	26,13%
Supérieur	98	10,12%
NA	6	0,62%
Total général	968	100,00%

7.3.1. Typologie des biens affectés

La réalisation du projet impacte principalement les petits commerces. Les enquêtes ont permis d'identifier 960 commerçants, soit 90% des personnes qui seront touchés par le projet d'aménagement des cuvettes et des voiries associées. En termes de biens physiques impactés, 713 infrastructures et bâtis et 02 parcelles agricoles (champ de banane plantain et de potagers) ont été inventoriés.

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif sur les bâtis dans l'emprise du projet.

Tableau 16 : Récapitulatif des bâtis dans l'emprise du projet

Bâtis	
Baraques	44
Bâtiments clos en dur	22
Box en bois	16
Box Métalliques	211
Clôtures	6
Fondation	1
Hangars	197
Plateformes	18
Terrasses	198
Total	713

7.3.2. Vulnérabilité des PAP

La vulnérabilité fait référence à un état pour des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Dans le cadre du présent PAR, les indicateurs de vulnérabilité étudiés sont les suivants :

- Handicapés physiques ou mentaux
- Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'elles vivent seules
- Ménages dont les chefs sont des femmes
- Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les conditions de vies précaires : les personnes vivant dans des conditions de vie précaires (habitat précaire, loyer mensuel d'habitation inférieur ou égal à **35.000 FCFA**).

Au total, vingt-une (21) personnes affectées par le projet dont quinze (15) femmes et six (06) hommes présentent des facteurs de vulnérabilité dont la plupart sont liés au statut matrimonial, à l'âge, à la mobilité et aux maladies chroniques. En effet, huit (08) de ces PAP sont veuves et chefs de ménage, dont trois (03) ayant plus de 65 ans. Quatre (04) d'entre elles sont en situation de handicap physique. En outre quatre (04) sont des personnes de troisième âge, et une dernière qui combine plusieurs facteurs de vulnérabilité (veuve, handicap physique, chef de ménage).

Le tableau suivant présente la répartition des PAP en fonction des types de vulnérabilité enregistrés :

Tableau 17 : Répartition des PAP vulnérables par types de vulnérabilité

Type de vulnérabilité	Nombre de PAP	%
Handicap physique	4	19,05%
Maladie chronique	4	19,05%
Veuve avec des enfants en charge	4	19,05%
Veuve avec des enfants en charge et Vieillesse	3	14,28%
Vieillesse	4	19,05%
Vieillesse, Handicap physique, Veuve et avec des enfants en charge	1	4,76%
Vieillesse et Maladie chronique	1	4,76%
Total général	21	100,00 %

8. METHODES D'EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION

8.1. RAPPELS DES PRINCIPES D'INDEMNISATION

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

Le PARU doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, baraque, atelier, etc.) ainsi que ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

8.2. MESURES DE REINSTALLATION

D'une manière générale, les mesures de réinstallation, selon la catégorie de PAP et le type de perte, se composent :

- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs ;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits agricoles ;
- d'une compensation pour la perte de revenus locatifs ;
- d'une compensation pour perte de revenus d'activités ;
- d'une compensation pour la perte de revenu salarial ;
- d'une aide à la réinstallation composée de :
 - l'aide au déménagement ;
 - l'aide au relogement ;
 - d'une assistance pour la relocalisation
- d'une aide aux personnes vulnérables ;

- de la restauration des moyens de subsistance.

Les travaux d'aménagement de la cuvette de PK 18 entraîneront une restriction d'accès à un site sacré. La mesure de réinstallation a porté sur une cérémonie de libation effectuée en concertation avec les autorités coutumières du village d'Anonkoua-Kouté et la prévision de l'aménagement de l'espace dédié au site sacré.

La cérémonie de libation et de purification du site a été organisée au niveau de la cuvette de PK 18 le 03 avril 2025 de 9h05 à 9h41 par les autorités coutumières du village d'Anonkoua-Kouté en présence de l'Unité de Coordination du PARU, de la Mission de Contrôle des travaux et de l'entreprise des travaux (confère Compte rendu en annexe 14).

A la suite de cette cérémonie de libation, les autorités coutumières ont émis la doléance à l'endroit de l'Unité de Coordination du PARU, Il s'agit essentiellement de prévoir dans le plan d'aménagement de la cuvette un espace de 20m² (5mx4m) avec un couloir d'accès de 1.5m pour permettre à la chefferie de récupérer l'argile sur le site comme il est de coutume pendant les fêtes de génération. La doléance de la communauté a été acceptée par l'UC-PARU. Le site à protéger a été identifié par la chefferie pendant la cérémonie en présence de la MDC, de l'entreprise des travaux et de l'UC-PARU. Il a été demandé séance tenante à l'entreprise des travaux d'intégrer la doléance de la communauté dans le plan final d'aménagement de la cuvette de PK 18.

8.3. METHODES DE CALCUL DES COMPENSATION

8.3.1. Évaluation des bâtis et autres structures fixes

Pour les bâtis et autres infrastructures du génie civil, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf sur la base du guide d'évaluation du MCLU (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon que leur quantité et qualité ne diminuent. Cette évaluation est faite sur l'obligation pour le consultant de faire appel à un expert assermenté par le MCLU ou le Tribunal pour le calcul des évaluations en Côte d'Ivoire. Les barèmes estimés sont à l'annexe du rapport PAR.

La base de calcul du bordereau de prix établi en se référant à la méthode de calcul du bordereau des prix unitaires actuellement en vigueur au niveau du MCLU a été utilisée, en appliquant les coûts recueillis au niveau local et en tenant compte de l'inflation en 2024.

En effet le bien immobilier est un ensemble de corps d'état exécutés. Chaque corps d'état constitue un ensemble de points dont la résultante P est le ratio du bien.

Ainsi **pour la valeur à neuf (Vn)** du bien la formule de calcul est :

$Vn = P * S * E$

Où :

- **P est le ratio ou cotation déterminé,**
- **E est l'échelle financière de base qui représente le coût unitaire de base officiel du m² (E=500 FCFA)**
- **S= surface totale hors œuvre de bâtis en m².**

8.3.2. Évaluation des pieds de cultures et arbres fruitiers

L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté N°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage

d'animaux. Il convient toutefois de préciser que les coûts des cultures impactées ont été évalués en tenant compte des coûts de ces cultures publiés pendant la période des enquêtes. Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers non encore productifs et autres, le dédommagement prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement des terrains.

8.3.3. Perte de revenu locatif

Les propriétaires de bâtiments ou de fonciers en location qui perdent leurs revenus issus des locations mensuelles sont concernés. Les informations sur les locations en cours dans les emprises du projet ont été collectées lors du recensement des personnes et l'inventaire des biens. Les bailleurs de bâti recevront une compensation pour la perte de revenus locatifs basée sur un mois de loyer pour les personnes ne détenant pas de bail de location et jusqu'à 3 mois de loyer pour celles disposant d'un bail formel (cf. matrice récapitulative des droits de compensations, des mesures d'accompagnement et restauration des moyens de subsistance du CPR P100).

8.3.4. Perte de revenu d'activité économique

L'estimation des pertes concerne les personnes exerçant une activité économique sur les voies associées. D'une manière générale, les gérants d'activités commerciales affectés exercent leurs activités dans l'informel, donc ne disposant pas de comptabilité. Sur cette base, la méthode d'estimation des pertes de revenus se fait sur la détermination de bons et de mauvais jours ainsi que le chiffre d'affaires et le revenu enregistré pendant ces 2 types de jour. Le chiffre d'affaires et le revenu sont ramenés au mois pour déterminer le gain mensuel ou le bénéfice net. Le bénéfice net a été déterminé à la suite de l'identification des charges et ventes réalisées ainsi que le nombre de jours travaillés auquel il a été appliqué un taux pour ressortir le bénéfice net. Ce bénéfice net a été confirmé à la fois par la PAP et par comparaison avec le montant total des dépenses mensuelles pour ses charges domestiques ainsi que les autres sources de revenus de la PAP.

Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour la perte de revenus sera prise en compte. Les calculs des coûts des indemnisations ont été faits sur la base des revenus moyens (RM) mensuels déterminés selon la méthode ci-dessus décrite pour une période de trois (3) mois pour les pertes de revenus temporaire : $C = RM \times 3 \text{ mois}$.

Pour les pertes définitives de revenus impliquant une cessation permanente de l'activité dans la zone du projet, le propriétaire de l'activité concernée bénéficiera d'une compensation équivalente à six (06) mois de son revenu moyen à l'instar de ses employés. $C = RM \times 6 \text{ mois}$.

8.3.5. Perte de salaires

Les employés des PAP en déplacement permanent et suspension subiront une cessation de travail du fait de l'interruption temporaire ou définitif de l'activité économique qui les emploie. Le projet compensera la cessation temporaire de travail selon le nombre de mois non travaillé en payant le salaire déclaré et confronté par la suite à ce qu'un travailleur dans ce secteur pourrait toucher. Cependant, tenant compte du caractère informel des activités, pour les travailleurs dont le salaire déclaré est inférieur au SMIG, la base de calcul est ramenée au SMIG. En revanche, les employés déclarés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) seront compensés conformément au salaire figurant sur les bulletins de paye.

Dans le cas de déplacements définitifs d'activités économiques, il est envisageable que l'employé perde son travail du fait des nouvelles conditions de travail qui deviennent inadaptées pour ce dernier. Dans cette situation, le projet compensera six (06) mois de salaire

à l'employé concerné par un déplacement permanent pour la perte définitive d'emploi de sorte à couvrir sa période de recherche et d'obtention d'un nouvel emploi. Aussi dans le cas de la restauration des moyens de subsistance les employés pourraient également bénéficier d'emploi temporaire offert par le projet dans le cadre de la construction des ouvrages.

Pour les suspensions temporaires d'activités, les employés bénéficieront d'une compensation équivalente à trois (03) mois de salaire.

8.3.6. Évaluation du foncier

Le projet va affecter du foncier notamment 35 lots urbains pour une superficie totale de 19 858 mètres carrés. Le coût des terrains impactés a été déterminé à la suite de l'enquête foncière réalisée dans la zone des travaux. A cet effet, l'analyse sur la question foncière dans la zone du projet a été menée avec les acteurs du domaine afin de déterminer le prix du mètre carré de terrain. Pour cela, l'approche de la triangulation d'information a été mobilisée. Ainsi, trois sources d'informations ont été exploitées comme suit :

- Données et avis des responsables de services techniques de la mairie d'Abobo et des services du Cadastre d'Abobo 2 ;
- Données et avis des propriétaires fonciers dans la zone du projet ;
- Données issues du document de la Direction Générale des Impôts (DGI) édité en 2023 sur les valeurs marchandes des terrains urbains.
 - o *Données et avis des responsables de services techniques de la mairie d'Abobo, de l'antenne des services de Construction et des services du Cadastre d'Abobo 2*

Trois rencontres de consultations ont été organisées avec les services cités. De la rencontre avec le responsable de l'antenne de Construction, il ressort que la fixation des prix tient compte du document de la DGI fixant le prix de la valeur marchande des terrains urbains. En effet, l'État de Côte d'Ivoire organise des sessions interministérielles annuelles ou biennuelles dans le but d'établir les prix du mètre carré de terrain. Ces rencontres ou séminaires tiennent compte de l'évolution réelle des transactions foncières selon les zones/sections cadastrales. Ce document de la DGI sur les valeurs marchandes des terrains urbains est donc indiqué comme le document de référence dans la détermination des valeurs marchandes en Côte d'Ivoire.

Au niveau des services du cadastre d'Abobo, il a été également indiqué que le prix du mètre carré de terrain devrait se baser sur le document de la valeur marchande disponible auprès des services de l'État. En outre, ce prix constitue dans la pratique une valeur marchande seuil pour l'achat de terrain. Les prix de transactions sont fixés généralement entre le vendeur et l'acquéreur sans entremise des services du cadastre.

Ainsi, en se référant au document sur les valeurs marchandes édité par la Direction Générale des Impôts en 2023, le coût du mètre carré du terrain dans la zone du projet est de 15 000 francs CFA.

Toutefois, les services ont l'information que le prix maximal pratiqué dans la zone d'Abobo N'Dotré et de PK 18 pourrait augmenter jusqu'à 20.000 francs CFA le mètre carré quand le terrain est situé dans une zone constructible. Par ailleurs, le chef de service du cadastre a fait remarquer que les indices tels que les codes, les sections cadastrales de la zone du projet sont nécessaires pour la bonne lecture du document sur les valeurs marchandes de terrain :

- o *Avis des propriétaires de lots urbains*

Des riverains, propriétaires de lots urbains ont été consultés pendant la période des enquêtes socioéconomiques. Selon ces propriétaires, le coût d'un terrain dans la zone du projet est

estimé aujourd'hui entre 5 millions et 6 millions de francs CFA pour un terrain de 400 mètres carrés, soit entre 12 500 et 15 000 F CFA/m², le coût de l'acquisition. Mais ces montants avancés ne figurent sur aucun document, par conséquent, il n'existe pas de preuve factuelle pour soutenir de tels prix.

- *Données sur les valeurs marchandes des terrains urbains dans la zone du projet*

Dans le document de la Direction Générale des Impôts (DGI) portant sur les valeurs marchandes des terrains urbains édité en 2023, la zone d'Abobo est subdivisée en quartiers et sous-quartiers pour l'établissement du prix au mètre carré. Deux (02) quartiers (PK 18 et N'Dotré) sont concernés par les emprises du projet et constituent pour l'analyse de la zone. Ce document de la DGI indique 15 mille francs CFA le mètre carré la valeur des terrains dans la zone de N'Dotré et 10 mille francs CFA au niveau de PK 18. Pour rappel, la valeur marchande d'un terrain est payée à une PAP dans l'optique que cette dernière puisse racheter un terrain équivalent (ou au mieux, meilleur) à celui qu'elle perd du fait du projet. L'équivalence des caractéristiques de terrain tiennent compte de la zone avoisinante et des zones possibles où il existe encore des offres de vente ou d'achat de terrain. Dans le cas de cette étude, la zone offrant des possibilités d'achat et vente de terrain sont les quartiers de Kobakro extension, de Blankro, la localité d'Ebimpé, etc., où les coûts des terrains oscillent entre 10 000 et 20 000 F CFA le mètre carré.

- Détermination du prix au mètre carré applicable dans le PAR

Au regard des éléments de prix relevés par les rencontres avec les acteurs du foncier et les enquêtes de terrain, le prix moyen du mètre carré des terrains sans ACD dans la zone du projet peut être estimé à 12 500 F CFA, soit 5 millions de francs CFA pour un terrain de 400 mètres carrés. Ce prix constitue un équilibre idéal offrant une garantie aux PAP d'acquérir un terrain dans la zone du projet, malgré la rareté de l'offre. Cependant, avec la prise en compte des frais de sécurisation du terrain pour que l'acquéreur soit en pleine propriété, ce coût peut être rehaussé à 15 000 F CFA.

En conséquence, dans le cadre de cette étude, le prix au mètre carré jugé acceptable et avantageux pour la PAP est de 15 000 F CFA.

8.4. MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION

Dans le cadre du présent PAR, des mesures spécifiques ont été identifiées et sont proposées en complémentarité des compensations liées aux pertes des biens. Il s'agit des mesures d'aide à la réinstallation et des mesures d'aide à la restauration des moyens de subsistance. Outre ces mesures, les personnes vulnérables bénéficieront de mesures spécifiques.

8.4.1. Assistance au logement

Les locataires de bâtiments à usage d'habitation bénéficieront chacun, d'une indemnité forfaitaire équivalant à quatre (04) mois de loyer calculé sur la base du loyer mensuel actuel. Cependant les loyers inférieurs à 50 000 F CFA seront rehaussés à 50 000 F CFA. Cette mesure a été présentée et discutée avec les PAP qui ont émis un avis favorable. De même, les ménages propriétaires de bâtis résidents recevront également une indemnité équivalant à 4 mois de loyer pour les bâtis similaires en location dans la zone du projet. Ainsi, les chefs de ménage propriétaire d'une baraque percevront un montant forfaitaire de 200 000 FCFA, soit 50 000 F CFA x 4 mois. Les chefs de ménage propriétaires d'un bâti en agflo percevront un montant de 400 000 FCFA, soit 100 000 F CFA x 4 mois. Ces indemnités permettront aux propriétaires de pouvoir se reloger, dans l'attente de la reconstruction de leur nouveau bâti. Cette assistance sera octroyée en numéraire et incluse dans la compensation à payer à chaque PAP.

8.4.2. Assistance au déménagement

L'assistance au déménagement est une mesure d'accompagnement offerte en numéraire à des personnes affectées en vue de leur permettre de couvrir les charges financières liées au déménagement de leurs logistiques. Cette assistance est calculée de sorte à assurer la location d'un engin de déménagement (tricycle/camion).

Les locataires de bâtiments ainsi que les propriétaires de bâtiments résidents qui perdent leur logement, les propriétaires de kiosques métalliques dont les infrastructures peuvent être déplacées, et les gérants d'activités dont les structures sont fixées au sol dans l'emprise des travaux, bénéficieront chacun, d'un montant forfaitaire comme frais de déménagement. Ce montant, déterminé sur la base du coût journalier de location d'un véhicule de déménagement dans la zone du projet, a été négocié avec les différentes catégories de PAP concernées.

Le choix du véhicule de déménagement se base sur le volume des objets à transporter. Une évaluation précise du volume à déménager permet de sélectionner le véhicule adéquat, garantissant ainsi un déménagement efficace et économique.

À Abidjan, où les conditions de circulation peuvent varier, il est également important de considérer la maniabilité du véhicule en fonction de l'accessibilité des zones de départ et d'arrivée.

Dans le cadre des PAR réalisés, des études socio-économiques contiennent des informations précises sur la caractéristique de l'activité ou des biens et personnes à déplacer. Ceci permet aisément d'identifier le type de véhicule correspondant.

Le tableau récapitulatif des prix retenus pour l'harmonisation de l'aide au déménagement est le suivant :

Tableau 18 : Prix harmonisés pour l'aide au déménagement

Type de véhicule	Prix harmonisé
Tricycles (moins de 2 m ³)	10 000 FCFA par jour
Fourgonnettes (2 à 3 m ³)	30 000 FCFA par jour
Petits camions (5 à 10 m ³)	50 000 FCFA par jour
Camions moyens (10 à 15 m ³)	80 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds légers (15 à 20 m ³)	90 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds (20 à 30 m ³)	120 000 FCFA par jour
Semi-remorques (au-delà de 30 m ³)	200 000 FCFA par jour

Source : Note sur l'harmonisation des tarifs de déménagement des personnes affectées par les projets, PARU, 2024

8.4.3. Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables recevront une assistance financière permettant de couvrir 6 mois de dépense moyenne en alimentation pour un Ivoirien moyen.

Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base du montant nécessaire à un Ivoirien moyen pour se nourrir, qui était de **737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/ mois en 2015**. Le taux d'inflation étant autour de 2,5% deuxième trimestre en 2024, le montant mensuel passe à **22 663**. Ce montant rapporté à six (06) mois, donne **135 978 FCFA**.

En considérant les données du Gouvernement de Côte d'Ivoire dans sa dernière publication faite par le Ministère de la Solidarité en 2022 indiquant le taux de 750 F.CFA/jour comme seuil de pauvreté, cela correspondrait à un seuil mensuel de 22 500 F.CFA. L'assistance pendant 6 mois sur la base de ce seuil équivaut à 135 000 FCFA.

Ainsi, en vue d'harmoniser les pratiques avec les autres mises en œuvre de PAR réalisées par le PARU dans la ville de Grand Abidjan, un montant forfaitaire de 160 000 FCFA a été retenu au profit de chaque personne vulnérable pour lui permettre de faire face à ses dépenses alimentaires et à d'autres dépenses liées au déplacement.

Aussi, les assistances additionnelles suivantes seront fournies :

- Pour les PAP du troisième âge, l'ONG en charge de l'accompagnement des PAP et de l'appui à la restauration des moyens de subsistance prendra des dispositions en vue de faciliter le déplacement de cette catégorie de PAP et privilégiera les rencontres à domicile jusqu'au déplacement des PAP ;
- Pour les PAP n'ayant aucun niveau d'éducation, l'ONG en charge de l'accompagnement des PAP et de l'appui à la restauration des moyens de subsistance prendra les dispositions afin d'expliquer le processus de mise en œuvre du PAR afin de garantir la participation éclairée de ces PAP au processus.

8.4.4. Appui à la restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières additionnelles, proposées afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les avoirs économiques des PAP, et améliorer leurs conditions de vie.

Elle est guidée par les principes suivants :

- considérer la restauration des moyens de subsistance comme une opportunité de développement durable de la communauté, qui permet d'améliorer les moyens de subsistance et la qualité de vie des personnes affectées, notamment les personnes ou groupes vulnérables ;
- soutenir et accompagner pendant une période raisonnable (par exemple, 6 mois), les populations concernées après leur compensation/réinstallation, pour s'assurer de la restauration durable, voire l'amélioration de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie.
- considérer comme éligibles au PRMS, les PAP déplacées économiquement de façon permanente, mais également les personnes déplacées physiquement pour qui le déménagement peut avoir des répercussions sur les moyens de subsistance : éloignement du lieu de travail ou du lieu de commerce, éloignement des établissements scolaires, induisant des coûts de transport supplémentaires, etc.
- Adapter les mesures de restauration des moyens de subsistance à la situation spécifique des bénéficiaires.

Les mesures de restauration des moyens de subsistance dans le cadre de ce projet ont été définies en concertation avec les personnes touchées par le projet à l'issue des consultations individuelles complémentaires effectuées sur la période du 10 au 13 juillet 2025 avec les PAP. Les Procès-Verbaux de ces consultations sont en annexe 13. Les activités qui ressortent de ces consultations individuelles sont les suivantes :

- Renforcement des capacités des PAP propriétaires d'activités commerciales avec des formations axées sur le développement de l'esprit entrepreneurial et les capacités d'innovation dans leur domaine d'action. Ces formations apporteront également des éclairages aux commerçants afin de mieux saisir les opportunités d'affaires dans leur environnement et de connaître les opportunités d'accès aux microcrédits ainsi que les mécanismes à suivre pour en bénéficier ;
- Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main-d'œuvre qualifiée ou non aux employés des PAP en cessation d'activité ;
- Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logements pour les PAP ménage locataire et les propriétaires d'activités commerciales en cessation d'activités (la recherche de nouveaux sites pour la réinstallation physique des propriétaires d'activités commerciales se fera en collaboration avec la mairie d'Abobo) ;
- Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées.

Ces activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre par L'ONG mobilisée pour l'accompagnement des PAP. Dans le cadre de ce PAR, le PRMS va prendre en compte les PAP qui sont concernées par un déplacement permanent avec leurs travailleurs. Toutefois, l'activité de sensibilisation intéressera toutes les PAP, Le tableau suivant donne les détails sur la mise en œuvre de ces activités :

Tableau 19 : Détails des activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
1	Renforcement des capacités des PAP	L'objectif est de permettre au PAP d'être suffisamment outillées afin de mieux gérer les fonds des compensations et restaurer leurs moyens de subsistance. Il s'agira d'organiser et d'animer les séances de formations sur les thématiques définies ci-dessous.		
1.1	Sensibilisation en gestion des fonds de compensation	Cette sensibilisation a pour objectif principal d'outiller les personnes affectées afin d'identifier tous les risques liés à la gestion des fonds de compensation. Elle permettra aux personnes affectées de réaliser une planification réaliste de leurs dépenses budgétaires durant la période de déménagement et d'adaptation à leur nouvel environnement. Sa réalisation est préalable à la réception des fonds de compensation.	Toutes les PAP (excepté les personnes morales et les propriétaires de lieux de culte)	1369
1.2	Formation en entrepreneuriat	La formation en entrepreneuriat permettra à aux propriétaires d'activités économiques affectées dont les sources de revenus seront détruites par le projet de pouvoir bénéficier d'un éclairage suffisant sur les opportunités d'affaires dans leur environnement dans le cadre d'un investissement durable des fonds de compensation reçus.	Propriétaires d'activité économique et employés en déplacement permanent	417
1.3	Formation sur les opportunités d'accès aux microcrédits	Cette formation est complémentaire à la formation en entrepreneuriat et permettra propriétaires d'activités	Propriétaires d'activité économique et employés en déplacement permanent	417

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
		économiques affectées de connaître les opportunités d'accès au microcrédit ainsi que les mécanismes à suivre pour en bénéficier.	Propriétaires de bâti non-résident Propriétaires de bâti résident	
2	Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non	L'une des recommandations du plan de gestion environnementale et sociale est que l'entreprise des travaux fournisse de l'emploi en recrutant de la main-d'œuvre locale. L'ONG mobilisée dans le cadre de l'accompagnement des PAP établira un contact continu avec l'entreprise des travaux et la mission de contrôle afin de collecter les informations et porter à la connaissance des PAP les opportunités de travail offertes dans le cadre de la réalisation des travaux du projet. Le PARU doit s'assurer que l'entreprise des travaux et la mission de contrôle accorde la priorité aux PAP dans le recrutement de la main d'œuvre locale.	Propriétaire d'activité économique en cessation définitive Employés	417
3	Appui la recherche de nouveaux sites d'installation pour les commerçants et de nouveaux logements pour les locataires d'habitations	Lors des consultations sur la détermination des mesures spécifique pour la perte de logement, la chefferie du village d'Anonkoua-kouté ainsi que des leaders communautaires responsables de grandes familles et propriétaires terriens on consentit à aider au moment venu les personnes déplacées à se reloger. En effet, la gestion communautaire des logements offre la possibilité aux personnes ayant un revenu moyen de se loger	Propriétaire d'activité économique en déplacement permanent Locataires d'habitation	303

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
		en bénéficiant de la solidarité villageoise et d'un accès par des logis à moindre coût. Il appartiendra à l'ONG de prendre l'initiative de la mobilisation de ces parties prenantes communautaires afin de créer une synergie d'action permettant de croiser l'offre et la demande en termes de relogement dans le cadre de la mise en œuvre du PAR dans la zone du projet. La recherche de nouveaux sites pour la réinstallation physique des propriétaires d'activités commerciales se fera en collaboration avec la mairie d'Abobo.		
4	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées	Le suivi et l'assistance post réinstallation sera mise en œuvre par l'ONG dans le but de s'assurer que les ménages des PAP relogées se sont adaptés à leur nouvel environnement. En cas de défaillance ou de limites constatées, la structure devra documenter les écarts.	Propriétaire d'activité économique Locataire d'habitation Propriétaire de bâti non-résident Propriétaire de bâti résident	307

8.5. SITES DE REINSTALLATION

Lors des consultations spécifiques, la question de la réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges avec les PAP éligibles aux mesures de réinstallation, notamment les chefs de ménage propriétaires résidents ou non, les locataires de bâtiments ou de baraques à usage d'habitation.

Les acteurs rencontrés ont reconnu que dans la zone d'Abobo, l'accès au foncier et au logement reste difficile dans la mesure où les disponibilités de foncier et de logements sont généralement hors de prix pour les catégories de personnes affectées par le projet. Toutefois, en ce qui concerne les logements, la gestion et la solidarité communautaire dans les villages de la commune constituent des facteurs facilitants l'insertion des personnes déplacées de milieu social sans forcément changer de zone/localité d'habitation.

Il n'y a pas de changement dans la communauté d'accueil/hôte étant donné que les PAP se réinstalleront dans la même localité.

Ainsi, au terme des consultations menées auprès des différentes catégories de PAP, elles ont opté pour la compensation en numéraire et ont choisi elle-même de conduire les processus de recherche de nouveaux sites et logement. L'appui de l'ONG pendant la période de réinstallation a été acceptée et saluée par les PAP.

Aussi afin d'éviter que les indemnisations qui vont être perçues ne soient dilapidées par certaines PAP, exposant ces dernières à l'appauvrissement, l'ONG facilitatrice accompagnera les PAP pour l'utilisation rationnelle des ressources qui seront mises à leur disposition. L'ONG facilitatrice aura comme mandat principal :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement dans la restauration des moyens de subsistance ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

9. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

9.1. COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS

Le projet va affecter 713 PAP propriétaires possédant des bâtis (44 baraques et 24 bâtiments en aggro) et autres structures inamovibles construits dans l'emprise des travaux. Le montant de la compensation pour la perte de bâtis et autres structures inamovibles s'élève à **352 710 656 F CFA**.

9.2. COMPENSATION POUR LA PERTE DES PIEDS DE CULTURES

Le projet va affecter deux (02) propriétaires de pieds de cultures (banane plantain). Le montant de la compensation pour la perte de pieds de cultures s'élève à **490 067 francs CFA**. Le tableau suivant présente le montant de la compensation pour les pertes de pieds de cultures.

9.3. COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS LOCATIFS

Douze (12) cas de locations de bâtis seront interrompus du fait du projet. Il en découle une perte de revenus locatifs de bâtis évalué à **491 000 francs CFA**, sur la base du paiement d'un mois de loyer.

9.4. COMPENSATION POUR LA PERTE DE REVENUS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Six cent trente-neuf (639) gérants d'activités commerciales exerçant sur leur site d'installation vont subir une perte de revenu du fait du projet. Le montant de compensation de ces pertes de revenu est évalué à **534 852 000 francs CFA**.

9.5. COMPENSATION POUR PERTE DE TERRAINS LOTIS

Au total, 35 lots d'une superficie de globale de 19 858 mètres carrés sont impactés par les travaux sur les deux (02) cuvettes. En raison de 15 000 francs CFA le m², la perte des terrains urbains est évaluée à **297 865 400 francs CFA**.

9.6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU DES EMPLOYES

Trois cent trente-huit (338) employés perdront leurs revenus et/ou l'emploi dû aux travaux. Une compensation pour perte de revenu salarial estimée à **108 540 000 F CFA**, sera versée à ces employés.

9.7. ASSISTANCE AU RELOGEMENT

Ici, seules les personnes en situation de location de bâtis telles que les chefs de ménage. L'aide au relogement a été retenue sur la base d'un consensus lors des consultations spécifiques avec les PAP pour 4 mois de loyer pour les bâtis. Cette aide concerne neuf (09) PAP dont 06 ménages locataires et 03 propriétaires résidents.

Le coût total de l'assistance au relogement s'élève à **2 000 000 francs CFA** et concerne 06 PAP.

9.8. ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT

*Le coût total de l'assistance au déménagement s'élève à **15 750 000 francs CFA** et concerne 316 PAP.*

Tableau 20 : Montant de l'assistance au déménagement

Catégories de PAP	Effectif	Assistance au déménagement	Montant de l'assistance au déménagement (FCFA)
Propriétaires d'activité économique	297	50 000	14 750 000
Locataire d'habitation	06	100 000	600 000
Propriétaires de bâti résident	02	200 000	400 000
Total général			15 750 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré dans la commune d'Abobo, septembre 2024

9.9. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

L'assistance aux personnes vulnérable sera apportée sous forme de compensation numéraire afin de faire aux dépenses de base des ménages concernés sur une période de 6 mois. Le coût total de l'assistance aux personnes vulnérables s'élève à **3 360 000 francs CFA** et concerne 21 PAP, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 21 : Montant de l'assistance aux personnes vulnérables

Type de vulnérabilité	Nombre	Montant assistance
Handicap physique	4	480 000
Malades chroniques	4	480 000
Veuves avec des enfants en charge	6	960 000
Veuves avec des enfants en charge Vieillesse	1	160 000
Personnes de Troisième Age (PTA)	4	480 000
PTA Handicap physique Veuve avec des enfants en charge	1	160 000
PTA Maladie chronique	1	160 000
Total général	21	3 360 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré dans la commune d'Abobo, septembre 2024

9.10. APPUI A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

L'évaluation budgétaire des activités de restauration de moyens de subsistance est de **37 785 000 francs CFA** et se repartie entre 3 activités principales, qui sont :

- le renforcement des capacités en entrepreneuriat, innovation dans leur domaine d'action et saisie d'opportunités de financement avec des microcrédits ;
- les accompagnements : Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non et Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logements ;
- Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées.

Les deux dernières activités ont des budgets établis à titre de provision.

La mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non n'a pas été budgétisé car elle fait partie intégrante des activités régulière de l'ONG qui sera mobilisée. L'ONG travaillera en collaboration avec l'Unité de Coordination du projet pour faciliter l'insertion des employés des structures commerciales impactées par le projet au niveau de l'entreprise des travaux. Le tableau ci-après détaille le budget pour la mise en œuvre de l'appui à la restauration des moyens de subsistance.

Tableau 22 : Budget pour la mise en œuvre de l'appui à la restauration des moyens de subsistance

Numéro	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
1	Renforcement des capacités des PAP					
1.1	Formation en gestion des fonds de compensation					
1.1.1	Séances de sensibilisation	Nombre de session de formation	21	200 000	4 200 000	La formation se tiendra en une seule session de 4 heures pour l'atteinte des objectifs. 21 sessions de 50 participants sont planifiées. Le coût unitaire inclut entre autres la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet
1.1.2	Perdiems de déplacement	Forfait	1363	5 000	6 815 000	
1.1.3	Sous total rubrique				11 015 000	
1.2	Formation en entrepreneuriat					
1.2.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	19	200 000	3 800 000	Le coût unitaire inclut entre autres la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet. L'objectif est de faire 19 sessions avec 22 participants par session
1.2.2	Perdiems de déplacement	Forfait	417	5 000	2 085 000	
1.2.3	Sous total rubrique				5 885 000	

Numéro	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
1.3	Formation sur les opportunités d'accès aux microcrédits					
1.3.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	19	200 000	3 800 000	Le coût unitaire inclut entre autres la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet. L'objectif est de faire 19 sessions avec 22 participants par session
1.3.2	Perdiems de déplacement	Forfait	417	5 000	2 085 000	
1.3.3	<i>Sous total rubrique</i>				<i>5 885 000</i>	
Sous total rubrique Renforcement des capacités des PAP					22 785 000	
2	Mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non				-	Non budgétisé
3	Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logement	Forfait	1	10 000 000	10 000 000	
4	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées	Forfait	1	5 000 000	5 000 000	
Total mesures RMS					37 785 000	

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré dans la commune d'Abobo, septembre 2024

10. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

10.1. PROCESSUS DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PAR, le PARU a déployé une série d'activités visant à informer, consulter les différentes parties prenantes par rapport aux enjeux de la réinstallation.

Les activités de mobilisation des parties prenantes lors des études ont été axées autour des éléments suivants :

- Mobilisation des parties prenantes autour des enjeux de réinstallation
- Informations et consultations des parties prenantes pendant la phase des études
- Consultation des parties prenantes pour la détermination des mesures de réinstallation

Ainsi, plusieurs rencontres ont été menées dans le cadre de l'étude du PAR sous forme de séance de travail, d'entretien individuels, d'entretien de groupe et de réunion publique. Ces rencontres ont permis de toucher plus de 770 personnes qui ont été informées et consultées pendant cette étude du Plan d'action de Réinstallation. Le graphique ci-après présente les niveaux de participation des parties prenantes en fonction des types de rencontre et le genre des participants. Le tableau 23 ci-dessous fait le point des rencontres réalisées avec les participants répartis selon le genre.

Tableau 23 : Suivi des participants aux différentes rencontres

Type de rencontres	Nombre de rencontre	Nombre de participants cumulés (femmes)	Nombre de participants cumulés (hommes)	Total participants cumulés
<i>Réunion PARU avec les équipes techniques</i>	10	50	70	120
<i>Réunion d'information</i>	02	50	143	193
<i>Entretien individuel avec les PAP</i>	02	327	340	667
<i>Consultation publique avec les PAP</i>	01	57	89	146
<i>Consultation des Responsables des services publics impliqués (DT Mairie d'Abobo, Cadastre d'Abobo 1, Antenne Construction d'Abobo 2)</i>	2	2	10	12

Les détails sur les activités de mobilisation des parties prenantes sont présentés dans le tableau ci-après.

10.2. SYNTHESES DES PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTIES PRENANTES

La consultation des PAP a été organisée autour des thématiques suivantes :

- ✓ présentation du projet,
- ✓ objectifs du PAR,
- ✓ barème d'évaluation des pertes et mesures d'indemnisation ;
- ✓ date butoir ;
- ✓ étapes après l'évaluation ;
- ✓ mécanisme de gestion des plaintes.

La réaction des PAP a porté principalement sur la période de démarrage des travaux et les modalités d'indemnisation.

Tableau 24 : Synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes

Partites prenantes	Préoccupations/Contraintes/Cr aintes	Suggestions/souhaits/recommand ations
Services techniques de la mairie, antenne de la construction d'Abobo 2 et service du cadastre d'Abobo 1	- La date de démarrage des travaux - L'effectivité de la réalisation du projet, - Forte attente des populations (impatience), - L'indemnisation des personnes affectées par le projet	- Impliquer les services techniques de la mairie à toutes les étapes du projet - Impliquer davantage les populations riveraines afin de relever les contraintes, telles que l'entretien des ouvrages une fois réalisés - Réalisation effective des infrastructures prévues
Associations des jeunes et ONG	- Les types d'aménagements prévus, - Forte attente des populations bénéficiaires, - Disponibilité et publication du bilan (réalisations, problèmes ou difficultés rencontrés, solutions et acquis) de la phase I du projet. - L'indemnisation des personnes affectées par le projet	- Impliquer les associations des jeunes dans la problématique de gestion durable des ouvrages ; - Associer les ONG dans la sensibilisation et la formation des populations sur la gestion des infrastructures une fois réalisées,

Dans l'ensemble, les personnes affectées par le projet sont favorables à la réalisation du projet eu égard aux nombreuses retombées, notamment la circulation en toute sécurité sur les rues des quartiers, ainsi que la décongestion de la voie principale Agripac-N'Dotré. Toutefois, elles souhaitent le paiement effectif des indemnisations avant le démarrage des travaux.

10.3. PREFERENCES DES PAP

Durant les enquêtes (recensement des PAP, inventaires des biens ainsi que les consultations spécifiques) les PAP ont exprimé leur préférence quant aux modalités de leur participation au processus de réinstallation ainsi que les compensations qui se résument dans les points suivants :

- Toutes les PAP rencontrées souhaitent être informées avant le démarrage des travaux. Elles ont souhaité recevoir les appels téléphoniques directement pour toute information que le projet voudrait passer. Cela a été justifié par le fait des engagements professionnels de chacun qui peuvent les rendre quasiment indisponibles ;
- Elles (PAP locataires) ont souhaité disposer de suffisamment de temps afin de procéder à la recherche de site et logement avant leur déplacement ;
- Les PAP ont souhaité être compensées en numéraire,
- Les travaux d'aménagement de la cuvette de PK 18 entraîneront une restriction d'accès à un site sacré. La mesure de réinstallation a porté sur une cérémonie de libation effectuée en concertation avec les autorités coutumières du village d'Anonkoua-Kouté et la prévision de l'aménagement de l'espace dédié au site sacré.

La cérémonie de libation et de purification du site a été organisée au niveau de la cuvette de PK 18 le 03 avril 2025 de 9h05 à 9h41 par les autorités coutumières du village d'Anonkoua-Kouté en présence de l'Unité de Coordination du PARU, de la Mission de Contrôle des travaux et de l'entreprise des travaux (confère Compte rendu en annexe 14).

A la suite de cette cérémonie de libation, les autorités coutumières ont émis la doléance à l'endroit de l'Unité de Coordination du PARU, Il s'agit essentiellement de prévoir dans le plan d'aménagement de la cuvette un espace de 20m² (5mx4m) avec un couloir d'accès de 1.5m pour permettre à la chefferie de récupérer l'argile sur le site comme il est de coutume pendant les fêtes de génération. La doléance de la communauté a été acceptée par l'UC-PARU. Le site à protéger a été identifié par la chefferie pendant la cérémonie en présence de la MDC, de l'entreprise des travaux et de l'UC-PARU. Il a été demandé séance tenante à l'entreprise des travaux d'intégrer la doléance de la communauté dans le plan final d'aménagement de la cuvette de PK 18, (cf. annexe 13)

- .



Photo 6 : Vues de la séance de consultation publique du 15 janvier 2024

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotrè dans la commune d'Abobo, janvier 2024

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont susceptibles d'occasionner des réclamations et/ou plaintes diverses. Pour anticiper sur les litiges qui peuvent en découler, et gérer efficacement les éventuels cas de réclamations ou de plaintes qui surviendraient, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Ce mécanisme repose sur le règlement à l'amiable, avec l'implication des mécanismes locaux de gestion des plaintes présents dans les zones du projet.

11.1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce MGP permet d'établir un cadre de résolution des plaintes en lien avec les opérations du projet et comporte trois (03) niveaux se présentant comme suit :

- le premier niveau qui est le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) logé à la base vie des travaux de PARU et présidé par le Chef de la Mission de Contrôle,
- le deuxième niveau qui est le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) logé la Mairie et présidé par le Directeur Technique de la Mairie et,
- le troisième niveau dénommé le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes (CPGP) sise à la préfecture et présidé par le Préfet.

Ces trois organes du MGP du PARU sont composés chacun des membres permanents et non permanents et fonctionnent sur la base d'un règlement intérieur établi à cet effet. A ces trois organes, il faut ajouter, le Comité de Gestion des Plaintes Sensibles qui dispose d'un statut particulier du fait de son caractère sensible.

11.1.1. Le Comité Local de Gestion des Plaintes

Le Comité Local de Gestion des Plaintes est installé à la base vie des travaux. Ce comité est présidé par le Chef de la Mission de Contrôle. Il est composé des équipes environnementales et sociales de la mission de contrôle et de l'entreprise, des chefs de quartiers, des responsables d'associations de femmes et de jeunesse des zones des travaux, de deux représentants des PAP dont une femme ainsi que des agents de l'Unité de Coordination du PARU. Les plaintes enregistrées par les chefs de quartiers et par la mission de contrôle seront reversées chaque semaine à l'unité de coordination du PARU en vue de la programmation des sessions de résolution.

11.1.2. Le Comité communal de gestion des plaintes

Ce Comité est présidé par le Directeur technique de la mairie d'Abobo. Il est composé du Chef de la mission de contrôle, de deux responsables HSE de la mission de contrôle et de l'entreprise des travaux, deux (02) représentants de l'Unité de Coordination du PARU (les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du projet), d'un représentant de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un (01) représentant de l'Agence Nationale de Développement de l'Environnement (ANDE), un (01) représentant de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), un (01) représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED), deux (02) représentants des PAP dont une femme, de représentants de chefs de quartier et d'associations de jeunes et des femmes du plaignant, du plaignant.

Le Comité communal de gestion des plaintes sera installé au sein de la mairie d'Abobo et sera chargé de l'enregistrement, du tri et du traitement des plaintes qui lui sont adressées

directement. La cellule sera appuyée dans sa tâche par des points focaux qui seront désignés par les PAP dans chaque quartier ou sous-quartier.

11.1.3. Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes

Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes est la dernière instance de résolution des Plaintes. Ce comité sera chargée de la gestion des plaintes présentant un risque élevé ou n'ayant pas trouvé de solution satisfaisante au niveau des deux premières instances.

Il est composé des membres suivants : du Préfet ou son Représentant (Président du Comité), d'un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité, d'un (01) représentant du Ministère du budget et du Portefeuille de l'Etat, d'un (01) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, d'un représentant de la mairie concernée, deux (02) représentants de la Cellule d'Exécution du PAR, d'un (01) représentant du Comité de suivi du PAR, deux (02) représentants de l'Unité de Coordination du PARU (les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du projet), du Coordonnateur du projet, d'un (01) représentant de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) pour la composante 1, d'un (01) représentant de l'Agence National de Gestion des Déchets (ANAGED) pour la composante 2, d'un (01) représentant de l'ONG chargée d'accompagner les PAP de la zone des travaux, deux (02) représentants des PAP (un homme et une femme), du chef de la mission de contrôle, deux (02) Responsables HSE (mission de contrôle & entreprise des travaux), de représentants de chefs de quartier et d'associations de jeunes et des femmes du plaignant, du plaignant et d'un (01) représentant de l'Agence Nationale de Développement de l'Environnement (ANDE).

11.2. MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur trois (3) instances qui privilégieront le règlement à l'amiable.

11.2.1. Réception et enregistrement de la plainte

En cas de litige, le plaignant saisit d'abord par courrier ou par téléphone, le CLGP du PAR via les canaux suivants :

- par téléphone : la ligne verte téléphonique dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications ;
- via la page Facebook, le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- via la ligne verte, ou le numéro vert (1376) (appel, messages WhatsApp, SMS,) de l'UC et auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

11.2.2. Analyse et traitement de la plainte par le Comité Local de gestion des plaintes

Le Comité de règlement des plaintes du PARU qui reçoit la plainte se réunit selon son mode de fonctionnement pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant.

Lorsque la plainte est fondée et que la proposition de solution présentée par le Comité reçoit l'assentiment du plaignant, le Comité dresse un PV qui indiquera la solution retenue ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Lorsque la plainte n'est pas fondée et que les arguments avancés le Comité sont acceptés par le plaignant, la plainte s'éteint à ce niveau et un PV est dressé à cet effet. La mesure corrective est mise en œuvre et un procès-verbal de clôture de la plainte est signé par les parties.

En revanche, si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au Comité Communal de gestion des plaintes. En cas d'échec de résolution à ce deuxième niveau, le Comité Préfectoral sera saisi pour résolution de ladite plainte.

Une fois les plaintes enregistrées et jugées recevables, elles devront être traitées et clôturées par les différents comités de gestion des plaintes dans un délai précis et connu de tous. Ainsi un accusé de réception de la plainte sera au préalable transmis au plaignant dans un délai de trois (03) jours ouvrés après l'enregistrement de la réclamation.

Le comité local de gestion des plaintes dispose de trente (30) jours ouvrés (à compter de la date d'enregistrement de la réclamation) pour le traitement de la plainte.

Le Comité communal ou municipal traitera les plaintes à son niveau dans un délai maximal de vingt-un (21) jours ouvrés.

Le Comité préfectoral départemental dispose de quatorze (14) jours ouvrés pour examiner et trouver des solutions satisfaisantes aux plaintes qui lui seront transmises.

Ces délais incluent le temps de traitement de la réclamation et la transmission au requérant de la décision prise par le Comité

11.3. REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

Tous les efforts seront déployés par le PARU pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées, peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consigné dans un compte séquestre en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cependant, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs et des frais pourraient s'avérer lourds à supporter par les PAP. Ainsi, le PARU communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Il convient de noter que les investissements du projet ne doivent se faire sur un site litigieux.

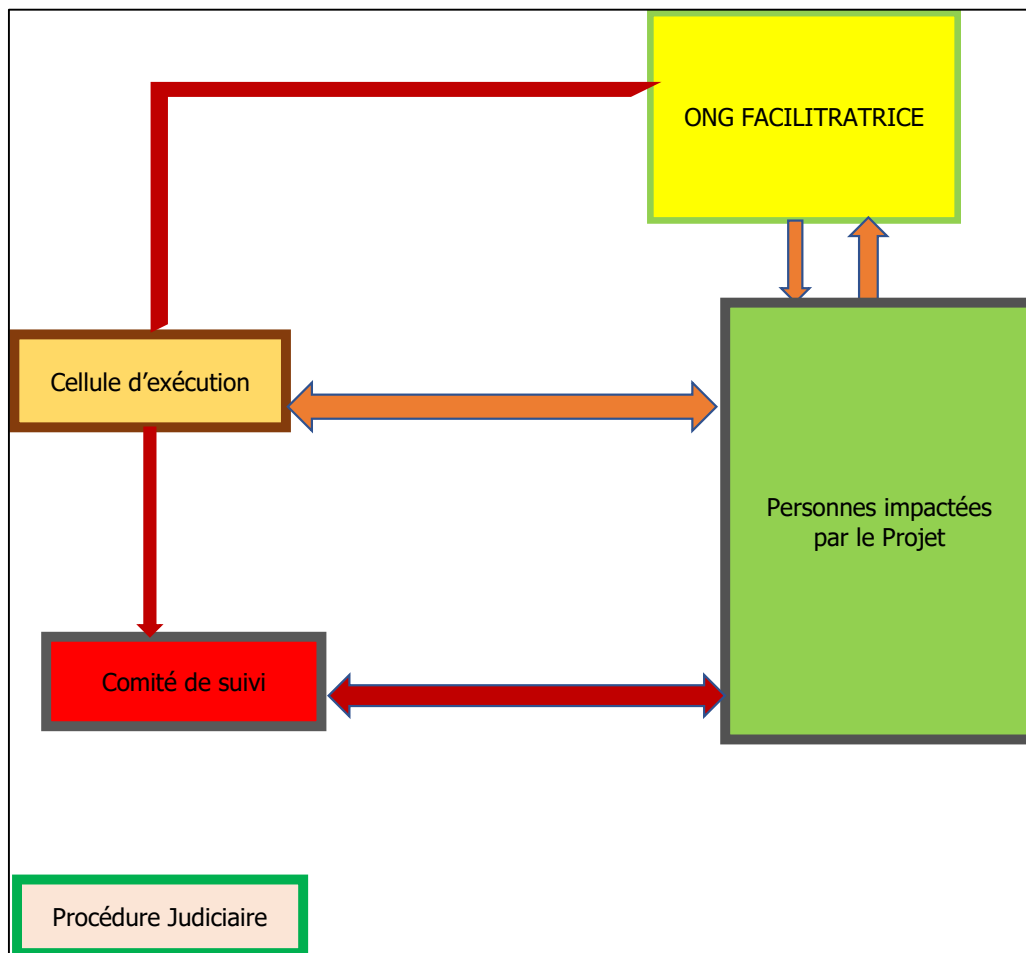


Figure 7 : Logigramme de gestion des plaintes

NB : ce logigramme doit être adapté au fonctionnement des nouveaux organes d MGP

11.4. PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES APPLICABLE AUX CAS DE VBG/EAS/HS

En raison du caractère tabou que les VBG/EAS/HS représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure traditionnelle de résolution des conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Des procédures spécifiques seront élaborées à travers le comité de plaintes VBG.

11.4.1. Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés sécurisés et accessibles pour les populations locales victimes, y compris les enfants et femmes lors des consultations. Pour ce faire, il est impératif de placer et renforcer les capacités des points focaux, homme et femme chargés de prévenir et répondre aux incidents de EAS/HS. Il revient à ces points focaux d'enregistrer le consentement du/de la survivant (e).

Pour l'essentiel, ces points focaux seront outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur les besoins des survivants (es), la confidentialité du recueil des cas, la sécurité des survivants (es), l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux et, reconduite trimestriellement. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage

éclairé afin d'écartier toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité.

Afin d'encourager les plaignants (es) à se confier et à parler sans crainte, dans la confidentialité totale, une ligne verte sera mise en place.

11.4.2. Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu.

Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès de comité VBG pour traitement. Dans les 24 heures qui suivent la réception de plaintes d'EAS/HS, le prestataire de service VBG reportera aussi la plainte auprès de la spécialiste VGB / genre /EAS de l'UCP et, à son tour, de la Banque mondiale, utilisant une fiche de notification préétablie. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

11.4.3. Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique). Le travail de vérification sera effectué par la Commission nationale⁴ Cette commission nationale a pour mandat de :

- proposer une politique de lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- Assister le Ministère dans la mise en œuvre des programmes proposés dans le cadre de la lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- veiller à l'application des textes de loi protégeant les Femmes et les Enfants ;
- coordonner la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions d'assistance conseil, de prévention et de prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- évaluer l'impact des programmes exécutés.

11.5. OPTIONS POUR PORTER PLAINTES

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- une heure par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation³⁰ et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;

⁴ Le Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) s'est engagé depuis 2000, date de sa création, à lutter contre toute forme de violence à l'égard des populations vulnérables. Des actions sont ainsi menées à l'endroit des populations dans le cadre de la prévention, de la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de la coordination des interventions.

- un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leur conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la survivant(e) de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

11.5.1. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit le mécanisme suivant pour la résolution des Plaintes sensibles : le ou la spécialiste genre/social/EAS/HS de l'unité de Coordination du PARU centralisera toutes les plaintes sensibles au niveau de l'UC-PARU. Ces plaintes seront par la suite référées aux structures de prise en charge établies par le programme national de lutte contre les VBG. L'UC-PARU suivra la gestion de ces plaintes au niveau des contractants.

Un deuxième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.5.1.1. Un Comité de plaintes sensibles au niveau du UCP

Le comité de plaintes sensibles au niveau de la CE PAR de l'UCP est composé comme suit :

- la/le spécialiste genre et EAS/HS du UCP
- une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG ;
- un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - le chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail ;
 - une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

11.5.1.2. Un Comité éthique au niveau du UCP

Ce comité traitera des plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires. Il est constitué de :

- le coordonnateur du projet ;
- l'expert social international ;
- la/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;

- un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

1. sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
2. réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
3. participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;
4. accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la survivant(e)*

Pour le/la survivant (e) :

- Âge ;
- Sexe ;
- Lieu de l'incident ;
- Forme de violence reportée (Les faits) ;
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la survivant(e) a le choix de dénoncer une situation aux membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses non désirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.5.2. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la survivant(e) dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au/à la survivant(e) quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

11.5.3. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

Données globales sur le nombre de cas :

- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance ;
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne ;
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée ;
- Délais de traitement respectés.

12. CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre des compensations est initié par le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale. Cette administration sera impliquée pour informer les populations concernées par des consultations, des affichages, la radio, ou encore par consultation du PAR déposé au niveau de l'administration locale et du projet PARU.

Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation du PAR.

12.1. DURÉE DU PROCESSUS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de 3,5 mois. Aussi, il est prévu des activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance 3 mois après la libération des emprises.

La phase de libération des emprises comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la démolition des biens situés dans l'emprise du projet.

12.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur un délai de 3,5 mois, soit en 12 semaines 03 jours selon un chronogramme prévisionnel indiqué au tableau 25 ci – après.

Tableau 25 : Calendrier d'exécution du PAR

Étapes	Activités	Période											
			Mois 1					Mois 2				Mois 3	
		S 1	S 2	S 3	S 4	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 10	S1 1	S1 2
Planification de mise en œuvre la réinstallation	Mobilisation des ressources												
	Mise à jour de la base de données												
	Préparation d'un calendrier détaillé												
	Élaboration d'un plan de communication												
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux												
Information et communication	Lancement officiel												
	Information et sensibilisation des PAP sur le processus et le calendrier de paiement												
	Information des populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes												
Mise en œuvre	Mise en place des instances de gestion des plaintes												
	Renforcement des capacités des différents acteurs												
	Négociation & Paiement des compensations												
	Libération de l'emprise par les PAP												

Étapes	Activités	Période											
			Mois 1					Mois 2				Mois 3	
		S 1	S 2	S 3	S 4	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 10	S1 1	S1 2
	Gestion des plaintes												
	Suivi de la réinstallation												
	Production du rapport de mise en œuvre du PAR												
Mise en œuvre des mesures RMS	Formations des PAP												
	Mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux												
	Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logements												
	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées après la libération des emprises												
Début des travaux	Installation du chantier pour le démarrage des travaux												

Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et libération de chaque site. En raison des natures diverses des travaux à réaliser en fonction des zones, le projet pourrait envisager des remises partielles de sites en fonction de l'évolution par zone des activités de paiement des compensations, libération des emprise et mise en œuvre des activités RMS.

13. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES

13.1. LE SUIVI

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PARU.

L'Unité de Coordination du Projet aura en charge de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

A cet effet elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement pour les Hommes/femmes/vulnérables sont mises en œuvre pendant les processus de déplacement des PAP ;
- toutes les plaintes, y compris les plaintes sensibles sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- le calendrier arrêté pour le processus, est respecté.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le nombre de pied de cultures détruits (cultures saisonnières et culture annuelles) ;
- nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- nombre de PAP par sexe ayant reçu une formation dans le cadre des compensations ;
- Nombre de PAP par sexe ayant reçu une formation dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance ;
- nombre de PAP par sexe ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- nombre de plaintes effectivement résolues dans les délais prévus par rapport au total ;
- type de plaintes;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de PV de résolutions (accords) ;
- nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- pourcentage d'appui réellement accordés par rapport aux besoins ;

- niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

13.2. L'ÉVALUATION

La Cellule de Coordination du projet (UCP) confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la norme environnementale et sociale NES N° 5 de la banque mondiale. Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si toutes les compensations ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du projet, et si toutes les actions prévues ont été menées conformément aux prévisions ;
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Les objectifs de l'évaluation sont :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique ;
- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués :

- performance du processus de déménagement ;
- évolution des revenus des gérants d'activités commerciales ;
- degré de satisfaction des PAP ;
- nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- nombre des plaintes reçues, traitées ; types des plaintes
- adéquation des moyens de restauration des moyens de subsistances attribués aux PAP.
- niveau de satisfaction :

- le niveau de satisfaction des personnes affectées Homme/femme sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté ;
- le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

La matrice du tableau ci-après présente le cadre logique du suivi-évaluation.

Tableau 26 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
<i>Qualité et niveau de vie des PAP</i>	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de l'ensemble des PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
<i>Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables</i>	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de tous les ménages vulnérables Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie. Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables
<i>Gestion des plaintes et litiges</i>	Vérifier que toutes les plaintes enregistrées ont fait l'objet conformément	Nombre total de plaintes enregistrées Proportion entre plaintes	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du	Consultant externe	Aucune réclamation résiduelle non résolue

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
	ent aux dispositions prévues et dans le respect des délais indiqués.	enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations	comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet		
<i>Niveau de satisfaction des PAP</i>	Vérifier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre des activités liées à la réinstallation, y compris la gestion des plaintes	Taux de satisfaction des PAP enquêtées	Enquête menée auprès d'un échantillon de PAP Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe	Au moins 90% des PAP enquêtées sont satisfaites de la mise en œuvre du PAR
<i>Restauration des moyens de subsistance de</i>	S'assurer que les personnes ont rétabli leurs sources de revenus	Nombre de personnes réinstallées sur les sites initiaux et ayant repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes réinstallées sur de nouveaux sites et ayant	Suivi des PAP	ONG	100% des personnes affectées au niveau économique ont restauré leurs activités génératrices de revenu

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
		repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes ayant entrepris de nouvelles activités génératrices de revenu			

14. BUDGET DÉTAILLÉ

14.1. 14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS

Le budget du présent PAR est estimé à **un milliard six cent quatorze million quatre-cent vingt-mille sept-cent quarante-un francs CFA (1 614 420 741 FCFA)** reparté entre :

- **1 316 059 123 FCFA : *Indemnisations et Mesures d'Assistance***. Ce montant couvre les indemnisations et autres mesures d'assistance et d'accompagnement pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- **37 785 000 F CFA : *Restauration des Moyens de Subsistance***. Ce montant est destiné à la mise en œuvre des mesures visant à restaurer les moyens de subsistance des PAP ;
- **50 000 000 FCFA : *Coûts de mise en œuvre du PAR/PRMS***. Ces coûts incluent le renforcement des capacités des acteurs clés et les frais de suivi de la mise en œuvre du PAR.
- **210 576 618 FCFA : *Provision pour Charges Imprévues***. Une provision de 15% a été constituée sur les coûts totaux des indemnisations, des assistances, des aides et du fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) pour couvrir les charges ou dépenses imprévues ou sous-estimées.

Les détails du budget global des indemnisation du présent PAR sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 27 : Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Données de base/F CFA	Source de financement	
1.	Localisation du sous-Projet	District d'Abidjan		
		Commune d'Abobo		
2.	Type de travaux	Aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré et voiries associées aux ouvrages de drainage d'Anonkoua-Kouté		
3	Rubriques compensations	Montant en F CFA	Gov CI	Budget projet
3.1	Compensation pour la perte de Bâtiments en matériaux définitifs (TTC)	352 710 656	X	
3.2	Compensation pour perte de revenus locatif	491 000	X	
3.3	Compensation pour perte de revenus de commerce	534 852 000	X	
3.4	Compensation pour perte de revenus des employés	108 540 000		
3.5	Compensation pour perte de cultures agricoles	490 067	X	
3.6	Compensation pour perte de terrains urbains	297 865 400		
Sous-total des compensations		1 294 949 123	X	
4	Rubrique mesures d'accompagnement et d'assistance			
4.1	Assistance pour le relogement	2 000 000	X	
4.2	Aide au déménagement	15 750 000	X	
4.3	Assistance aux personnes vulnérables	3 360 000	X	

Sous-total des aides et assistances		21 110 000	X	
	Sous total Indemnisations et assistances	1 316 059 123	X	
5	Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS)			
5.1	<i>Provision pour l'accompagnement des personnes qui perdent des logements</i>	5 000 000		
5.2	<i>Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées</i>	10 000 000		
5.3	<i>Activités de renforcement de capacités</i>	22 785 000		
Sous-total PRMS		37 785 000	X	
	Rubrique mise en œuvre et suivi-évaluation		X	
6.1	<i>Mise en place et renforcement des capacités des comités, coûts de fonctionnement du MGP, communication, suivi de la libération de l'emprise, suivi de la mise en œuvre, diffusion du PAR, etc.)</i>	15 000 000	X	
6.2	<i>Recrutement d'une ONG</i>	25 000 000		X
6.3	<i>Assistance technique (Honoraires forfait pour un huissier et autres experts dans la libération de l'emprise)</i>	10 000 000	X	
Sous total mise en œuvre PAR		50 000 000		
	COUT TOTAL DE L'INDEMNISATION	1 403 844 123		
	Provision 15%	210 576 618	X	
	COÛT TOTAL DU BUDGET	1 614 420 741		

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des cuvettes d'Anonkoua Kouté et de N'Dotré dans la commune d'Abobo, septembre 2024

14.2. 14.2. SOURCE DE FINANCEMENT

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de l'exécution du présent PAR. Il veillera donc à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts de préparation des PAR ;
- les frais relatifs à l'organisation des ateliers de validation ;
- le coût des compensations ;
- le renforcement des capacités ;
- le suivi/évaluation
- et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

Le financement des rubriques portant sur les mesures de restauration de moyens de subsistance (RMS) ainsi que la mobilisation de l'ONG facilitatrice en charge de l'accompagnement des PAP et la mise en œuvre des mesures RMS est assuré par le budget du projet (ressources IDA).

14.3. 14.3. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'avis par la Banque mondiale et d'approbation par l'État de Côte d'Ivoire.

Par la suite, un résumé du PAR sera publié dans les journaux à grands tirages et sur le site Web du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS), du projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), le site info Shop de la Banque mondiale et déposé dans les institutions suivantes :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- et de la cellule de coordination du projet.

Le PAR sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture d'Abidjan et Mairie d'Abobo), les services techniques de la mairie d'Abobo pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

Le rapport du PAR sera également publié dans tous les ministères techniques concernés et à la préfecture pour être consulté par les populations.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des cuvettes de PK 18 et de N'Dotré et des voies associées aux ouvrages de drainage des eaux pluviales d'Anonkoua-Kouté, dans la commune d'Abobo a permis de recenser **mille trois-cent-soixante-seize (1376) personnes** dont les biens seront impactés. **Huit-cent quarante-quatre (844) personnes affectées par le projet sur les 1376 sont concernées par un déplacement économique temporaire de 3 mois d'inactivité.** La mise en œuvre du PAR/PRMS est

estimée à **un milliard six cent quatorze million quatre-cent vingt-mille sept-cent quarante-un francs CFA (1 614 420 741 FCFA)**. Le plan d'action de réinstallation sera mis en œuvre sur une période de 3 mois et 1 semaine. Cependant, il est à noter que certaines activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance notamment le suivi et l'assistance post réinstallation des PAP relogées interviendra deux mois et demi après la libération des emprises.

L'UC-PARU a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle mobilisera tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR, et ce conformément au calendrier d'exécution du projet.

Les dispositions suivantes seront prises afin de permettre la mise en œuvre harmonieuse du PAR :

- l'implication de l'ensemble des acteurs au projet (société civile, ONG, Ministères et Départements du Gouvernement Central, autorité communale et préfectorale) dans la mise en œuvre du PAR ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- l'information et la sensibilisation des parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (NES N°5) ;
- le suivi et l'évaluation des travaux d'aménagement des ouvrages afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- la mise en place des mécanismes de gestion efficace des conflits dans le cadre du projet, qui traite également des plaintes sensibles ;
- la mise en place d'un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités à l'ensemble des différents acteurs ;
- la mise en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication forte des populations afin de limiter voire éviter les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- la fixation d'un délai d'environ deux semaines aux PAP (à compter du paiement), pour permettre à ces dernières de libérer l'emprise. Ce délai pourrait être revu en fonction des contraintes objectives rencontrées par certaines catégories de PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Port-Bouët 2 dans la commune de Yopougon, Rapport final, Janvier 2023

Banque mondiale : Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI :

- NES N° 5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », Première édition Publiée en juin 2018, Washington, 32 P.
- NES N° 5, note de bas de page N° 1.
- NES N° 5, note de bas de page N° 2
- NES N° 5, note de bas de page N°3
- NES N°5, note de bas de page 6

Groupe BAD : Profil genre Pays, République de la Côte d'Ivoire, Août 2015

INS (2021), Résultats définitifs du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2021 ; Résumé des principales données.

République de Côte d'Ivoire MINASS : PARU/ONAD : Plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet D'Aménagement des Ouvrages de Drainage des Eaux Pluviales à Anonkoua-Kouté dans la Commune D'abobo : Rapport final de l'étude actualisé, Juin 2021

PARU (2020), Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, MINASS, Abidjan, 300 P.

République de Côte d'Ivoire MINASS/PARU : Rapport Définitif de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam, Février 2020

- Article sur la lutte contre la pauvreté consultable sur le site web du Gouvernement de Côte d'Ivoire via le lien suivant : https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=14163#
- Cadre de Politique de Réinstallation du PARU ;
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du gouvernement
- Document portant sur la fixation des valeurs marchandes des terrains en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023.
- Études monographiques et économiques des Districts de Côte d'Ivoire (PEMED– CI) - District Autonome d'Abidjan ;
- Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Plan d'action de réinstallation des travaux d'aménagement des bassins au niveau de la ville de grand Bassam ;
- Rapport du Plan d'action de réinstallation de l'aménagement du Talweg de M'pouto ;

ANNEXES

1. ANNEXE 1 : PV CONSULTATION PUBLIQUE EIES/PAR
2. ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE, PHOTOS DES DIFFERENTES SEANCES DE CONSULTATION
3. ANNEXE 3 : RAPPORT DE L'EXPERTISE DES BATIS IMPACTES
4. ANNEXE 4 : RAPPORT D'EXPERTISE DES CULTURES IMPACTEES
5. ANNEXE 5 : NOTE EXPLICATIVE DE LA TARIFICATION DE L'AIDE AU DEMENAGEMENT
6. ANNEXE 6 : LISTE DES PAP VULNERABLES
7. ANNEXE 7 : CARTOGRAPHIE DES VOIES ASSOCIEES
8. ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE ET LISTE DES TERRAINS IMPACTES
9. ANNEXE 9 : LETTRE D'APPROBATION DU LOTISSEMENT AGOUE TO NORD-SUD
10. ANNEXE 10 : VALEUR MARCHANDE DES TERRAINS URBAINS DGI, EDITION 2023
11. ANNEXE 11 : QUESTIONNAIRE
12. ANNEXE 12 : COMMUNIQUE RADIO
13. ANNEXE 13 : PV CONSULTATION RMS
14. ANNEXE 14 : CEREMONIE DE LIBATION SUR LA CUVETTE DE PK 18 PAR LES COMMUNAUTES VILLAGEOISES
15. ANNEXE 15 : TERMES DE REFERENCES